

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 15 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 7433).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7433).
3. — Rappel au règlement (p. 7434).
MM. Gissinger, le président.
4. — Loi de finances pour 1978 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7434).

Industrie, commerce et artisanat (suite).

I. — INDUSTRIE (suite).

MM. Xavier Hamelin,
Chevènement, Bertrand Denis,
Morellon,
Jans,
Daillet,
Huguet,
Boyer,
Roger,
Neuwirth,
Darlot,
Hamel,
Maton,
Briane,
Delelis,
Weisenhorn,
Kiffer,
Mexandeau,
Dhinnin.

MM. Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ; Schloesing, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Chevènement, Darlot, Briane.

Etat B. — Titre III. — Adoption (p. 7452).

Titre IV (p. 7452).

Amendement n° 85 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Plantier, Julien Schwartz, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Mme Fritsch, M. le ministre. — Rejet.

Adoption du titre IV.

Etat C. — Titre V. — Adoption (p. 7452).

Titre VI (p. 7452).

Amendement n° 223 de la commission de la production et des échanges : MM. Julien Schwartz, rapporteur pour avis ; Schloesing, rapporteur spécial ; le ministre, Chevènement. — Retrait.

Adoption du titre VI.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7455).

6. — Ordre du jour (p. 7455).

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRÉSE DE LA SEANCE

M. le président. Le Gouvernement n'étant pas représenté, il y a lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 novembre 1977, inclus :

Ce soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 :
Industrie (suite).

Mercredi 16 novembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Radiodiffusion et télévision ;

Equipement et aménagement du territoire, urbanisme ;

Loi

Jeudi 17 novembre, matin, après-midi et soir :

Logement (suite);
Transports terrestres;
Aviation civile;
Marine marchande.

Vendredi 18 novembre, matin, après-midi et soir et, éventuellement, samedi 19 novembre :

Services du Premier ministre : services divers; journaux officiels; secrétariat général de la défense nationale; Conseil économique et social; fonction publique;
Services financiers;
Charges communes;
Comptes spéciaux;
Articles non rattachés, réservés et articles de récapitulation;
Éventuellement, seconde délibération;
Vote sur l'ensemble.

Mardi 22 novembre, après-midi et soir :

Proposition de M. Foyer relative aux absents;
Projet, adopté par le Sénat, relatif aux astreintes administratives;
Proposition de M. Pinte relative à certains terrains communaux;
Projet relatif à la nationalité française.

Mercredi 23 novembre, après-midi, après les questions au Gouvernement :

Projet modifiant l'article L. 167-1 du code électoral;
Proposition de M. Montagne sur l'ensemble urbain du Vau-dreuil;
Proposition de M. Edgar Faure sur les sociétés à gestion participative.

Jeudi 24 novembre, après-midi et soir :

Proposition de M. Foyer relative aux brevets d'invention;
Projet relatif aux prix.

Vendredi 25 novembre, matin :

Questions orales sans débat.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Gissinger. Je me suis permis, hier soir, de protester contre le retard apporté dans la distribution des rapports pour avis concernant le budget du travail.

Je précise tout de suite que mon intervention ne visait nullement le personnel de l'Assemblée nationale, dont les efforts méritent notre estime. Je tiens cependant à indiquer que le rapport sur la formation professionnelle qui était présenté par M. Juquin et qui m'intéressait particulièrement, a été discuté en commission le mardi 18 octobre à dix-sept heures et que c'est seulement le 8 novembre, soit vingt et un jours après, que le rapporteur a déposé son manuscrit au service des publications. Je rappelle en outre que les épreuves ont été rendues à l'intéressé le 9 novembre et que le bon à tirer a été donné le 10 novembre, après dix-neuf heures.

Ce rapport n'a donc pu être distribué que le 14 novembre, ce qui m'a empêché, ainsi d'ailleurs que mes collègues, d'en prendre connaissance avant la séance publique.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir transmettre ces doléances au bureau de l'Assemblée et de demander aux présidents des commissions, et surtout aux rapporteurs, de faciliter notre travail. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je transmettrai vos doléances au bureau de l'Assemblée ainsi que vous me le demandez.

M. Antoine Gissinger. Merci, monsieur le président.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1978 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120, 3131).

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

(suite).

I. — Industrie (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, concernant l'industrie.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Xavier Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Monsieur le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, je vous ai écouté cet après-midi avec beaucoup d'intérêt définir les axes prioritaires du développement industriel et préciser les orientations de notre politique énergétique.

Le vote que j'émettrai tout à l'heure en faveur de votre budget, traduira à l'évidence mon assentiment.

Je consacrerai mon intervention à la politique énergétique, plus particulièrement à l'utilisation de la chaleur provenant des centrales nucléaires et plus succinctement à l'hydraulique, la surrégénération et la filière H.T.R.

L'augmentation brutale du prix du pétrole en 1973 a fait apparaître l'impérieuse nécessité pour la France de diversifier ses sources d'énergie. Elle justifie ainsi l'appel aux ressources électro-nucléaires, aujourd'hui programmées par le Gouvernement et, à mon avis, un peu trop sévèrement critiquées par le rapport de la commission des finances, dont j'ai pris connaissance ce matin. Il m'a semblé être un peu trop un plaidoyer pétrolier et un peu trop un réquisitoire nucléaire.

S'il convient de diversifier donc les sources d'énergie, il faut aussi engager une politique d'économies d'énergie sous ses aspects les plus divers parmi lesquels un domaine doit retenir l'attention en priorité : celui du chauffage domestique qui absorbe plus de 30 p. 100 de notre consommation énergétique globale.

Les conditions dans lesquelles le chauffage des locaux résidentiels ou tertiaires pourrait être en partie assuré à partir de la chaleur provenant des centrales nucléaires d'E. D. F., c'est-à-dire par la production combinée force-chaleur des centrales électro-calogènes — dont a parlé tout à l'heure notre collègue M. Mesmin — ont fait l'objet de multiples études dont celle de la commission Leroy créée à l'initiative de votre prédécesseur. Au vu de ses conclusions, votre ministère a recommandé, en avril dernier, la mise en place, dans certaines régions pilotes, de commissions, sous l'autorité de préfets de région, pour étudier de plus près l'adaptation et la rentabilité de ce système.

Les premières conclusions de ces commissions — notamment de celle de la région Rhône - Alpes — commencent à être connues. A ce sujet, je vous présenterai quelques remarques et quelques propositions qui me paraissent indispensables pour accélérer la concrétisation de l'utilisation de cette source de chaleur.

Je formulerai deux remarques.

Premièrement, trois études séparées et complémentaires ont fait apparaître des prix de la chaleur, rendue chez l'utilisateur, inférieurs à ceux obtenus par la commission Leroy. Cette constatation est particulièrement encourageante si l'on sait que les prix de prélevement de la vapeur sur les installations d'E. D. F. étaient supérieurs — de près du double ! — à ceux ayant servi de base à la commission Leroy. Ce n'est pas l'un des aspects les moins surprenants des approximations parfois rencontrées !

Deuxièmement, malgré cette incertitude sur les prix de prélevement, qu'il s'agisse de températures de réseau à 90 degrés ou 180 degrés, solutions envisagées et considérées a priori comme admissibles, le coût de la thermie semble devoir être de 10 à 15 p. 100 supérieur à celui d'une chaufferie classique au fuel. Cet écart provient très probablement en grande partie du calcul actualisé.

Quoi qu'il en soit, étant donné que les prix internationaux du pétrole risquent d'enregistrer — hélas ! de façon plus que probable — une telle hausse dans les deux prochaines années, on se trouvera au seuil de rentabilité, qui permettra d'atteindre à l'avenir une économie d'énergie primaire de l'ordre de 100 000 tonnes d'équivalent-pétrole d'après la seule étude réalisée dans la région lyonnaise.

Il apparaît donc certain que ce choix est particulièrement acceptable et suffisamment attrayant pour qu'il faille — et très rapidement — passer aux réalisations. J'en arrive aux moyens que j'estime nécessaires.

Premièrement, devrait être constituée dans votre ministère une instance technique souple et efficace, de préférence placée directement sous votre responsabilité, capable de choisir pour toutes les régions intéressées le type, les caractéristiques des

canalisations, la température — 90 degrés ou 180 degrés — la mieux adaptée, la plus rationnelle et la moins coûteuse, étant entendu que le Gouvernement définira dans les plus brefs délais le coût définitif du prélèvement d'eau chaude et de vapeur dans une centrale nucléaire E. D. F. Il n'est pas admissible que des conclusions soient encore faussées par des incertitudes sur ce point capital.

Deuxièmement, un projet législatif devrait rapidement nous être soumis — comme vous l'avez laissé entendre tout à l'heure — s'inspirant soit de la proposition de loi de M. Weisenhorn et trente-six de nos collègues, soit de votre propre projet de loi, dont nous avons noté avec plaisir tout à l'heure qu'il était soumis au Conseil d'Etat, pour définir la réglementation du système. Il est en effet indispensable de combler rapidement le vide juridique actuel puisqu'il n'existe aucune législation spécifique concernant les réseaux de transport d'eau surchauffée. Il en est de même en ce qui concerne les modalités de déclaration d'utilité publique et les conditions du raccordement obligatoire dans certaines zones pour respecter les droits et les intérêts des usagers.

Troisièmement, de réelles et précises mesures conservatoires devraient être prises pour les centrales nucléaires en construction, afin de rendre possibles les raccordements et éviter que ne se renouvellent les erreurs passées responsables, par exemple, de l'impossibilité actuelle d'adapter le système à Bugey sans installations nouvelles supplémentaires, donc forcément coûteuses.

Quatrièmement, il convient d'élaborer une vigoureuse politique sélective de l'investissement industriel — comme le souligne M. Julien Schwartz, dans son rapport écrit et comme vous l'avez vous-même remarqué tout à l'heure — orientée vers les secteurs permettant de réduire notre dépendance vis-à-vis du marché mondial. La récupération de la chaleur en est un auquel il faut accorder une priorité, d'où la nécessité, monsieur le ministre, de dégager des crédits spéciaux non seulement d'investissement pour les réseaux de canalisations, les raccordements, le stockage — dont le système est à étudier avec attention — mais aussi d'études, y compris pour les régions intéressées, et de reviser les instructions relatives aux calculs économiques demandés par le Plan, c'est-à-dire au taux d'actualisation.

Voilà, monsieur le ministre, l'énumération de quelques moyens jugés indispensables pour concrétiser ce projet qui fait d'ailleurs l'objet de la première recommandation votée par la commission des finances et dont personne ne peut aujourd'hui nier l'intérêt. Il n'est que de contester, pour s'en convaincre, les systèmes similaires qui fonctionnent déjà en U. R. S. S. et ceux plus particulièrement connus en Suède. La centrale nucléaire d'Agesta est la seule au monde en son genre à avoir fourni, à des zones habitées, à la fois de l'électricité et de l'énergie calorifique. Son bilan a été plus que satisfaisant. Il n'est que d'apprécier, pour s'en persuader, l'amélioration des rendements.

L'intergroupe parlementaire pour l'utilisation de la chaleur compte, comme moi-même, sur votre détermination, monsieur le ministre, à laquelle vous nous avez déjà habitués, pour combattre les lenteurs, les pesanteurs administratives et faire sauter tous ces verrous qui empêchent le lancement d'un véritable programme de l'utilisation de la chaleur nucléaire. Il faut que le Gouvernement manifeste sa volonté de se donner les moyens d'une politique ambitieuse, certes, mais indispensable pour faire face aux difficultés énergétiques.

Toujours à propos de l'énergie, j'appelle enfin votre attention sur deux points qui ont fait l'objet de mes précédentes interventions dans le budget de l'industrie et qui ont trait à l'hydraulique et à l'équipement par le C. N. R. du haut Rhône.

Je formulerai deux souhaits.

Premièrement, il convient d'accélérer l'obtention de la déclaration d'utilité publique de la première chute en amont, celle de Chautagne. Il en sera de même certainement pour celles de Belley et de Bregnier-Cordon.

Deuxièmement, il est nécessaire de soumettre à enquête les deux dernières chutes, celles de Sault-Brenaz et de Loyettes.

Il est important, me semble-t-il, que vous apportiez votre concours pour lutter contre ces lourdeurs administratives que je dénonçais tout à l'heure, afin que le programme d'aménagement établi par la C. N. R. soit respecté, que les ouvrages puissent être livrés comme prévu, c'est-à-dire Chautagne en avril 1980, Belley en février 1981, Bregnier en 1982 et les deux dernières en 1983, et que la mise en service de l'ensemble de l'aménagement hydraulique du Rhône, de Génissiat à la mer — avec les avantages des éclusées successives que nous connaissons — coïncide avec cette période de 1982-1983 jugée délicate sur le plan énergétique.

Quant à l'évolution du programme nucléaire des prochaines années, j'insisterai en quelques mots d'abord sur les centrales à neutrons rapides.

Comme le rappelait récemment — et comme vous l'avez vous-même confirmé — dans une conférence à Lyon, le président d'E. D. F., M. Delouvrier, le surrégénérateur reste pour l'instant, dans le domaine nucléaire, l'espérance la plus valable.

Les plates-formes de lancement que sont les centrales P. W. R. en cours de construction ou projetées, étant assurées dans les cinq années à venir, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il faille, dès aujourd'hui, dégager des crédits pour accélérer les moyens de retraitement à La Hague ou à Marcoule comme les capacités de combustibles à Cadarache, afin d'être en mesure de prendre, dès les années 1979-1980, des décisions de lancement d'un nouveau surrégénérateur pour contacter des engagements fermes avant 1982 ? Je souhaiterais connaître votre sentiment sur ce point précis et je vous en remercie à l'avance.

La France ne saurait se désintéresser de la filière HTR. Les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne se sont déjà engagés dans cette voie. Nous ne devons pas nous laisser distancer sous peine d'être ultérieurement dépendants de brevets étrangers. Cette filière est essentielle parce qu'elle permet d'utiliser le thorium et par conséquent, d'échapper à la hausse possible des cours de l'uranium.

En guise de conclusion sur ce tour d'horizon forcément limité à des points que je juge importants pour notre avenir énergétique à moyen terme, je rappellerai cette phrase d'André Turca qui, analysant récemment la situation de nos industries de pointe déclarait : « L'énergie est le corps de la liberté ».

Soyons conscients en effet que sans elle l'indépendance militaire comme l'indépendance économique ne pourraient être que des mots vides de sens dans la véritable guerre économique qui secoue notre civilisation.

Sachons faire face avec lucidité à ce nouveau défi de notre temps. En tout cas, monsieur le ministre, vous pouvez compter sur notre coopération pour vous aider dans cette tâche nationale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Grâce vous soit rendue, monsieur le ministre, d'avoir aussi bien résumé devant l'Assemblée, comme vous l'avez déjà fait devant la commission de la production et des échanges, le 5 octobre, la politique générale suivie par le Gouvernement de M. Barre : reconstituer les marges des entreprises grâce à la surveillance des salaires.

Nous n'avons pas souvent entendu un discours aussi franc.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Merci !

M. Jean-Pierre Chevènement. C'est vrai, il faut vous rendre cet hommage, et je le fais publiquement de cette tribune.

Les Français, en effet, comprendront mieux, après vous avoir entendu — s'ils vous ont entendu — quelle est la logique de la politique gouvernementale et pourquoi, en définitive, le chômage vous est nécessaire pour assurer ce que vous appelez la surveillance des salaires, c'est-à-dire, en termes moins galants, la reconstitution des profits.

Il est dommage, en revanche, que vous ayez moins bien parlé de votre propre politique au ministère de l'industrie que de la politique générale du Gouvernement.

Je dois vous avouer, monsieur le ministre, que nous n'avons pas toujours perçu la clarté de votre dessein et l'objectif de votre ambition. Sans doute, le repas électoral de Maitignon auquel vous avez eu, semble-t-il, quelque peine à vous arracher, vous a-t-il permis de préciser vos idées ? Mais nous doutons que vous ayez nuancé cette sorte d'autosatisfaction que nous avons cru remarquer dans vos propos.

En fait, nous sommes très sceptiques et nous ne voyons pas très bien où vous voulez aller. A première vue, les objectifs que vous vous fixez — la reconquête du marché intérieur, l'augmentation de nos capacités exportatrices — sont satisfaisants. Mais ne sont-ils pas qu'un artifice de présentation ? Gouvernement-ils effectivement les dispositions qui sont contenues dans ce projet de budget qui, reconnaissez-le, ne pêche pas par excès d'originalité par rapport à ceux que nous avons examinés au cours des précédentes sessions ?

Les trois quarts des moyens dont dispose votre ministère sont alloués au secteur énergétique et l'informatique absorbe à elle seule la plus grande partie des crédits affectés à la politique industrielle.

Des dotations dérisoires sont attribuées à des actions autour desquelles le Gouvernement fait par ailleurs grand bruit.

Pour la sûreté nucléaire nous ne constatons pas l'effort exceptionnel que vous avez mentionné, à moins que vous n'ayez voulu évoquer l'installation en grande pompe du conseil national de la sûreté nucléaire avec la bénédiction quasi mariale de Mme Simone Veil.

Ce projet de budget consacre 57 millions de francs aux économies d'énergie — on en parle plus qu'on ne les réalise — 24 millions de francs en autorisations de programme aux énergies nouvelles, soit moins du centième des crédits accordés au C.E.A., 52 millions de francs en crédits de paiement à l'adaptation des structures industrielles et 15 millions de francs à l'aide à la petite et moyenne industrie.

En vérité, nous ne comprenons pas votre dessein. Il ne semble pas en effet que vous ayez pris la pleine mesure des difficultés qu'éprouvent les responsables de l'industrie française.

Plus que celui du développement industriel, votre ministère apparaît à l'observateur impartial qui considère l'évolution depuis quelques années, comme le ministère de la stagnation, voire de la régression industrielle.

Voulez-vous des chiffres? Certains traduisent la stagnation des effectifs employés dans l'industrie puisqu'ils se situent à peu près à leur niveau de 1970.

Du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} janvier 1977, l'effectif salarié dans l'industrie a diminué de 214 000 personnes, dont plus de la moitié, soit 121 000, dans les secteurs des biens de consommation. Ces chiffres démontrent clairement l'échec du VI^e Plan, qui avait retenu une croissance de l'emploi industriel de 1 p. 100 par an.

Que dire des objectifs du VII^e Plan, qui prévoyait la création de 200 000 emplois industriels nouveaux? Ces chiffres sont tout à fait irréalistes.

Ensuite, les investissements des entreprises privées, après avoir chuté de 7,5 p. 100 en 1975, ont à peine retrouvé cette année le niveau de 1973.

M. Bertrand Denis. C'est vous qui faites peur!

M. Jean-Pierre Chevènement. Souhaitez-vous m'interrompre, monsieur Bertrand Denis?

M. Bertrand Denis. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bertrand Denis. J'ai, dans mon intervention, cet après-midi, affirmé que si un certain Programme, commun...

M. Antoine Gissinger. Ou prétendu tel!

M. Bertrand Denis. ...ou non, n'existait pas, plus nombreux seraient sans doute les hommes assez courageux pour investir.

Investir aujourd'hui, c'est prendre des responsabilités qui conduisent au déshonneur l'homme qui n'y fait pas face. Avec ce que vous promettez à l'industrie, il faut avoir bien du courage! (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Louis Mexandeau. Ce ne sont pas les Toiles de Mayenne de la famille Denis mais les entreprises nationales qui investissent!

M. Jean-Pierre Chevènement. Les Français jugeront du patriotisme de ceux qui s'expriment comme vous venez de le faire, monsieur Bertrand Denis.

Vous apportez d'ailleurs de l'eau à mon moulin. Je vous ferai en effet observer que les entreprises nationales, elles, ont poursuivi leurs investissements à un rythme très important puisque, aujourd'hui, ils représentent plus du cinquième de l'investissement productif en France, contre 13 p. 100 seulement en 1973.

Pendant que les investissements privés stagnaient, voire régressaient, il était donc heureux qu'il y ait des entreprises nationales, qu'il y ait un secteur public, notamment dans les domaines de l'énergie et des télécommunications, pour maintenir un certain rythme d'investissement...

M. Arthur Dehaine. Merci pour le Gouvernement!

M. Jean-Pierre Chevènement. ... alors que, dans toute une série de secteurs qui ont été effectivement abandonnés à l'initiative privée, celle-ci s'est révélée insuffisante ou a fait faillite...

M. Antoine Gissinger. Vous n'avez jamais rien voté!

M. Jean-Pierre Chevènement. ... et je n'ai pas besoin d'évoquer la sidérurgie.

Je remercie donc M. Bertrand Denis de m'avoir permis de faire une démonstration...

M. Antoine Gissinger. Par l'absurde!

M. Jean-Pierre Chevènement. ... qui me paraît tout à fait éloquent. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

Cela vous gêne peut-être, messieurs?

M. Antoine Gissinger. Pas du tout! Au contraire!

M. le président. Monsieur Gissinger, vous n'avez pas la parole.

Monsieur Chevènement, poursuivez votre propos.

M. Jean-Pierre Chevènement. Stagnation des effectifs, disais-je, stagnation des investissements, affaiblissement de la position concurrentielle de nos produits industriels, souvent moins d'ailleurs sur les marchés étrangers que sur le marché intérieur lui-même.

La dégradation de nos positions est particulièrement sensible dans le domaine des biens de consommation courante, dont les importations ont crû l'an dernier de 33 p. 100, alors que la consommation française, dans son ensemble, n'a augmenté que de 5 p. 100, et dans le secteur des biens intermédiaires.

D'après les prévisions de l'I. N. S. E. E., d'ici à 1982, 66 000 emplois disparaîtraient dans ce dernier secteur, notamment dans la chimie, dans la sidérurgie, dans l'industrie des métaux non ferreux.

Ainsi, un diagnostic d'ensemble fait apparaître un effritement continu de nos positions et de notre solde commercial dans presque toutes les industries traditionnelles: textiles, papier carton, cuirs et chaussures, machines-outils, industries agricoles et alimentaires, biens intermédiaires.

Comme j'avais déjà eu l'occasion de l'exprimer à cette tribune lors de la présentation du programme du deuxième gouvernement de M. Barre, la France abandonne les créneaux traditionnels, mais elle ne « monte » pas aux nouveaux.

A cet égard, nous faisons nôtres les interrogations du rapporteur de la commission de la production et des échanges. Celui-ci avait cru trouver un fil directeur à la politique de votre prédécesseur, monsieur le ministre: c'était l'association aux firmes américaines d'un certain nombre d'industries françaises en échange de l'espoir de la rétrocession de quelques miettes sur le marché mondial. Il semble que M. Schvartz, depuis votre arrivée, monsieur le ministre, ait perdu ses illusions et par la même occasion, le fil de notre politique industrielle.

C'est que, dans de très nombreux domaines, la continuité n'apparaît plus: dans les télécommunications, dans l'informatique, dans les composants par exemple.

L'échec des solutions préconisées et mises en œuvre par M. d'Ornano se précise de plus en plus clairement. Selon lui, il s'agissait, en alliance avec un certain nombre de firmes multinationales, essentiellement américaines, de mettre l'industrie française en situation de conquérir une meilleure position dans ces industries à haute technologie, à forte valeur ajoutée et promises à un développement technologique d'avenir.

Je vous vois sourire, monsieur le ministre, mais je pense que ce n'est pas seulement parce que je parle de votre prédécesseur. Eh bien, je veux aussi évoquer votre politique. Car, aujourd'hui, l'heure du bilan approche!

La politique française du téléphone, en privilégiant *de facto* les technologies « spatiales » étrangères — le Métaconta, fourni par I. T. T., et l'AXE, développé par Ericson — ne donne pas à la technique française du « temporel » toutes les chances d'avenir, et surtout d'exportations, qui paraissent être les siennes.

En matière d'informatique, nous aimerions savoir quand interviendra la mise au point, par Honeywell, des ordinateurs du haut de gamme de la série 66-85. L'incohérence de la politique gouvernementale éclate quand on voit celle-ci subventionner Honeywell pour faire concurrence aux industriels français de la péri-informatique, qu'on aide, par ailleurs, comme vous l'avez rappelé, par la signature de six nouveaux contrats de croissance.

De nombreuses questions se posent, et doivent être posées à cette tribune, à propos de l'avenir de l'industrie informatique dont nous pensons qu'elle a été sacrifiée, qu'il s'agisse de la politique d'Honeywell International System en matière de gros ordinateurs ou de la part prise par C.I.L.H.B. sur le marché américain et sur le marché privé français, et, en définitive, sur la capacité du Gouvernement — sur votre capacité, monsieur le ministre — à imposer effectivement ses objectifs à la firme américaine.

La situation n'est pas moins préoccupante dans le secteur des composants — secteur décisif pour notre avenir technologique — où le Gouvernement s'apprête, semble-t-il, à financer purement et simplement sur fonds publics un certain nombre de groupes étrangers pour qu'ils développent leur implantation en France, tels Texas Instruments ou Motorola. Nous ne savons toujours rien des résultats de la mission de M. Crémieux aux États-Unis et au Japon, mais nous comprenons mal que vous puissiez dire, si j'ai bien compris, que l'affaire se présente sous les meilleurs auspices. Comment ne pas voir, en effet, que l'implantation d'unités de production valables dans ce secteur repré-

semblerait sans doute un investissement considérable, car on va, dans ce domaine, vers une production de masse et, pour être rentable, une unité de production devra réaliser un chiffre d'affaires très important, de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs, voire d'un demi-milliard ?

Les solutions menacent d'être d'autant plus chères que les industriels américains risquent de se faire tirer l'oreille et de poser quelques conditions politiques... comme M. Bertrand Denis tout à l'heure.

M. Louis Mexandeau. Il appartiendrait plutôt au XIX^e siècle !

M. Jean-Pierre Chevènement. Mais c'est le même monde.

On doit regretter aussi, dans ce domaine comme dans d'autres, que les partenaires français se présentent en ordre dispersé — Sescosem, C.I.I.-H.B., C.G.E., chacun négociant pour son compte — et que les bases d'une solution nationale en matière d'industrie des composants n'aient pas été consolidées avant qu'on ne s'engage en priorité vers des rapprochements européens avec Philips, par exemple, plutôt qu'avec les firmes d'outre-Atlantique. Mais il est vrai que Philips a fait avec Unidata une expérience que cette société, et c'est bien compréhensible, hésite à renouveler.

Pas d'orientation générale, pas de volonté, pas de continuité : voilà qui explique les raisons pour lesquelles on va à l'échec.

En matière de composants comme en matière d'informatique, comment ne pas être tenté par l'analogie des mesures prises et des erreurs commises ? Après un soutien, ô combien mesuré ! aux entreprises industrielles françaises, qu'il s'agisse de la C.I.I. et du plan calcul d'un côté, de la Sescosem et du plan composants de l'autre, on assiste à l'abandon des sociétés françaises, puis à l'ouverture aux sociétés américaines qu'on finit par aider dans des proportions très supérieures à celles qui étaient précédemment consenties à la production nationale et pour un bénéfice bien aléatoire.

Les incohérences de la politique gouvernementale ne permettent pas d'enrayer la tendance à une mauvaise spécialisation internationale de la France ; ce que nos industries, mal protégées, perdent sur un tableau, elles ne le regagnent pas sur l'autre, du fait des insuffisances de la politique industrielle. Il ne suffit plus d'énoncer des objectifs, en eux-mêmes louables, si l'on n'est pas décidé à s'en donner les moyens.

Notre industrie, comme prise entre le marteau et l'enclume par les nouvelles tendances de la division internationale du travail, entre, d'une part, les pays à bas salaires et, de l'autre, les métropoles du capitalisme avancé, a besoin à la fois de reprendre souffle et de trouver les voies d'un développement accéléré dans des secteurs où l'initiative privée est insuffisante quand elle n'a pas fait faillite : industries de pointe, machine-outil, énergies nouvelles, j'en passe, et des meilleures !

Or la politique d'inspiration libérale actuelle, sans ressort et sans sélectivité, technocratique et donc privée de la volonté politique constante et affirmée qui procède de la seule légitimité démocratique et d'un vaste débat populaire, cette politique, trop globale et trop molle à la fois, contribue au marasme de l'industrie française.

L'atonie du marché intérieur contribue à l'asphyxie de nos entreprises qui n'entretiennent plus qu'à grand peine leur capital. Notre économie se trouve ainsi dans un état de moindre résistance face à la concurrence étrangère.

Et ce ne sont pas quelques mesures protectionnistes prises en catastrophe qui peuvent remplacer une politique vigoureuse relançant le marché intérieur tout en réservant le bénéfice de cette expansion supplémentaire à la production nationale, dès lors que nous serions les seuls à y procéder.

La politique que nous proposons — celle d'une relance, celle qui réserverait le marché intérieur, l'expansion supplémentaire dont je viens de parler, à la production nationale — n'a de signification que si elle s'accompagne d'une vigoureuse action sur les structures industrielles, que si elle ne nous ramène pas à la trompeuse ankylose du protectionnisme d'antan. Et c'est bien là où le bât blesse !

Vous êtes en effet impuissant à agir à ce niveau autrement qu'en subventionnant quelques monopoles français ou étrangers, en accélérant la concentration dans une optique purement financière.

Seules de profondes transformations telles que les nationalisations prévues par le programme commun...

M. Michel Inchauspé, M. Antoine Gissinger, M. Arthur Dehaene. Lequel ?

M. Jean-Pierre Chevènement. ... peuvent, en effet, permettre un nouveau départ à travers une restructuration industrielle donnant naissance à une quinzaine de sociétés nationales dans la pharmacie, le nucléaire, les télécommunications, l'électronique, le matériel électrique, la chimie de pointe, la papeterie, le matériel médical.

Ces sociétés nationales seraient le fer de lance d'une nouvelle expansion. Faut-il rappeler, en effet, comme je l'ai fait tout à l'heure, que les entreprises publiques jouent aujourd'hui un rôle majeur dans le maintien d'un certain niveau de croissance ?

Nationalisations, mobilisation et participation des travailleurs à la gestion des entreprises et à l'orientation de toute la société sur la base d'un programme réellement novateur ouvrant la voie au socialisme, mise en œuvre d'une nouvelle logique de croissance privilégiant les besoins de la population laborieuse et par conséquent le marché intérieur, tels sont les axes d'une politique générale à l'intérieur de laquelle la reconquête du marché intérieur, la définition de nouvelles positions exportatrices sont des objectifs raisonnables.

Ces solutions, qui sont celles du programme commun...

M. Julien Schwartz, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Lequel ?

M. Jean-Marie Daillet. Qu'en reste-t-il ?

M. Louis Darinot. Vous, vous n'avez pas de programme du tout !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... finiront par prévaloir car elles, seulement, permettront à notre industrie et à notre pays d'éviter le sous-développement, la vassalisation et l'alléation de l'indépendance nationale auxquels conduit inéluctablement votre politique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Morellon.

M. Jean Morellon. Monsieur le ministre, la présentation de votre budget me fournit l'occasion, dans les quelques minutes qui me sont imparties, de vous faire part de l'inquiétude de l'Auvergne à cause de la politique charbonnière actuelle.

M. Louis Mexandeau. Celle de Giscard !

M. Jean Morellon. Le 26 octobre dernier, la direction des Houillères du bassin Centre-Midi a invité, comme elle le fait chaque année, les parlementaires des régions concernées. L'angoisse quasi générale de ces élus, partagée par les dirigeants qui n'ont pu l'apaiser, a fait vivement ressentir l'absence du ministre ou de son représentant à cette réunion, absence qui empêcha que la discussion fût pleinement éclairée. Ce n'est pas un reproche que je vous adresse, monsieur le ministre, puisque vous n'étiez pas convié ; c'est simplement l'expression d'un regret que je formule.

C'est vous, c'est le Gouvernement, qui définissez en réalité les orientations de cette politique de l'énergie et donc de l'utilisation ou non du charbon, de l'exploitation ou non des gisements et, par conséquent, du maintien ou de la fermeture des mines.

M. Louis Mexandeau. C'est Giscard d'Estaing dont vous êtes le suppléant !

M. Jean Morellon. Pour ce qui concerne les exploitations auvergnates, mon opinion n'a jamais varié depuis dix ans.

Qu'il s'agisse de Brassac, de Messeix ou de Saint-Eloy-les-Mines, il faut absolument que tout soit mis en œuvre pour que l'exploitation de ces mines soit conduite à leur terme, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de charbon.

M. Louis Mexandeau. Allez le dire à l'Élysée !

M. Jean Morellon. Cela a été fait, monsieur Mexandeau.

Il faut absolument que la concertation joue, en permanence, entre les Houillères, le Gouvernement et les élus, pour que soient confrontées les données techniques, économiques, sociales et humaines permettant la poursuite ou autorisant l'arrêt de l'exploitation.

Il faut absolument — c'était la règle d'or fixée par mon prédécesseur lorsqu'il présidait aux destinées de l'association pour le développement industriel des régions minières d'Auvergne, et je parle de l'actuel Président de la République, monsieur Mexandeau — que la fermeture d'une mine ne soit pas effective tant que l'industrialisation n'aura pas été prévue dans le bassin considéré.

Cette règle, que j'ai faite moi-même, je vous demande, monsieur le ministre, de l'appliquer, car elle est plus nécessaire que jamais.

M. Julien Schwartz, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jean Morellon. Il faut que soient respectés les délais prévus par l'article 11 des statuts qui régissent les rapports de la profession avec l'autorité de tutelle et qui exigent une « franchise » de dix-huit mois pour la conversion des mineurs licenciés.

M. Julien Schwartz, rapporteur pour avis. Très juste !

M. Jean Morellon. Je dirai aussi : il faut que votre politique charbonnière soit cohérente. Je m'explique en ne citant qu'un fait local. Il concerne particulièrement le bassin de Brassac où la fermeture avait été envisagée dans un premier temps car une enquête laissait prévoir un manque de personnel. Celui-ci étant trouvé, on poursuit l'exploitation à grands frais et, au bout de trois ans, on estime qu'il faut définitivement arrêter. Sur ce point, où sont les responsabilités ? On est en droit de le demander.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de m'attarder quelques instants sur le cas de Messeix, cité minière qui m'est particulièrement chère, dont je suis maire et où je suis médecin depuis plus de trente ans.

La mine de Messeix doit sa survie à un anthracite d'excellente qualité. Les conditions d'exploitation — j'ai eu l'occasion de le dire ici à cette même tribune lorsque cette mine était menacée de fermeture, dès 1969 — sont uniques en Europe, je dis bien en Europe, puisqu'elle est non grisouteuse et peu silicogène. Or, actuellement, elle paraît menacée dans son existence à cause d'un gisement plus irrégulier, plus accidenté. Avant d'accepter ce verdict de condamnation à mort fixé, semble-t-il, à 1983, je tiens à faire quelques observations, monsieur le ministre, et à vous demander instamment de vous renseigner.

J'aimerais savoir si les sondages tels qu'ils ont été pratiqués sont suffisants en profondeur, si les couches minces et irrégulières peuvent être traitées avec les mêmes engins que ceux qui sont destinés à l'exploitation des couches puissantes justiciables de la méthode dite « à l'américaine ». Je crains que l'exploitation et les recherches actuelles ne soient pas menées d'une façon suffisamment rationnelle et méthodique et qu'ainsi s'accélère le processus d'abandon. Je crains aussi que les méthodes utilisées — peut-être excellentes ailleurs — ne soient pas adaptées à Messeix et se révèlent catastrophiques dans ce bassin, faute de tenir compte de la réalité locale.

J'attends votre réponse avec beaucoup d'attention et plus d'intérêt encore.

Je veux aussi, monsieur le ministre, vous dire un mot du gisement de l'Aumance, encore appelé Saint-Eloy-Nord. La mine de l'Aumance est l'espoir de l'Auvergne. L'exploitation de ce gisement d'exception, pratiquement à ciel ouvert, est-elle condamnée à court terme ? Pourquoi ? En vertu de quelles considérations ?

Permettez-moi une nouvelle fois de vous rappeler, à mon tour, monsieur le ministre, un certain nombre d'arguments que j'ai évoqués ici ou en d'autres enceintes et mes interventions au ministère de l'Industrie. Il y a peu de temps — il y a deux ans, et nous en étions déjà au plan de relance charbonnière — on étudiait trois hypothèses de production : un plancher de 500 000 tonnes par an, un plafond de 1 500 000 tonnes et un niveau intermédiaire de 1 000 000 de tonnes. Or où en sommes-nous actuellement ? A 280 000 tonnes, soit un petit peu plus de la moitié de l'hypothèse basse. Sans doute cette réduction ressort-elle d'éléments nouveaux. J'espère que le fond du problème n'est pas la limitation du tonnage à la capacité de débit de la gare expéditrice. S'il en était ainsi, ce ne serait pas très sérieux !

J'imagine plus sérieusement que le coût de la thermie invoqué par E.D.F., obéré par le transport en région parisienne, est un argument plus décisif. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je vous pose donc la question suivante, monsieur le ministre : puisque les secteurs du charbon, du gaz et de l'électricité sont placés sous votre tutelle, pourquoi ne pas harmoniser leurs actions, pourquoi ne pas en faire des partenaires travaillant ensemble dans des conditions à définir pour sauvegarder l'intérêt général et assurer des emplois dans ces secteurs de l'énergie ?

Vous ne trouverez pas osé de ma part de vous demander de bien faire les comptes dans l'évaluation du prix plafond de la thermie à 0,03 franc et d'établir la balance — pour ne pas dire le choix — entre l'importation du charbon étranger, qui entraîne des pertes de devises et l'augmentation du chômage, et l'exportation du charbon français, de l'Aumance ou d'ailleurs, qui, au contraire, apporte des devises et maintient l'emploi des mineurs. Il y a, dans notre économie, d'autres exemples en d'autres domaines où s'opère un soutien sélectif.

J'ajouterai — pour terminer — que j'ai désormais acquis la conviction que la survie de l'Aumance passait par une exigence fondamentale : l'utilisation sur place du charbon exploité et, par conséquent, la création d'une centrale thermique à proximité. L'Aumance reste peut-être, dans les années qui viennent, le dernier bastion du charbon auvergnat. Il faut l'aider par tous les moyens.

M. Paul Balmigère. Démagogue !

M. Jean Morellon. Je vous adjure, monsieur le ministre, d'entendre la voix des mineurs de l'Auvergne dont je m'honore d'être l'un des représentants. Ils comptent sur vous. Mettez fin

à leurs inquiétudes et à celles de leurs familles en maintenant ou en créant les emplois qu'ils attendent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Paul Balmigère. A qui la faute ?

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le ministre du travail a annoncé, ces jours derniers, le chiffre de 1 100 000 chômeurs pour la France entière, soit 2,08 p. 100 de la population totale.

Si ce chiffre et ce pourcentage étaient rapportés à la région Ile-de-France, celle-ci devrait compter 198 000 chômeurs, ce qui est déjà considérable. On est pourtant bien loin de la réalité puisque le chiffre exact est de 352 000, soit 32 p. 100 du chiffre total des chômeurs et 3,56 p. 100 de la population parisienne, contre 2,08 p. 100 pour l'ensemble de la France.

C'est dire que la région parisienne est frappée non seulement par la crise où vous avez plongé la France entière, avec 1 650 000 chômeurs en réalité, mais par un autre mal dont vous êtes directement responsable : je veux parler de la désindustrialisation de la région Ile-de-France et, en particulier, des départements de Paris et de la petite couronne.

Cette désindustrialisation, vous l'avez appliquée avec la complicité des élus de la majorité de la région parisienne pour masquer vos insuffisances dans l'exploitation des richesses et possibilités nationales. Au lieu d'enrichir notre pays d'une industrie nouvelle, comme le réclamaient les intérêts de la France et comme le demandaient les habitants de nos provinces qui veulent très justement vivre chez eux, vous avez déshabillé Paul pour habiller Pierre, vous avez désindustrialisé la région parisienne pour mal industrialiser la province.

A partir des années 60, les habitants de la région parisienne, notamment ceux de Paris et des départements de la petite couronne, ont constaté une importante régression des effectifs industriels : 15 000 emplois supprimés chaque année, avec aggravation en 1974 et 1975. Cela, vous l'avez obtenu en suggérant aux entreprises de spéculer sur les terrains, en leur donnant de multiples avantages financiers sans vous préoccuper le moins du monde du sort des ouvriers et de leurs familles, et du gaspillage que représentaient la non-utilisation et la perte d'une main-d'œuvre qualifiée.

La gravité de la situation, dénoncée dans un premier temps par les élus communistes et les organisations syndicales, est maintenant ressentie beaucoup plus largement puisque la chambre de commerce et d'industrie s'en inquiète et précise, dans un document, que « le maintien des activités secondaires dans l'agglomération parisienne est indispensable à son équilibre économique et social et constitue un des éléments d'une politique de sauvegarde et de revalorisation des métiers manuels ».

Le VII^e Plan lui-même, malgré son caractère peu démocratique, a été obligé d'admettre « une stabilisation de l'emploi dans la région parisienne ».

Or tel n'est pas le cas, même si en 1976, pour la première fois depuis de longues années, les mouvements d'effectifs dans la région parisienne ont accusé un solde positif de 34 000 unités, soit 1 p. 100 d'augmentation par rapport à 1975. Cela n'a cependant pas suffi pour compenser la suppression de 85 000 emplois en 1974 et 1975.

De plus, il est important de souligner que ce chiffre positif de 1976 cache une réalité encore très préoccupante puisque la situation de l'industrie reste négative : moins 0,9 p. 100, même en tenant compte de la progression des effectifs dans l'automobile. La régression se poursuit dans l'industrie des métaux, moins 3 000 en 1975, dans l'électricité et l'électronique, moins 2 000, dans l'industrie des biens de consommation, moins 5 000.

Il faudrait également citer l'industrie du labeur, l'aéronautique, l'industrie de la machine-outil, pour lesquelles la situation n'a rien à voir avec vos propos optimistes de cet après-midi. Pour les usines de ces branches industrielles il est question non d'exporter mais tout simplement d'exister.

Il faut donc mettre un terme à votre volonté de démanteler l'importante base industrielle et économique existant dans la région parisienne. A cet effet, il convient, en tout premier lieu, de mettre fin aux incitations administratives et financières et de supprimer l'indemnité de décentralisation. Vous avez là, monsieur le ministre, de quoi faire des économies.

Il faut aussi empêcher les pratiques spéculatives des entreprises qui vendent leurs terrains d'assise fort cher, ce qui contribue à alimenter l'inflation. Vous pouvez réduire à tout jamais cette pratique en interdisant — comme nous le proposons — toute autre utilisation des terrains actuellement occupés par des industries dans la région parisienne.

Nous vous demandons de démocratiser les pratiques de la Datar pour qu'elle justifie ses refus et interdictions devant les élus locaux.

Enfin, nous vous demandons d'abroger la redevance instituée par la loi du 7 juillet 1971.

Cette redevance, perçue sur la construction des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis doit être supprimée en ce qui concerne les constructions de locaux à usage industriel.

Nos propositions sont le reflet des préoccupations de la grande majorité de la population de la région parisienne ; elles tiennent compte de l'équilibre social, économique et urbain de notre région ; elles correspondent à l'intérêt national.

C'est pourquoi nous vous demandons de prendre les mesures indispensables pour les mettre rapidement en pratique. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radical de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'impression que l'on fait ce soir bon nombre de procès d'intention au Gouvernement. Je ne donnerai pas dans ce travers, car je connais le courage avec lequel, monsieur le ministre, vous avez pris à bras-le-corps le problème de l'énergie. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)*

En réalité, nous héritons d'une situation malsaine née à la fois des fameuses augmentations du prix du pétrole et d'un certain laxisme, pour ne pas dire d'une faiblesse qui eut cours pendant les belles années où l'énergie n'était pas chère.

Alors que j'étais étudiant, il y a une trentaine d'années, je faisais partie d'un cercle d'études politiques qui recevait avec curiosité les visites de M. Eugène Schueller, beau-père d'un ancien ministre de la V^e République, et qui préconisait un impôt sur l'énergie. On en faisait, rue de Rivoli, les gorges chaudes. Hélas ! les prédictions de M. Schueller se sont révélées exactes et le Gouvernement, aujourd'hui, a la tâche difficile de manifester la vérité. C'est bien d'ailleurs la seule manifestation qui, mes chers collègues, devrait nous intéresser.

Au début de cet été, des milliers de manifestants se sont pressés à des rassemblements organisés contre le nucléaire. Leurs protestations, pour sincères qu'elles fussent, n'en étaient pas moins sans fondement. En effet, un examen très sérieux des problèmes de sécurité, d'approvisionnement, de prix donne à penser que, sur la base de faits vérifiés, le nucléaire n'a pas lieu d'effrayer les Français.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Jean-Marie Daillet. J'entends bien que certains accusent des organismes aussi importants que le commissariat à l'énergie atomique ou Electricité de France d'avoir voulu faire une politique du « tout nucléaire ». Si telle était leur intention, je serais le premier à la condamner, car il n'est pas raisonnable de concentrer l'ensemble des efforts de la nation sur une seule source d'énergie. Mais qui peut prétendre qu'il est possible d'échapper à l'énergie de fission, tout au moins tant que nous ne possédons pas la maîtrise de l'énergie de fusion, pour la recherche de laquelle un effort européen est actuellement en cours ?

La situation difficile que vous héritez, monsieur le ministre, est due aussi à une mobilisation peut-être un peu tardive des Français. En effet, malgré l'augmentation des prix du carburant et du chauffage, nos compatriotes commencent seulement à se rendre compte que l'énergie deviendra chère. Et le mérite certain de ceux qu'on appelle ou qui se disent des « écologistes » est sans aucun doute d'appeler l'attention sur la compétition entre les sources d'énergie.

Ne cédez pas, monsieur le ministre, à la tentation de renvoyer à leurs chères études ceux qui, de bonne foi, s'adressent aux Français en les interrogeant sur les nécessités nationales. J'entends bien que, parmi les écologistes, il y a, comme on dit, « à boire et à manger ». Certains peuvent être qualifiés, comme dans un article célèbre, d'« écologistes de tréteaux », plus motivés par des raisons politiques ou sentimentales ou par l'ignorance, que par la connaissance réelle des problèmes. Les écologistes véritables sont une race rare, concentrée en quelques laboratoires ; mais, dans une certaine mesure, nous en faisons tous partie puisque nous nous intéressons au développement d'activités industrielles qui ne soient pas salissantes et qui respectent notre environnement tout en nous permettant, si possible, de poursuivre notre croissance.

Aussi bien les écologistes ont-ils leurs mérites, mêmes s'ils font preuve d'incohérences, qui consistent parfois à rouler voiture, à exiger de la société le plein-emploi, l'augmentation du S. M. I. C., la résidence secondaire, la seconde voiture. Ces souhaits sont d'ailleurs parfaitement légitimes, mais il est difficile de les rendre compatibles avec le refus d'une énergie qui, après tout, peut être une des sources d'indépendance de la France, au moins à terme.

Le malentendu nucléaire a été le thème, vous le savez, monsieur le ministre, de journées d'études qui ont vu se confronter, dans un climat de très grande liberté, des parlementaires, des scientifiques, des industriels, des économistes. Ceux-ci ont pu comparer leurs chiffres et leurs expériences, et étudier ainsi ce qu'il en était du fameux nucléaire, qui inspire aux foules trop de réflexes mythiques.

Selon les conclusions de ces journées d'études, sans prétention et qui essayaient simplement de frayer la voie à un véritable dialogue entre les partenaires intéressés, on peut parfaitement recourir — et il fallait d'ailleurs le faire — à l'énergie nucléaire sans qu'il y ait risque pour les populations. En effet, cette industrie, qui compte des centaines de milliers de travailleurs dans le monde, est sans aucun doute celle qui cause le plus petit nombre d'accidents du travail, ce qui n'est pas négligeable, et qui assure à l'environnement la meilleure protection. Bref, tant qu'être écologistes, nous pouvons choisir le nucléaire.

Enfin, monsieur le ministre, qu'en est-il de ce « serpent de mer » que constitue la politique européenne de l'énergie ?

Pour avoir participé pendant quelques années aux activités de l'Euratom, je constate avec une certaine amertume que les directives que la commission, dans les années soixante, tentait de faire adopter par les Etats membres, n'ont malheureusement pas été suivies et que s'accroît actuellement la dépendance d'une Europe qui, à l'époque, s'était efforcée, grâce à des accords de coopération, d'explorer les filières dont nous avons dû demander l'utilisation à nos partenaires d'outre-Atlantique.

C'est sur cette réflexion que je conclurai mon intervention. L'expérience a prouvé qu'il n'était plus possible de suivre une politique strictement nationale en cette matière difficile. L'intérêt national, plus que jamais, c'est la solidarité européenne. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Hugué.

M. Roland Hugué. Mesdames, messieurs, le long coup de sirène qui jaillit il y a deux semaines, un vendredi, serra douloureusement les cœurs de tous les membres des familles ouvrières du secteur. Il retentit comme un glas marquant, à onze heures vingt, la fin de la fabrication, l'arrêt définitif du train de laminage T 300 à Usinor-Louvroil.

Le dernier morceau de fer laminable quitta le parc à billets désormais entièrement vide. A vingt-deux heures, le lendemain samedi, la dernière coulée de l'aciérie O. B. M. à Usinor-Trith avait lieu ; c'en était fini, après un siècle tourné vers l'acier.

Hélas ! il ne s'agit pas d'un cas particulier, douloureux certes. Voyons la situation d'ensemble.

« Production en légère baisse, stocks jugés supérieurs à la normale sans toutefois être excessifs, demande tant intérieure qu'extérieure très faible ; les industriels prévoient une diminution sensible de la production dans les prochains mois. » Cette constatation, formulée par l'I. N. S. E. E. dans sa dernière publication sur l'activité des industries de la région Nord productrices de métaux, n'est pas un communiqué de victoire !

Cette crise que traverse la sidérurgie et qui a débuté au niveau mondial à l'automne 1974 se caractérise par trois facteurs : la hausse des coûts, la baisse de la demande et celle des prix. Tout cela est bien connu.

Je rappellerai seulement que la réduction générale de l'activité économique a conduit à une baisse de la demande qui a été accentuée en 1975 par une réduction massive des stocks des utilisateurs.

La reprise économique, observée au début de 1976, a permis de soutenir la production et de déclencher une légère reconstitution des stocks. Cependant, ce mouvement de reprise s'est rapidement arrêté, et il n'y a pas eu de mouvement d'investissement dans l'industrie. Or, la sidérurgie destine environ les trois quarts de sa production à la fabrication de biens d'équipement.

Selon les produits, les carnets de commandes sont en diminution de 30 à 50 p. 100. Cette baisse de la demande implique une surcapacité de production actuelle. C'est ainsi que, vérifiant la loi classique de l'offre et de la demande, les prix des aciers dans les pays de la C. E. C. A. ont chuté. Sur la base d'un indice

100 en novembre 1974, ils sont tombés, en mars 1977, à 52 pour les ronds à béton, à 78 p. ar les poutrelles et à 85 pour les tôles minces.

Le patronat sidérurgique français réclame, dans le cadre du plan Davignon, une actualisation, adaptée aux conditions d'exploitation, des prix d'orientation.

En effet, en face de cette crise, la sidérurgie française est particulièrement vulnérable par son endettement élevé et sa faible compétitivité.

L'endettement de la sidérurgie française est supérieur à son chiffre d'affaires annuel, alors qu'il ne représente, pour la sidérurgie britannique, que 45 p. 100 de son chiffre d'affaires, 16 p. 100 pour la sidérurgie allemande, 34 p. 100 pour la sidérurgie du Benelux et 61 p. 100 pour celle du Japon.

Cet endettement excessif est passé de 23,7 milliards de francs en 1974 — 66 p. 100 du chiffre d'affaires — à 39 milliards en 1977, soit 115 p. 100 du chiffre d'affaires. Les conséquences de cette situation sont graves pour le personnel. On licencie et le chômage partiel se généralise.

Ainsi, outre les exemples que j'ai cités dans mon introduction, à l'usine d'Isbergues de la Compagnie industrielle Chiers-Châtillon, c'est par semaines complètes que le personnel chôme, et ce malgré le dégageant des personnes âgées de plus de cinquante-six ans et huit mois. Le nombre total d'heures chômées équivaut à près de 500 emplois à temps plein, alors que l'effectif de l'usine est d'environ 3 200 personnes.

Qu'advient-il de cette région de mono-industrie si cinquante-cinq travailleurs sont licenciés ?

Est-il nécessaire d'évoquer à nouveau la situation des travailleurs des aciéries de Paris-Outreau, des groupes Usinor, Sacilor-Sollac, Creusot-Loire, Vallourec, Chiers-Chatillon, Laminoirs et Tréfileries de Lens ? Toute la population du Nord, directement concernée, suit attentivement ces problèmes.

En Lorraine, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, le haut fourneau de Thionville sera définitivement arrêté le 19 décembre prochain, l'aciérie l'étant déjà, de même que celle de Rombas. A Longwy, deux hauts fourneaux ne sont plus utilisés et l'aciérie ne fonctionne qu'à 50 p. 100 de sa capacité.

A cette tribune, le 20 avril dernier, je demandais à M. le Premier ministre d'entreprendre une action énergique en faveur de la sidérurgie tout en évitant de dilapider les fonds publics pour ne pas permettre à nouveau au capitalisme de développer ses entreprises dans l'anarchie la plus totale.

Je constate que l'action gouvernementale, sur le plan international, ne semble guère couronnée de succès. Au niveau européen, les « Bresciani » italiens continuent à écouler leurs productions à bas prix. Les Etats-Unis adoptent une attitude de plus en plus protectionniste sous la pression de leurs entreprises sidérurgiques qui intentent des actions en justice pour dumping à l'encontre des aciéries du Marché commun, de firmes japonaises et même indiennes.

Depuis le premier plan de restructuration de la sidérurgie de 1966, la politique du Gouvernement et du grand patronat n'a pas varié. Elle repose sur une concentration toujours plus forte des moyens de production et sur la recherche des profits maximaux grâce aux installations les plus rentables, à Dunkerque pour Usinor, à Fos pour le groupe Wendel.

Les fonds publics sont utilisés massivement tant pour le financement des infrastructures — port de Dunkerque — que pour le financement des investissements industriels. Ainsi, deux prêts d'un montant total de 1 300 millions de francs ont été accordés par le F.D.E.S. aux sociétés Usinor en juin 1977 et Sacilor en juillet 1977, respectivement pour 500 et 800 millions de francs, alors que l'apport de fonds propres de ces sociétés ne sera que de 300 millions de francs pour Usinor et de 250 millions de francs pour Sacilor.

Aux prêts et subventions officiels, il faut ajouter tous les privilèges et subventions annexes. En effet, ces prêts sont accordés pour vingt ans à un taux d'intérêt de 9,5 p. 100, avec un différé d'amortissement de huit ans et un différé de paiement des intérêts dont le taux est limité à 2 p. 100 pour les cinq premières années et à 8 p. 100 pour les deux années suivantes, les intérêts non payés étant capitalisés.

La collectivité n'a aucun contrôle sur l'utilisation des fonds publics ; quant aux travailleurs et aux syndicats, ils sont tenus dans l'ignorance par le patronat. M. le rapporteur pour avis a regretté l'insuffisance des informations données à notre assemblée. Existe-t-il, monsieur le ministre, en contrepartie des aides accordées, une obligation de maintenir les emplois ? Y a-t-il d'autres contreparties ?

Aucun bilan des différents plans de restructuration n'a jamais été dressé. C'est ainsi que lorsque le Gouvernement et le patronat ont décidé la création d'Usinor-Dunkerque et de Fos, ils savaient déjà qu'ils condamnaient à la reconversion un certain

nombre d'unités de production de la Lorraine, du Nord et du Centre de la France. Une politique à long terme de reconversion et de développement économique des régions concernées était dès lors indispensable. Rien n'a été réalisé, ni même prévu dans ce sens.

Il serait bon de connaître les critères qui ont présidé à l'attribution des fonds en provenance du F.D.E.S. aux divers groupes. Quels objectifs économiques ont été assignés à ces groupes ? Quelle est l'affectation des investissements et quels sont les objectifs industriels poursuivis ?

En avril dernier, notre groupe proposait ses solutions pour sortir la sidérurgie de la crise.

Ils s'agissait d'abord de mettre en œuvre une politique sociale prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans, en priorité pour ceux qui occupent les postes les plus pénibles, la réduction du temps de travail et la création d'une cinquième équipe pour le travail en continu, la mise en place d'une véritable formation professionnelle pour le personnel désirent s'orienter vers les industries à créer, l'amélioration systématique des conditions de travail et de sécurité et l'établissement d'un statut du sidérurgiste.

Nous proposons aussi d'élaborer une politique économique cohérente qui se caractériserait par le passage de l'industrie sidérurgique sous le contrôle public, la planification à long terme du développement et de la recherche, une politique de produits et une politique de développement régional diversifié.

A la crise de nos industries de base comme la sidérurgie, s'ajoute la disparition de pans entiers de nos industries, en particulier dans le secteur des biens de consommation.

Dois-je rappeler le nombre des emplois supprimés en six ans dans le textile dont la balance commerciale a été négative pour la première fois en 1976 ?

De même, dans le secteur des papiers cartons, 6 000 emplois ont disparu en deux ans. Le déficit commercial y est considérable : il a atteint 3 milliards de francs pour les pâtes et papiers en 1976. C'est le solde déficitaire le plus important après celui des produits énergétiques.

Je pourrais d'ailleurs vous donner quelques exemples précis de cette situation. Il ne semble pas, hélas ! que le plan de restructuration présenté en juillet par le Gouvernement ait été suivi d'effets. Il semble être en panne. Ne devait-il pas être terminé pour le 1^{er} octobre 1977 ? L'importance des gestions familiales et les intérêts à court terme s'opposent de façon très nette à l'intérêt national dans cette branche.

Quel avenir réservez-vous à cette branche traditionnelle de notre industrie ?

En conclusion, j'élargirai mon propos à l'ensemble de notre secteur industriel. Il est certain que la lutte contre le chômage dans différentes branches est liée à des mesures protectionnistes. Mais il faut bien délimiter ce genre d'intervention sinon, de mesure de rétorsion en mesure de rétorsion, l'ampleur du commerce mondial sera réduit, ce qui entraînera une diminution naturelle des consommations et des productions nationales.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Huguet.

M. Roland Huguet. Je conclus, monsieur le président.

La montée du protectionnisme met en lumière la confusion dans laquelle se trouve engagé un système économique fondé sur des lois prétendument libérales mais qui ne sont pas respectées.

Aucune nation ne peut à elle seule imposer le libre-échange. Chacun est d'accord pour accepter une réduction de l'activité des autres, jamais ou rarement de la sienne.

Une politique de repli, de défense des secteurs menacés, avec exploitation forcée des ressources nationales, est à opposer à une autre politique visant à permettre à notre outil de production de s'intégrer à la division internationale du travail et au marché mondial, avec les choix que cela implique.

Avez-vous, monsieur le ministre, choisi l'une ou l'autre de ces stratégies ? Les plans sectoriels, utiles lorsqu'ils ne sont pas seulement promis mais élaborés et suivis, ne peuvent être mis en place avec sérieux sans tenir compte d'une stratégie.

Après vous avoir écouté cet après-midi, je ne sais toujours pas quelle est votre option. Nous donneriez-vous ce soir une réponse claire ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis d'utiliser le cadre contraignant de la discussion budgétaire pour dresser rapidement un bilan de la politique de l'énergie.

Je sais par expérience que cette question, à laquelle je m'intéresse particulièrement, offre plus que toute autre, prise à tous les débats y compris les plus monotones, les plus irresponsables et les plus attristants.

Toutes les suggestions peuvent être avancées en ce domaine, et certains même n'ont pas cru hors de saison d'avancer l'idée d'un référendum. Je voudrais souligner ici l'inutilité de ces débats.

Nous abordons une période particulièrement difficile de notre histoire, marquée par une crise économique grave et prolongée, par un dérèglement des monnaies, savamment entretenu à dessein par une montée vertigineuse du cours des matières premières et un quadruplement du prix du pétrole, par une détérioration des termes de l'échange et par une concurrence féroce et souvent déloyale de la part de certains pays.

Je considère, pour ma part, qu'il serait totalement irresponsable et indigne d'un homme politique, au regard de ces difficultés, de méconnaître un atout essentiel pour la survie et le maintien de notre pays. Nous savons, monsieur le ministre, que comme il en a toujours été, et sans doute plus que jamais, la maîtrise du monde reviendra aux détenteurs d'énergie.

Le mot nucléaire est un mot qui fait peur, tout comme la pomme de terre et les locomotives ont fait peur. Mais on ne peut renoncer à une politique qui engage l'avenir et l'indépendance de la France.

Elle engage l'avenir parce qu'elle est une réponse cohérente, positive et efficace à l'égard du plus grand marché du monde.

Les pays acheteurs et vendeurs de ces technologies ne s'y trompent pas : les pays acheteurs, parce qu'ils savent qu'il y a là leur seule chance de détenir de l'énergie ; les pays vendeurs, parce qu'ils voient d'un très mauvais œil que notre pays soit capable de maîtriser une technologie et d'empiéter ainsi sur une position dominante qu'ils entendaient pourtant bien maintenir.

Nos atouts sont décisifs.

Premièrement, nous savons maîtriser les techniques d'enrichissement de l'uranium ;

Deuxièmement, nous sommes capables de retraiter les combustibles ;

Troisièmement, nous avons enfin une avance décisive dans le domaine de la surgénération et nous sommes capables de stocker des déchets avec un maximum de sécurité.

Ainsi, aujourd'hui, la France est le seul pays au monde à posséder la maîtrise parfaite d'un circuit complet en ce domaine, grâce à l'effort constant qui a été mené par tous les gouvernements depuis 1945. C'est cet effort décisif qui, peut-être, fera que nous saurons figurer à notre rang dans le monde incertain de demain.

On ne se prive pas de tels instruments, de tels atouts, sous prétexte que quelques mots font peur.

On nous objecte, monsieur le ministre, qu'il y a d'autres sources d'énergie ; c'est vrai, et tous les pays mènent actuellement des recherches. Mais du point de vue de la demande et des besoins, la comparaison ne tient pas. Il faut que les Français sachent par exemple que l'énergie solaire pourrait satisfaire en énergie environ 50 p. 100 des besoins domestiques avec une compensation électrique de 50 p. 100, mais il faudrait renoncer à tout usage industriel.

Le développement et la mise au point des énergies dites propres sont tout à fait souhaitables et il faut que cessent les légendes : nous n'avons jamais été contre et nous faisons toutes les recherches possibles, mais leur utilisation n'est pas pour demain, hélas !

La France peut, aujourd'hui, envisager la maîtrise industrielle de l'énergie nucléaire. C'est cela l'indépendance. Mais cela ne s'est pas fait en un jour.

Rhapsodie produisait, en 1977, 40 mégawatts thermiques. Phénix, construite dans les délais et aux prix prévus, quinze fois plus puissante, a produit, durant trois ans, 250 mégawatts électriques. Compte tenu des impératifs de sécurité, un incident mineur de refroidissement étant survenu, elle sera de nouveau opérationnelle en 1978. Enfin, Creys-Malville produira 1 200 mégawatts thermiques.

On nous dit à ce propos que « les techniques présentent des risques ». Les Allemands ont institué un prétendu moratoire, mais leur attitude est dictée précisément par le fait qu'ils ne maîtrisent pas le retraitement et le stockage. Nos installations fonctionnent depuis 1967, et nous retraitons les déchets à La Hague depuis plusieurs années.

On nous dit encore : « Les coûts sont démesurés par rapport aux objectifs, nous ne serons pas capables de réaliser économiquement le procédé français. »

Je demanderai à ceux qui tiennent de tels propos de se pencher sur une évaluation des coûts du pétrole en 1985.

Lorsqu'ils sauront ! notamment qu'à cette époque, l'O. P. E. P. ne pourra pas exploiter plus de 45 millions de barils par jour, ils prendront alors la mesure exacte du problème !

Il convient justement de ne pas répéter les erreurs qui ont présidé à l'abandon de la filière uranium-graphite-gaz que l'on avait jugé non rentable un peu trop rapidement.

Voilà la réalité ! Voilà l'enjeu ! Je prétends que pas un esprit sérieux ne peut en contester les données.

Nous bénéficions, grâce aux efforts acharnés de nos chercheurs et à nos techniciens d'E. D. F. et du C. E. A., auxquels nous devrions tous rendre hommage, d'un acquis extraordinaire qui nous place de façon décisive à la pointe de l'expérience et de la connaissance en ce domaine.

Un refus peut être légitime lorsque l'on est placé devant une alternative qui autorise ce refus ; lorsqu'il n'y a pas d'alternative, le refus n'est l'apanage que d'irresponsables et d'esprits légers.

M. Boulléche, à cette tribune, soulignait, non sans sagesse, le 13 décembre 1972, que « cet effort était exemplaire au double titre de la coopération européenne et de l'indépendance énergétique de la France ». Il ajoutait : « En effet, au-delà des hésitations et des controverses qui, souvent très malheureusement, se sont développées à propos des hautes filières, la surgénération a toujours fait l'unanimité. Il importe que notre effort dans le domaine des surrégénérateurs ne se ralentisse pas et reçoive les moyens nécessaires. »

Je crois qu'il serait bon, en ce domaine comme en bien d'autres, que M. Boulléche songe à chapitrer les jeunes beaux esprits de son parti, qui ont le privilège et l'excuse de leur jeunesse, sans doute, mais aussi les moins jeunes qui, manifestement, ne témoignent pas ou plus d'une grande clarté d'esprit.

Pour notre part, nous continuerons à nous opposer avec fermeté à toutes les mesures dilatoires et aux entreprises captieuses des irresponsables.

Nous faisons cela avec fermeté, mais aussi avec sérénité, car nous savons que nous sommes bien placés dans cette bataille, qui, une fois de plus, est la bataille de l'indépendance de la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Roger.

M. Emile Roger. Monsieur le ministre, je voudrais évoquer brièvement la situation de l'industrie du Nord et du Pas-de-Calais et vous dire l'inquiétude grandissante des populations devant les fermetures d'usines, les dépôts de bilans et la montée du chômage. Avec plus de 90 000 demandeurs d'emploi et 38 000 allocataires des Assedic, tous les records sont battus ; jamais cette région n'a connu une telle situation.

Mais le plus inquiétant c'est que la situation du secteur de l'industrie ne cesse de se dégrader et que le mouvement amorcé en 1976 continue. Je rappelle qu'au cours de l'année 1976 les industries d'équipement ont supprimé 2 500 emplois, celles des biens intermédiaires 1 600, les Charbonnages 3 600, le bâtiment et les travaux publics presque 6 000. Pour 1977, d'après l'I. N. S. E. E., « l'ensemble du secteur industriel pour la région Nord-Pas-de-Calais perdra encore 12 000 emplois, la plupart des industries enregistrant des diminutions ».

Même les usines d'automobiles comme Renault, à Cuincy, bloquent l'embauche et, en moins de trois mois, 321 emplois ont été supprimés. Les secteurs du textile, de l'habillement licencient par centaines, comme La Belle Jardinière, à Douai, empire de la bande Agache-Willot, et B. S. N. où plus de 300 licenciements sont annoncés ; quant à la situation dans le secteur du matériel roulant, elle se dégrade de jour en jour.

Vous avez sans doute trouvé, monsieur le ministre, que tout cela n'était pas suffisant puisque vous avez décidé, en accord avec les Charbonnages, d'accélérer la liquidation des houillères. Dans le seul Douais, 6 300 emplois vont être supprimés dans les quelques mois qui viennent avec la fermeture de la concentration de Gayant. Par votre faute, le bassin minier va connaître une situation qui ne peut pas être comparée avec ce qui s'est passé depuis vingt ans. Il connaîtra la période la plus sombre de son histoire si un terme n'est pas mis à la politique actuelle. Les causes de la situation sont claires. D'abord le recul du pouvoir d'achat.

L'I. N. S. E. E. note pour sa part que la production régionale est en légère baisse et que le ralentissement de la consommation intérieure, observé au cours du premier semestre 1977, continue de se répercuter sur l'activité industrielle régionale.

Comme il fallait s'y attendre, la réduction de la demande intérieure a touché principalement les industries produisant des biens de consommation.

Aussi, nous demandons à nouveau que toute politique industrielle repose sur la relance de la production par le marché intérieur. Cette mesure est une nécessité urgente aussi bien pour la nation que pour la région.

D'autre part, il convient d'arrêter les fermetures qui pults dans le Nord, le Pas-de-Calais et les autres régions, et de stabiliser la production à son niveau de 1976.

Vous évoquerez sans doute, monsieur le ministre, le manque de réserves ou encore le déficit des Charbonnages. En réalité, les réserves existent. Mais on a l'impression que le Gouvernement et la direction des Charbonnages veulent se débarrasser le plus vite possible des unités de production, et ce par tous les moyens.

J'ai la certitude, car j'ai pu le constater moi-même, il y a quelque temps, que les réserves existent. Le déficit organisé par le Gouvernement ne peut qu'endémiquer, la même politique produisant les mêmes effets. Personne n'a contesté le rapport de gestion des Charbonnages, qui affirme que, dans les conditions dont bénéficie la Sarre, le bassin lorrain serait excédentaire. Pourquoi ne l'est-il pas ?

Vous disiez hier que le charbon n'était pas rentable parce que le pétrole était bien moins cher. Aujourd'hui, le pétrole coûte 5 centimes la thermie et le charbon du Nord-Pas-de-Calais 5,06 francs la thermie. Le coût est donc pratiquement identique si l'on tient compte du coût des devises. Par ailleurs, les Charbonnages doivent subir, conformément aux indications du Gouvernement des pratiques commerciales douteuses.

Pendant ce temps, les fermetures continuent ; elles s'accroissent même. Au moment où chacun s'interroge sur l'approvisionnement du monde en énergie pour les années qui viennent, une telle politique est inadmissible.

La France doit reviser sa politique énergétique et l'inscrire dans le grand mouvement qui fait du charbon l'un des solutions d'avenir grâce à une exploitation usant de toutes les méthodes modernes.

En d'autres termes, il ne faut plus mettre les énergies en concurrence. Toutes nous sont nécessaires, et nous devons faire appel aussi bien à l'énergie nucléaire, au pétrole, au charbon qu'aux énergies nouvelles. Si demain nous procédons ainsi, il n'y aura plus de problèmes ; c'est cela que nous proposons. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris si je viens, ce soir, vous interroger avec gravité sur la position du Gouvernement face aux problèmes de Manufance.

Mon devoir est de vous faire part de l'inquiétude profonde de toute une population, toutes classes confondues.

Ce n'est pas seulement la vie d'une grande entreprise et de ses créanciers et sous-traitants qui est en jeu. En vérité, ce qui est en cause, c'est notre capacité commune à dominer une épreuve économique : capacité du président-directeur général et du conseil d'administration à redresser la barre et à trouver la ligne directrice d'un plan de renouveau ; capacité des actionnaires à analyser et à comprendre, et je pense d'abord au premier de ces actionnaires, la municipalité, qui, confrontée à une situation insolite pour elle doit sortir des rêves et oublier un instant l'idéal doctrinaire marxiste pour se frotter aux dures réalités et apporter une réponse appropriée à la situation ; capacité des organisations syndicales, aussi bien des travailleurs que des cadres, à aller au-delà de leur mission traditionnelle pour assumer des responsabilités nouvelles qui sont à leur mesure et qui, en tout état de cause, seront celles de demain ; capacité du Gouvernement, enfin, à appréhender la situation dans sa globalité, pour dominer l'ensemble des problèmes.

Manufance ne doit pas être le prétexte d'une sorte de jeu de mistigri où chacun s'abrite derrière la responsabilité de l'autre et essaie de lui faire supporter la responsabilité décisive. Chacun doit jouer son rôle et assumer ses responsabilités propres. Il revient au Gouvernement d'assurer la coordination des actions, coordination dont l'aide qu'il se doit d'apporter et qu'il a promise sera à la fois le point de départ et le couronnement.

Mais le temps presse et les manœuvres dilatoires ou retardatrices ne sont plus de mise. Ceux qui tenteraient d'y avoir recours, quels qu'ils soient, ne pourraient qu'encourir la réprobation publique.

Manufance, c'est plus que le nom d'une entreprise. C'est aujourd'hui un test de notre aptitude à surmonter les épreuves économiques en prouvant que nos solidarités l'emportent sur nos divisions.

J'espère que le Gouvernement jouera pleinement son rôle en tenant toutes ses promesses. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. La population du Nord-Cotentin, que je représente ici, a beaucoup à se plaindre de vous, monsieur le ministre, et cela en raison de l'abandon dans lequel, avec le Gouvernement, vous la maintenez en matière d'industrialisation.

En revanche, pour ce qui est de l'industrie nucléaire, cette industrie qui pose tant de problèmes, qui crée tant de difficultés au niveau des implantations, notre région est plutôt gâtée !

Pourquoi, depuis tant d'années, n'avons-nous jamais bénéficié d'implantations industrielles sérieuses, d'équipements portuaires importants, de crédits destinés à rompre l'isolement, notamment en créant une infrastructure routière ? Au contraire, de nouveaux abandons sont déjà décidés, au mépris des engagements pris pour les constructions navales.

Et voici que, tout à coup, votre sollicitude s'abat sur notre région. Une centrale nucléaire est implantée à Flamanville, implantation que vous justifiez par les besoins énergétiques de notre pays et par la nécessité de préserver l'indépendance nationale. L'usine de retraitement de combustibles irradiés de La Hague est agrandie pour faire face aux contrats fabuleux qui permettront à quelques pays étrangers de nous transférer leurs problèmes nucléaires.

Comment les députés que nous sommes ne s'étonneraient-ils pas de la procédure suivie par le Gouvernement depuis la décision de lancer le programme électronucléaire en 1974 ? Jamais il n'y eut de débat véritable, jamais de prise de décision parlementaire, pratiquement jamais de réelle information !

C'est par la presse que nous apprenons la conclusion des contrats avec le Japon ; c'est par la presse que nous apprenons l'extension de l'usine de La Hague, sans permis de construire, sans déclaration d'utilité publique et, bien évidemment, dans cette logique, sans consultation des populations concernées.

Qu'en est-il exactement de ces contrats passés avec des pays étrangers ?

Il n'est pas certain que HAO et UP2 à La Hague soient techniquement capables de retraiter les combustibles oxydés à l'échelle industrielle. Le retard pris dans les campagnes d'essais laisse supposer que l'usine ne pourra pas fonctionner à plein, comme prévu, en juillet 1978. La capacité de l'usine de La Hague permettra tout juste de retraiter pendant quatre ans les 1 100 tonnes de combustibles des réacteurs uranium naturel-graphite-gaz accumulées dans les piscines de stockage.

Pourtant, la Cogema, société de droit privé, probablement au nom d'impératifs financiers, s'engage plus avant. Les avances qu'elle percevra certainement de la part de divers pays étrangers sont-elles destinées uniquement à financer la construction de la future usine de retraitement française UP3 ?

La Cogema annonce que le retraitement des combustibles oxydés est maîtrisé. Alors, pourquoi construit-on, à La Hague, une piscine pour le stockage de 2 000 tonnes de combustibles ? La construction d'autres piscines n'est-elle pas envisagée ? Et si le retraitement n'était pas possible, qu'advierait-il des combustibles stockés sur le site ? Seraient-ils repris par les pays étrangers ?

Dans l'hypothèse retenue par la Cogema, lorsque le retraitement des combustibles PWR sera commencé, un certain nombre de questions se poseront. Les effluents liquides seront-ils tous rejetés dans la mer ? Si les normes actuelles de rejets sont dépassées, et elles le seront certainement rapidement, que fera-t-on de l'excédent ? Renverra-t-on vers les pays d'origine, tous les produits de fission issus du retraitement ? Dans l'affirmative, comment le fera-t-on, sous quelle forme, puisque la vitrification n'est pas encore maîtrisée au plan industriel ?

Et pourra-t-on stocker encore longtemps sur le site d'Infra-tome, qui mériterait ainsi plus que jamais son appellation de « poubelle mondiale », les déchets solides dus au fonctionnement de l'usine, comme, par exemple, le matériel contaminé ?

Par ailleurs, les effluents gazeux rejetés par la cheminée de l'usine resteront préoccupants pour la population environnante. Quels moyens de contrôle donnerez-vous aux élus locaux et à cette population ?

Le traitement de 1 600 tonnes de combustibles PWR japonais produira 16 tonnes de plutonium. Qu'en fera-t-on ? Sera-t-il renvoyé au Japon ou ailleurs ? Et par quel mode de transport ? Et sous quelle surveillance ?

Comprenez, monsieur le ministre, que cela nous intéresse au plus haut point.

Il est inadmissible que des décisions d'une telle importance aient pu être prises par une société de droit privé, en l'occurrence la Cogema, alors que le Parlement, la population et les travailleurs concernés n'ont pas été consultés. Les habitants du Nord-Cotentin s'insurgent contre ce procédé. C'est leur réprobation que les élus de la communauté urbaine de Cherbourg, unanimes, ont exprimée récemment.

Ils refusent que leur région, ignorée du pouvoir central, serve, sans aucun contrôle, sans que leur avis ait été pris, d'alibi au développement de l'énergie nucléaire dans les pays étrangers.

Nous sommes loin de la conception de l'indépendance nationale au nom de laquelle vous avez justifié ce même développement dans notre pays, monsieur le ministre.

Nous avons pourtant beaucoup à faire chez nous pour permettre aux usines de Marcoule et de La Hague, après les modifications et les transformations nécessaires, de faire face aux besoins français.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'a jamais cessé de répéter que l'ensemble du cycle nucléaire doit rester dans le secteur public et qu'en particulier le retraitement ne peut être envisagé que comme un service public.

La façon dont le Gouvernement conduit notre politique nucléaire s'inscrit bien dans la ligne de sa politique générale. Elle est mauvaise, monsieur le ministre, et votre optimisme en

matière d'énergie nucléaire ne repose que sur des formules vagues qui sont loin de nous convaincre et qui n'ont même pas valeur d'information sérieuse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, en cinq minutes, je ne pourrai qu'évoquer quelques problèmes très ponctuels.

Je commencerai toutefois par une observation d'ordre général. La région Rhône-Alpes, que vous avez récemment honorée d'une visite, est loin de mériter la réputation qu'elle a d'être une région au dynamisme industriel tel qu'elle ne nécessiterait pas une attention vigilante des pouvoirs publics.

M. Xavier Hamelin. Excellente remarque !

M. Emmanuel Hamel. Il est certain que le tissu industriel y est déjà extrêmement développé et que sa situation géographique et le dynamisme de ses hommes constituent pour cette région des atouts importants. Mais Manufacture, par exemple, dont on connaît l'importance pour l'ensemble de l'activité économique de la région, connaît les difficultés dont notre collègue M. Neuwirth a dit il y a un instant qu'il espérait qu'elles seraient en partie atténuées par une intervention active du Gouvernement. Pechiney-Ugine-Kuhlmann rencontre également des difficultés. Et, en ce qui concerne les textiles artificiels, on sait à quels problèmes se heurte actuellement Rhône-Poulenc Textile. Au demeurant, je pourrais citer bien d'autres entreprises dont la situation est préoccupante. L'entreprise Imprima, à Givors, qui, il y a encore peu de temps, employait près de quatre cents ouvriers et est actuellement fermée. L'entreprise Teppaz cherche en vain depuis trois ans une entreprise susceptible de la racheter et de poursuivre son activité sous le même nom.

Bien que nous n'éprouvions aucune jalousie pour les aides accordées à d'autres régions de France, nous estimons que la région Rhône-Alpes doit être désormais mieux traitée par les pouvoirs publics. Notre région ne quémande pas. Pourtant, elle possède un tissu industriel qui, peut-être par suite de sa densité, et notamment en raison de la présence d'industries de pointe, ressent d'une manière particulièrement sensible les effets de la crise. En effet, certains secteurs qui fournissaient jusqu'à présent une part importante des emplois industriels sont les premières victimes de la crise.

Sur un plan plus concret, je veux évoquer très rapidement trois problèmes.

D'abord, le problème de l'entreprise Teppaz. J'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre de M. Coulais, secrétaire d'Etat, dans laquelle il m'informait de son désir de rechercher une solution en intervenant à nouveau auprès du C. I. A. S. I. J'aimerais que votre ministère fasse le maximum d'efforts pour résoudre ce problème.

Le second problème que je veux évoquer me paraît exemplaire. Il s'agit du tracé des lignes électriques à haute tension qui doivent acheminer le courant électrique depuis les centrales de la plaine de l'Ain soit vers le Massif central, soit vers Paris. Lors de votre dernière visite à Lyon, monsieur le ministre, vous avez laissé entendre que le choix du tracé n'était peut-être pas totalement définitif. A l'origine, vous le savez, E. D. F. avait proposé un tracé par le nord du département. A la suite de plusieurs réunions de commissions d'élus, dont, à tort, le Gouvernement a cru qu'elles représentaient l'ensemble des élus, cette solution a été abandonnée en faveur d'un tracé par le sud. Or, incontestablement, le coût de ce tracé sera plus élevé et sa durée d'achèvement sera plus longue que si l'on avait tout de suite commencé les travaux du tracé par le nord. S'il y a véritablement — ce dont je doute — des raisons impératives en faveur du choix du tracé par le sud, qu'au moins l'assurance soit donnée que celui-ci sera établi de telle sorte que les populations en soient aussi peu gênées que possible !

Et permettez-moi de vous dire que certains élus, conseillers généraux et maires, ont été quelque peu déçus, encore qu'ils connaissent l'emploi du temps de M. le Premier ministre, de ne pas recevoir de réponse à une lettre très déférente qu'ils lui ont adressée au moins de février pour susciter un nouvel examen de ce problème.

Je terminerai en évoquant la nécessité de l'information en matière d'énergie nucléaire.

Le sud du département du Rhône est proche de grandes centrales nucléaires en projet, et notamment de celle où, cet été, eurent lieu les affrontements qui se terminèrent par la mort tragique d'un jeune homme. Or, j'ai constaté qu'à peu de distance de là, pour autant qu'on ne fût pas dans le département de l'Isère, les municipalités, donc les populations, n'étaient pas informées des problèmes posés par l'énergie nucléaire.

Une étude objective, seraine et impartiale des dangers que peut comporter l'énergie nucléaire comparés aux espoirs qu'elle peut faire naître doit donc être menée. Mais, parallèlement, il appar-

tiendra à Electricité de France et au C. E. A. de faire l'effort d'information nécessaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Monsieur le ministre, votre politique industrielle — et donc celle du Gouvernement — jointe aux plans Barre successifs d'austérité, frappe durement des régions entières.

Notre groupe communiste ne cesse de le démontrer. Je veux aujourd'hui, à cet égard, appeler votre attention sur la très pénible situation de la Sambre et de l'Avesnois, région dont je suis l'un des représentants.

Cet arrondissement de 251 000 habitants, hier très riche de ses activités industrielles, subit, plus durement que d'autres, les conséquences de cette politique de crise. Il connaît, depuis une décennie, une désindustrialisation continue. Toutes les branches sont frappées : sidérurgie, transformations première et secondaire des métaux, machines-outils, textile, verre, céramiques, bâtiment, etc. Plus de trente entreprises, grosses ou moyennes, ont disparu, entraînant des milliers de licenciements et un chômage chronique. L'implantation de l'industrie automobile n'a été qu'un bien faible palliatif.

L'on y dénombre aujourd'hui, pour une population active de 92 500 personnes, au moins 10 000 demandeurs d'emploi. Le taux de chômage y dépasse 10 p. 100, alors qu'il est de 6,3 p. 100 pour la région du Nord-Pas-de-Calais et de 5,5 p. 100 au plan national : 45 p. 100 des demandeurs d'emploi ne perçoivent aucune allocation et près de 60 p. 100 d'entre eux sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans. En l'espace d'un an, le chômage a crû de 43,5 p. 100 et un millier de licenciements sont en cours durant ce dernier trimestre.

On assiste à un gaspillage inouï des moyens de production. Par exemple, Usinor-Louvroil, qui en 1967 occupait 2 500 salariés, a vu son haut fourneau, alors le plus moderne d'Europe, détruit la troisième année de son existence et vient d'arrêter ses trains de laminaires, dont celui de 300 considéré comme un des plus rentables du groupe. Cette usine disparaît, entraînant la perte de 805 emplois et le chômage pour 500 travailleurs, et non 190 comme cela fut proclamé par la direction.

La plupart de nos entreprises tournent en dessous de leur capacité productive, réduisent leurs effectifs ou ont recours au chômage partiel. Plus aucun investissement n'est prévu dans ce qui reste d'activités sidérurgiques, en vertu des décisions d'Eurofer. Les menaces contenues dans la déclaration de M. le Premier ministre, lors du débat sur la sidérurgie, en ce qui concerne la « restructuration de la sidérurgie en aval », se précisent et mettent en danger, à terme, l'emploi des 6 000 salariés qu'occupent les usines Valloirec, implantées chez nous.

Il est vrai que dans cet arrondissement régnaient en maîtres les monopoles géants qui ont pour nom : Usinor, Sacilor, Valloirec, BSA et Jeumont-Schneider.

Cette dramatique situation, brutalement aggravée en 1977, s'est accentuée avec la persistance de votre politique. Elle a de graves conséquences économiques et sociales. Toutes les couches de la population sont frappées et subissent une dégradation de leur pouvoir d'achat. L'insécurité du lendemain domine partout, lancinante et démoralisatrice. Notre jeunesse qui, dans cette région, représente 44 p. 100 de la population, connaît un véritable drame, avec l'absence de ressources et d'avenir.

Cette situation a été portée à votre connaissance — en tout cas à celle du Gouvernement — par mes multiples démarches, les délibérations des collectivités locales ou départementales, et les nombreuses interventions ou manifestations des travailleurs et de leurs syndicats qui, toutes, présentaient des propositions valables pour le maintien de l'emploi.

Quelle a été votre réaction — ou celle du Gouvernement ? Qu'il s'agisse d'Usinor-Louvroil ou d'autres entreprises, aucune réponse positive n'a été donnée aux offres de concertation. Les seules mesures prises ont consisté en l'octroi des aides maximales aux créations d'emplois. Mais quelle dérision d'offrir 25 000 francs par emploi fantôme quand, dans le même temps, vous accordez aux truxts sidérurgiques 7,5 millions d'anciens francs par emploi effectivement supprimé !

Quant aux annonces périodiques de créations d'emplois dans le secteur dont je vous parle — 800 au début de l'année, puis 2 000 à l'issue du conseil des ministres du 21 septembre dernier — elles ne correspondent à aucune réalité, ainsi qu'en attestent les réponses négatives que se sont vu opposer les chômeurs d'Usinor-Louvroil.

Tout aussi illusoire apparaissent les mesures relatives à l'embauche des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Pour 6 000 chômeurs de cet âge, chez nous, 505 offres seulement avaient été enregistrées au 1^{er} octobre dernier.

Le bassin de la Sambre et l'Avesnois ne méritent pas une telle situation, car les atouts économiques ne leur manquent pas : une main-d'œuvre qualifiée, une longue tradition indus-

trielle, un potentiel de production moderne dans son ensemble, une position de carrefour européen, des sites très agréables. S'ils souffrent aujourd'hui, cela est essentiellement à cause des agissements des monopoles, ajoutés aux tristes effets de la politique du pouvoir actuel.

Aussi sommes-nous fondés à nous opposer aux fermetures d'usines, aux licenciements, et à réclamer le maintien et l'adaptation de nos activités sidérurgiques — en particulier la remise en marche du train de 300 à Usinor-Louvroil — le développement du secteur de la machine-outil et des équipements industriels lourds, la création de nouvelles industries diversifiées à haute valeur ajoutée, la mise en œuvre des grands travaux publics de modernisation et l'extension des équipements sociaux et collectifs.

A la lumière de la dure expérience vécue, nous avons acquis la certitude que les solutions qui doivent permettre à notre région de vivre et de se développer ne se situent pas au niveau local ou régional. Elles résident essentiellement dans un changement fondamental de politique. Il faut relancer, par un S. M. I. C. suffisant, par l'élévation des revenus des travailleurs, la consommation populaire qui est le véritable moteur du développement économique.

Dans la région industrielle au nom de laquelle j'interviens, apparaît à l'évidence la nécessité de nationaliser la sidérurgie et, dans leur totalité, les plus gros monopoles industriels et financiers. De même, il se révèle aujourd'hui nécessaire de donner aux travailleurs des droits réels tout à fait nouveaux dans l'entreprise et la conduite de l'économie.

Cela suppose l'application d'un programme commun bien actualisé et appliqué sans restriction. J'ai la conviction que le bassin de la Sambre et l'Avesnois ont tout à y gagner. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion de ce projet de budget de l'industrie, certains de mes collègues ont évoqué le débat relatif au développement de l'énergie nucléaire. Je ne craindrai pas, pour ma part, de risquer de tenir un propos anachronique en parlant du charbon.

En effet, dans l'effort que poursuit actuellement notre pays pour conquérir son indépendance énergétique en remplaçant le pétrole par d'autres sources d'énergie, aucune solution ne doit être négligée.

On fonde beaucoup d'espoirs sur les énergies nouvelles, mais on ne sait guère encore en quoi elles consistent et surtout à quel moment leur exploitation commencera à se traduire par une contribution notable à notre bilan énergétique.

Dans ce contexte, et même à cause de lui, il apparaît que le charbon pourrait fort bien jouer le rôle d'une énergie de remplacement. Voilà qui peut sembler paradoxal et qui ne sera pas facilement admis dans un pays qui a programmé depuis près de vingt ans maintenant la régression charbonnière.

A cet égard, je rappellerai seulement deux chiffres : en 1958, cinquante-neuf millions de tonnes de charbon ont été extraites de notre sous-sol ; en 1974, la production était déjà tombée à vingt-quatre millions et demi de tonnes et, à cette époque, les plans de régression antérieurs à la hausse du prix du pétrole envisageaient une production de douze millions de tonnes à l'échéance de 1983.

Il est vrai que la crise de l'énergie a conduit à freiner quelque peu la récession charbonnière et notamment à prévoir qu'en 1983 on produirait encore dix-huit millions de tonnes et non pas douze millions comme cela était initialement prévu. Cependant, un tel changement de cap n'a pas été suffisant pour permettre de placer le charbon dans les conditions qui pourraient faire de lui une véritable énergie de remplacement.

En effet, l'optique reste celle du désengagement charbonnier, même si l'échéance en est retardée, et les pouvoirs publics se sont refusés à écarter les données économiques et à réaliser des investissements non rentables aujourd'hui mais susceptibles de le devenir.

On me dira que dans une telle perspective il n'est guère opportun de parler du charbon comme d'une éventuelle énergie de remplacement. Une telle remarque serait tout à fait fondée si, lors de la définition de la politique charbonnière française, un élément n'avait pas été négligé : le problème de savoir si, en France, il existe, en dehors des zones exploitées actuellement, des bassins susceptibles de donner lieu à l'activité d'extraction du charbon.

C'est en fonction de la réponse à cette question qu'aurait dû être déterminée notre politique charbonnière. Cela n'a pas été fait et l'on s'est fondé uniquement sur le fait que la plupart des gisements actuellement exploités, à l'exception de ceux de Lorraine, sont proches de leur épuisement et de moins en moins rentables.

Personne ne s'est réellement préoccupé de savoir s'il existait en France d'autres bassins charbonniers qui pourraient donner lieu à une exploitation facile et rentable.

Pendant la période facile, de 1948 à 1960, on a fait de nombreuses recherches dans les bassins connus et en cours d'exploitation. Mais on n'a jamais engagé de campagnes de reconnaissance pour rechercher des bassins nouveaux, exception faite toutefois pour une recherche au sud du bassin du Nord et pour le Jura, dont la découverte a été en partie fortuite.

Depuis 1960, la prospection est pratiquement arrêtée et cela conduit tout le monde à penser que les régions qui n'ont pas encore donné lieu à l'extraction du charbon en sont totalement dépourvues.

Pourtant, certaines indications de nature à infirmer cette opinion nous ont été apportées incidemment à l'occasion de certains sondages pétroliers. C'est ainsi qu'a été révélée l'existence de terrains houillers et de charbon près de Châlcauroux et de Mâcon qui sont exploitables là où ils ont été repérés, mais le sont peut être dans des zones plus favorables.

Il se peut donc que notre sous-sol soit en mesure de fournir le charbon dont nous aurions besoin dans les prochaines décennies et certains gisements nouveaux à même de relayer ceux qui sont en cours d'épuisement. Même s'il ne s'agit pas là d'une certitude absolue, c'est une éventualité que nous ne devons pas négliger et l'Etat doit mettre en œuvre les moyens qui permettront d'en vérifier le bien-fondé. Car c'est bien à l'Etat qu'il incombe de recenser les richesses naturelles du sous-sol.

En matière de prospection charbonnière, il est donc urgent que les pouvoirs publics définissent et soutiennent une politique de recherche cohérente. Dans un premier temps, celle-ci pourrait prendre la forme d'un plan de cinq ans qui permettrait d'abord de réaliser les études préliminaires en vue de déterminer les zones les plus favorables et d'engager, par la suite, des études plus poussées dans ces zones et d'y effectuer des sondages.

Il s'agirait, bien sûr, d'une politique de prospection dont les résultats éventuels apparaîtraient à l'horizon de 1990 car, aux cinq années nécessaires pour découvrir des gisements nouveaux s'ajouteraient environ huit années pour en assurer l'exploitation optimale.

Mais, malgré ce terme apparemment lointain, l'effort de prospection charbonnière m'apparaît d'autant plus nécessaire que les énergies nouvelles tardent à venir.

Je demande donc au Gouvernement d'engager, en matière de prospection charbonnière, le même effort que celui qu'il a engagé pour la prospection de ressources minières non énergétiques, mission qui a été confiée au bureau de recherches géologiques et minières, lequel s'est vu doter pour cette tâche d'un crédit de 125 millions de francs sur cinq ans.

Avant d'abandonner complètement le charbon, nous devons être sûrs qu'il n'y en a réellement plus. Ne nous contentons pas d'affirmer, peut-être pour nous donner bonne conscience, que nous n'avons pas de charbon, mais prospectons systématiquement notre sous-sol pour en connaître les richesses réelles. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Deléris.

M. André Deléris. Monsieur le ministre, c'est sur la stratégie concernant l'industrie chimique et, en particulier, la chimie minière que je voudrais vous interroger, si toutefois le Gouvernement a une politique et une stratégie en la matière.

La chimie du bassin minier s'inquiète depuis plusieurs années qu'aucune garantie de survie ne lui ait été donnée.

Cette branche d'activité de la région du Nord et du Pas-de-Calais, la plus importante de France d'avant-guerre, fait aujourd'hui l'objet de suppressions d'emplois et de transferts d'ateliers, notamment en Belgique. Les industries de la région de Lens, de Drocourt, Mazingarbe, Douvrin, les Huiles, goudrons et dérivés de Loison et de Vendin éprouvent aujourd'hui de graves inquiétudes quant à leur avenir. Les travailleurs se demandent s'ils vont pouvoir bénéficier d'implantations en aval comme celles qui ont été promises au moment de l'installation des vapocraqueurs à Dunkerque.

Ce matin, l'intersyndicale de la société Huiles, goudrons et dérivés de Loison-Vendin, filiale de Charbonnages-Chimie, s'est présentée à notre ministère. Cette intersyndicale, qui comprenait des ingénieurs et cadres de la C. G. C. ainsi que des représentants de tous les syndicats de l'entreprise, m'a fait parvenir cet après-midi un pneumatique que je ne résiste pas à l'envie de vous lire, monsieur le ministre : « Comme convenu, nous éliions ce matin au ministère de l'industrie. L'accueil a été limité à deux compagnies de police. Personne n'était présent au ministère ou n'a voulu nous recevoir. Nous comptons sur votre aide. L'intersyndicale H. G. D. »

Il est regrettable, monsieur le ministre, que des travailleurs inquiets pour leur emploi ne reçoivent pas un meilleur accueil. Salariés d'une filiale de Charbonnages-Chimie, secteur qui connaît, comme l'ensemble du bassin minier, d'énormes difficultés, ils ont droit, me semble-t-il, à quelques explications.

La chimie a connu un déclin parallèle à celui de l'industrie charbonnière.

Voilà près de douze ans que nous dénonçons régulièrement à cette tribune la politique charbonnière du Gouvernement. Jusqu'à présent, d'ailleurs, les élus socialistes et communistes avaient été les seuls à le faire. Or voici qu'aujourd'hui j'ai entendu de beaux discours sur le charbon de la part de collègues qui le décourvent enfin et qui viennent vous demander, monsieur le ministre, d'en relancer l'exploitation. C'était le cas de M. Morellon tout à l'heure, et de M. Briane à l'instant.

Nous ne sommes pas, quant à nous, de ceux qui se lamentent sur la fermeture des puits de mine après avoir approuvé les plans de liquidation de l'industrie charbonnière. Car enfin, mes chers collègues, c'est bien ainsi que vous avez agi !

M. Jean Briane. C'est faux !

M. André Delelis. Vous ne pouvez donc pas vous plaindre aujourd'hui de la fermeture des puits de mine dans vos régions, puisque vous avez toujours approuvé la politique charbonnière du Gouvernement.

Nous n'en sommes que mieux placés, nous socialistes, pour réclamer des créations d'emplois afin de compenser ceux qui ont disparu. En effet, vous le savez, le bassin du Nord et du Pas-de-Calais a perdu 100 000 emplois depuis quinze ans et les créations intervenues en compensation sont nettement insuffisantes : il a été créé, tout au plus, de 7 000 à 8 000 emplois dans le bassin minier du Nord. Des mesures urgentes sont donc nécessaires, et les travailleurs ont des raisons d'être inquiets.

Enfin, monsieur le ministre, je m'adresserai à vous en votre qualité de ministre de tutelle des Charbonnages.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que je préside l'association des communes minières du Nord et du Pas-de-Calais. Elle s'est engagée, avec le concours du Gouvernement et des Houillères, dans une action de rénovation des cités minières, notamment dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais. Or les crédits prévus dans le projet de budget pour 1978 sont nettement insuffisants pour mener la rénovation à bonne fin en vingt ans comme plusieurs gouvernements successifs l'ont promis.

Certes, ces crédits figurent dans les budgets d'autres ministères, je le sais, mais je vous demande, en votre qualité de membre du Gouvernement et de tuteur des Charbonnages, d'examiner ce problème particulièrement inquiétant, faute de quoi nous ne parviendrons jamais à tenir le rythme de croisière qui avait été envisagé.

Dès lors, nombre de mineurs, de retraités et de veuves ne vivront jamais, malheureusement, la rénovation qui leur avait été promise et sur laquelle les élus du bassin minier avaient fondé de grands espoirs. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, au mois de juin 1975, le Parlement a adopté un amendement faisant obligation de récupérer les eaux chaudes des centrales.

Actuellement, après le dépôt des conclusions de la commission d'études, dite commission Leroy, et la reconversion opérée en faveur de la récupération des eaux chaudes des centrales nucléaires, comme cela se pratique au Danemark et en Suède, dans la région de Stockholm par exemple, ce n'est plus devant l'Assemblée nationale, je crois, qu'il est nécessaire de défendre un tel système dont nous sommes tous ici convaincus de l'intérêt.

Quand on connaît la quantité d'énergie que renferment les eaux chaudes, les coûts composés de leur production et de leur distribution, on ne peut que constater l'ampleur de la différence avec les sources de chaleur classiques. Elle est telle que cette énergie pourrait être distribuée à la majorité de la France urbaine, ce qui paraît effarant, au premier abord. Il ne l'est pas moins de constater que l'ensemble de la reconversion énergétique de notre pays serait ainsi non seulement accélérée mais profondément modifiée. En effet, si l'on utilisait toute l'énergie procurée par une centrale nucléaire, il nous en faudrait presque trois fois moins. Malheureusement, les conclusions de la commission Leroy ne sont pas encore traduites par des actions. Il faut examiner les mesures qui s'imposent pour les mettre en œuvre.

Pour ce qui est des centrales en construction, le Gouvernement a demandé à Electricité de France de prendre des mesures conservatoires afin que les turbines et les condenseurs puis-

sent être adaptés à la condensation de la chaleur et à une température plus élevée. Ils doivent pouvoir fournir une eau chaude utilisable pour le chauffage au lieu de rejeter des déchets nuisibles.

Or, si l'on interroge les constructeurs de turbines sur les modifications demandées par Electricité de France, on est surpris d'apprendre qu'aucune instruction n'a été donnée. Il y a là une première carence qui se situe quelque part dans le système. Les autres conclusions de la commission nationale d'études ne semblent d'ailleurs pas avoir été mieux suivies. Les commissions régionales ne savent par quel bout prendre le problème. La température des eaux sera-t-elle de 90° ou de 120° ?

Aucun inventaire des besoins, sauf pour la région lyonnaise, n'a été fait. Il y a donc là encore une carence technologique et statistique certaine.

Dans ces conditions, les responsables d'Electricité de France semblent penser que tout est permis. Le coût proposé pour la production de la chaleur est devenu le double du montant que mentionnait le rapport de la commission Leroy, qui prévoyait déjà un prix double par rapport aux chiffres indiqués par les équations de thermo-dynamique et aux prix pratiqués par les Suédois et autres adeptes des centrales combinées électro-calogènes.

Voilà une nouvelle carence d'autorité face à un organisme où l'Etat est pourtant majoritaire.

Au mois de juin, trente-six députés ont déposé une proposition de loi bien modeste, mais destinée à amorcer la réflexion, sur la récupération des eaux chaudes.

Vous-même, monsieur le ministre, conscient de l'importance du problème, avez annoncé le dépôt d'un projet de loi allant dans le même sens. Je crains qu'il ne se heurte à deux écueils. S'il ne prévoit pas le branchement massif des usagers et une subvention couvrant les frais de ce branchement et si le taux d'actualisation du Plan est maintenu, il sera permis de douter alors de son efficacité.

Si votre projet de loi confie la distribution des eaux chaudes aux collectivités locales, je crains, à la lumière des études conduites par les régions, que la taille des opérations d'ampleur nationale, ne dépasse les possibilités des collectivités locales.

En tout cas, les économies d'énergie constituent une affaire nationale. Celle-ci doit être traitée par le Gouvernement, dont elle relève, et non confiée par délégation à un ou deux hauts fonctionnaires qui s'en occuperaient, en plus d'autres tâches.

Nous sommes d'accord pour associer au maximum à l'action les régions et les collectivités locales. Cependant, laisser celles-ci sans encadrement technique national ne me paraît pas sérieux. La création d'une section de la société civile d'équipement, S. C. E. T.-C. A. L., est une bonne initiative mais une structure financière est-elle suffisante ? Il faut soit élargir la mission de la délégation aux énergies nouvelles, soit créer une autre délégation. Il conviendrait en tout cas de soumettre le problème à une personnalité particulièrement énergique et disposant de moyens puissants, ou même à un organisme d'Etat — par exemple à E. D. F., au commissariat à l'énergie atomique, ou aux deux organismes conjointement — mais sans accorder de monopole.

En tout état de cause, il faut demander à E. D. F. d'accepter l'idée même de la récupération de l'eau chaude et d'agir en ce sens. Il convient alors de lui assigner la mission de produire de l'eau chaude pour assurer le chauffage urbain et de répartir cette eau sur le territoire en dotant ce dernier d'un réseau de canalisations et de transports régionaux, à construire en même temps que les centrales nucléaires. Si les collectivités locales prenaient en charge la construction des réseaux intérieurs urbains, il faudrait que l'eau chaude soit déjà conduite aux portes des villes.

L'organisme auquel j'ai fait allusion devrait établir d'urgence le bilan des besoins. Demander des mesures conservatoires sans préciser « où » et « combien » est une attitude laxiste. Il appartient au Gouvernement de prendre ses responsabilités. Je suis convaincu qu'il doit le faire sans tarder.

Enfin, il faut réviser les instructions relatives aux calculs d'actualisation demandés par le Plan. La plaisanterie du taux d'actualisation, fixé à 10 ou à 9 en francs constants, a assez duré.

M. Edouard Schloesing, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. Pierre Weisenhorn. On ne peut pas demander à des adultes d'effectuer leurs calculs en supposant que le taux du marché monétaire en francs courants est de 19 ou de 20 p. 100, érosion monétaire comprise.

On ne peut pas leur demander non plus de supposer que l'inflation n'existe pas. Tout le monde est d'accord pour la combattre : mais pour ce faire, il faut d'abord reconnaître son existence et opérer des calculs corrects, au lieu de favoriser éternellement la consommation au détriment des investissements.

La consommation d'énergie pèse lourd sur le déficit de notre balance des paiements.

Si les services calculent en francs courants, qu'ils prennent la valeur de taux, telle qu'elle existe et non comme l'inventent quelques « économètres » du Plan.

Les grandes rubriques de l'action gouvernementale, dans le domaine de l'énergie, sont correctes.

A cet égard, je salue votre courage, monsieur le ministre, face aux difficultés que traverse notre pays : mais les distorsions causées par toutes les carences que je viens d'énumérer sont telles qu'actuellement votre arbitrage, avec l'aide du Parlement, est nécessaire.

Nul doute, cependant, que l'on ne puisse encore procéder à des rectifications ; mais je crois, monsieur le ministre, que vous devez traiter vous-mêmes le problème. Ne confiez de délégation de pouvoir que lorsque vous serez sûr d'avoir les organismes et les hommes qu'il faut ainsi que le bon plan de campagne. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Kiffer.

M. Jean Kiffer. Monsieur le ministre, vous ne serez certainement pas surpris si je vous entretiens encore de la crise de la sidérurgie.

Le 6 avril dernier, je l'avais déjà publiquement, et avec force, évoquée en insistant sur les inquiétudes de la population lorraine. Un débat national sur la sidérurgie française avait permis alors de déboucher sur des mesures gouvernementales concrètes et un plan « acier » avait été mis en œuvre. M. le Premier ministre, puis M. le Président de la République avaient affirmé clairement et solennellement que la Lorraine resterait pour longtemps encore une région à vocation industrielle et la première région sidérurgique française.

Le Gouvernement a tenu ses promesses. Les investissements de modernisation viennent de démarrer. Hélas, malgré tous ces efforts, la situation de la sidérurgie lorraine ne cesse de se dégrader, les carnets de commandes se dégarnissent de manière de plus en plus catastrophique et les installations ne fonctionnent plus qu'à 50 p. 100 seulement de leur capacité de production. Un nouveau plan de restructuration est à craindre avec, comme conséquence inéluctable, des licenciements supplémentaires.

Bien entendu, il est fallacieux de vouloir accrédiéter auprès de l'opinion publique la thèse selon laquelle la nationalisation de la sidérurgie ou la prise de participation majoritaire permettrait d'écouler ou de vendre l'acier français.

Tout à l'heure, M. Chevènement a déclaré que seules les entreprises nationalisées ont continué à investir et à créer des emplois malgré la crise. C'est facile, à mon avis, d'autant plus qu'elles ne prenaient aucun risque puisque, en cas de déficit, celui-ci est comblé par le contribuable. Je crois d'ailleurs que l'on a prévu dans le projet de budget pour 1978 des crédits d'un montant de 27 à 30 milliards de francs pour combler le déficit des entreprises nationalisées. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.*)

En vérité, les difficultés actuelles de la sidérurgie s'inscrivent dans le contexte de la crise mondiale. Lors de l'établissement du traité de la C.E.C.A., une telle situation avait bien été prévue, et on avait clairement établi les moyens de défense de la Communauté européenne.

Ainsi, l'article 74 permet à la haute autorité européenne de fixer des quotas de production, l'article 61 l'autorise à fixer des prix minima à l'intérieur de la Communauté et, enfin, l'article 74 offre des moyens pour lutter efficacement contre le dumping ou la concurrence sauvage en provenance de pays tiers. Quant à l'article 64, il prévoit des sanctions à l'encontre des entreprises qui violeraient les dispositions du Traité.

Que se passe-t-il en réalité ? L'Europe continue d'être une véritable passoire. Les règlements de la C.E.C.A. sont quotidiennement bafoués. La plus totale anarchie continue à régner sur les marchés à l'intérieur de la Communauté et les importations sauvages provenant de pays tiers n'ont jamais cessé.

En vérité — et c'est un Européen de cœur qui vous parle — force est de constater que nos partenaires européens persistent dans leur refus de respecter les règles du jeu de la solidarité européenne prévue par le traité de la C.E.C.A.

En effet, la France n'a jamais réussi à faire admettre par les membres de la Communauté les dispositions du chapitre I^{er} de l'article 58 qui prévoient que toutes les règles de la C.E.C.A. ne sont applicables qu'à l'unanimité, les membres de la Communauté déclarent que l'on se trouve en état de « crise manifeste ». Nos partenaires semblent ne pas vouloir accepter la déclaration de cette crise qui ne ferait pourtant que refléter une réalité évidente.

Dans ces conditions, le refus de nos partenaires d'accepter la déclaration de « crise manifeste » s'explique probablement par le fait qu'ils sont, directement ou indirectement, complices des tricheries qui se manifestent dans le marché de l'acier à l'intérieur de la Communauté, tant au niveau des échanges entre partenaires européens qu'à celui des importations sauvages en provenance de pays tiers.

N'est-on pas en droit de penser que nombre de nos partenaires européens semblent profiter plutôt du non-respect du traité de la C.E.C.A., la France apparaissant à l'évidence comme la seule victime ? En effet, tous nos partenaires persistent à refuser, malgré nos demandes, la déclaration de « crise manifeste ».

Dès lors, il ne reste à notre pays, je le pense, qu'une seule solution : elle consisterait à effectuer une dernière démarche, ferme et déterminée, pour obtenir de nos partenaires, la déclaration de « crise manifeste ». Si cette nouvelle demande n'aboutit pas, il ne restera plus qu'à prendre des mesures de protection nationale, justifiées car il s'agit là d'un de ces cas « particuliers » de concurrence déloyale que vous avez évoqués cet après-midi, monsieur le ministre.

En ce qui concerne certaines dispositions ponctuelles et partielles, je me permets d'appeler votre attention sur les mesures que la Communauté européenne a accepté de prendre à l'encontre de francs-tireurs comme les Bressiani en Italie. Pour être efficaces, ces mesures impliquent des répliques et des sanctions immédiates en cas d'infraction aux règlements. Sinon, les francs-tireurs ne feront que gagner du temps et continueront à perturber le marché de l'acier.

De plus, les mesures visant les Bressiani sont incomplètes car elle ne concernent que les ronds à béton. Les laminés marchands ne sont, en effet, pas touchés, alors que ce problème concerne surtout la sidérurgie lorraine.

En outre, ne pourrait-on demander à l'ensemble de la sidérurgie française, voire à la sidérurgie européenne, de consommer le plus possible la ferraille récupérée, ce qui ferait monter le prix de celle-ci. L'une des causes essentielles qui permettaient aux Bressiani de pratiquer le dumping serait ainsi supprimée.

Je ne puis traiter que très brièvement, en quelques mots, de la restructuration actuelle de la sidérurgie lorraine avec ses licenciements. Déjà traumatisés par un passé historique douloureux, les travailleurs mosellans ressentent mal leur licenciement tant que des travailleurs étrangers continuent à occuper leurs postes. De surcroît, les jeunes Français ne sont plus réembauchés dans la sidérurgie après leur retour du service national alors que les étrangers, dispensés de ce service conservent leur emploi. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le ministre, hier je suis intervenu dans la discussion des crédits de la formation professionnelle et du travail pour souligner la situation défavorable, « infériorisée » en quelque sorte, dans laquelle se trouvent à cet égard trois catégories : les jeunes, les femmes et les handicapés.

S'agissant de la sous-qualification ou plutôt de la déqualification des femmes, je songeais, en particulier, aux grandes entreprises de la région de Caen qui emploient en majorité un personnel féminin, par exemple La Radiotechnique, Jaeger, Blaupunkt ou Moulinex — encore que l'effectif féminin ne soit pas négligeable non plus à la Saviem ou chez Citroën.

En évoquant ces entreprises, où les salaires sont insuffisants et les conditions de travail discutables, j'ai essayé de faire toucher du doigt ce qu'il y a d'inachevé, de limité ou de contestable dans le processus d'industrialisation de la région de Basse-Normandie.

A côté de la Société métallurgique de Normandie, cinquanteenaire, on trouve six établissements industriels, créés à cause de la main-d'œuvre existante et qui emploient, en effet, plus de 80 p. 100 de la population active. Mais ces usines, sans lien entre elles, non intégrées à l'économie locale, sont conçues uniquement pour « engranger », si j'ose dire, une main-d'œuvre abondante que l'on espérait, au surplus, docile.

Néanmoins, il ne saurait y avoir de véritable ou de saine industrialisation lorsque les centres de décision, de commandement, de recherche et de commercialisation restent concentrés dans la région parisienne. Dans ce cas, le résultat est seulement l'absence de promotion, la déqualification progressive des emplois, l'appauvrissement des tâches et l'insuffisance des salaires.

D'ailleurs, nous n'en sommes même plus là. Voici que nous n'avons plus à critiquer seulement la mauvaise structure des emplois ou leur rémunération insuffisante. Nous avons à condamner l'absence même d'emplois.

Hier, M. le ministre du travail nous a rapporté, peut-être un peu prématurément ou un peu inconsidérément, certaines statistiques optimistes. En tout cas, ce n'est certes pas dans

tement du Calvados qu'il est allé les chercher et qu'il les a trouvés ! En effet, jamais, en chiffres absolus, le chômage n'a été plus élevé dans notre département. Pendant le seul mois de septembre 1977, le nombre des chômeurs s'est accru de plus de 2 000, passant de 12 800 à 14 800 — je ne possède pas les chiffres exacts pour le mois d'octobre 1977, mais il se situera entre 16 000 et 17 000, dont 54 p. 100 de jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Si l'on tient compte des jeunes en formation, soustraits un peu artificiellement des statistiques, de ceux qui sont à l'A. F. P. A. et si l'on ajoute les 600 personnes qui ont pris une retraite anticipée, on aboutit, en fait, à un chiffre de 20 000 chômeurs pour le département du Calvados où jamais le rythme d'accroissement du nombre des sans-emploi n'aura été plus rapide.

Ce ne sont d'ailleurs pas seulement les grandes entreprises qui sont concernées. En fait, c'est aussi la trame vivante, et souvent ancienne, des petites entreprises qui se déchire de mois en mois.

Je m'en tiendrai à l'examen des deux exemples les plus inquiétants : celui de la Société métallurgique de Normandie — dont j'ai déjà parlé — entraînée dans la crise générale de la sidérurgie, qui demeure la seule usine sidérurgique de tout l'Ouest français, et celui de la Saviem, devenue la plus grande usine du département.

A propos de la sidérurgie, nous assistons aujourd'hui à une véritable litange, qu'il s'agisse de la sidérurgie lorraine ou de celle du Nord.

Mais revenons à ma région. La production de la Société métallurgique de Normandie, qui était de 939 000 tonnes d'acier en 1974, sera pour 1977 de 670 000 tonnes, accusant une diminution de plus de 20 p. 100.

Les prix suivent la même courbe. Les quotas de production ne sont pas respectés par certains pays européens tels que l'Italie et l'Allemagne, ce qui gêne la Société métallurgique de Normandie dans la production de ronds à béton et de laminés marchands.

Sur ce point, je suis déjà intervenu dans un autre débat pour parler de la concurrence discutabile des Bressiani.

Le plan de restructuration organisé par le patronat n'a pas permis à la sidérurgie française de retrouver son équilibre. Les travailleurs des entreprises ont pourtant subi durement l'application de ce plan, puisque, parallèlement à la modernisation des installations — pour la S. M. N., il s'agit de l'installation d'une aciérie à oxygène — les effectifs ont été ou seront fortement diminués.

De 6 367 employés en 1974, le personnel de la S. M. N. a été réduit à 6 000 à la fin de 1977, et l'objectif pour la fin de 1978 est de le ramener à 5 100 personnes. Le chômage partiel, un jour par semaine, touche par ailleurs l'ensemble du personnel des feux continus.

Par ricochet, ce sont les mines de fer de Soumont-Potigny qui sont atteintes, avec des mises en retraite anticipées.

A la mi-octobre, la direction de la S. M. N. a proposé au comité d'entreprise la mise en préretraite de 550 salariés de cinquante-huit ans et demi.

Les organisations syndicales sont opposées à cette proposition dans laquelle un départ n'est pas compensé par une embauche. La convention de prestations sociales qui l'accompagne aurait dû apporter de véritables garanties financières et couvrir l'ensemble du plan de modernisation de la sidérurgie. Or, ce n'est pas le cas.

Ces réductions d'emplois qui, l'an dernier, ne devaient être que des mesures transitoires, sont devenues, depuis, des mesures à caractère définitif, la direction comptant sur la modernisation et l'augmentation de la productivité pour améliorer ses bénéfices.

Ces mesures ne s'accompagnent d'aucune amélioration des conditions de travail à l'intérieur de l'entreprise. Des améliorations auraient pu, en effet, être accordées en remplacement des mesures de réduction d'effectifs : semaine de quarante heures, cinquième équipe pour les feux continus, cinquième semaine de congés payés...

M. Hector Rolland. Six ! Huit ! Douze !

M. Louis Mexandeau. ... abaissement véritable de l'âge de la retraite.

Je suis aussi intervenu à plusieurs reprises en faveur de la Saviem, car elle est touchée de façon chronique par le chômage partiel. Voilà qu'hier matin, lors de la réunion du comité d'établissement, la direction de cette entreprise a informé les représentants du personnel que 5 000 des 7 200 salariés seraient en chômage technique pour trois jours à la fin du mois de novembre.

Comme pour la S. M. N., cela représente une ponction sur les salaires, qui est difficilement supportable.



Monsieur le ministre, quel avenir pouvez-vous réellement offrir à la S. M. N. et à la Saviem ? Sans doute peut-on enregistrer pour cette dernière les déclarations optimistes concernant le redémarrage de l'industrie du poids lourd. Il y a aussi ce que vous promettez simultanément aux Normands et aux Lorrains. Le Gouvernement peut-il envisager de porter à 3 000 le nombre des emplois créés à Batilly pour la Saviem ? Mais qui nous garantit que vous n'êtes pas, en même temps, en train de payer de mots à la fois les travailleurs de Batilly, les sidérurgistes lorrains en mal de conversion et les travailleurs de la Saviem-Blainville ? Que vous n'êtes pas en train de déshabiller Paul, la Saviem-Blainville, pour mal habiller Pierre, la Saviem-Batilly ?

Tout se tient, monsieur le ministre. Il est vain d'espérer, dans notre région, le développement d'une sous-traitance prospère, si les usines principales déclinent. Comment le commerce, petit et moyen, confronté à la rude concurrence de quatre grandes surfaces, pourrait-il résister durablement quand on sait que, chaque mois, c'est plus de dix millions de francs de manque à gagner, donc de manque à dépenser, qui sont infligés aux 20 000 chômeurs totaux et aux 10 000 chômeurs partiels du Calvados ?

J'aimerais, monsieur le ministre, en conclusion, être moins alarmiste, mais je suis forcé à ce triste constat. Malheureusement, ce soir, aucune voix n'a apporté un peu de lumière, bien au contraire, au milieu de tant d'ombres qui planent sur le ministère que vous représentez.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. C'est faux !

M. Hector Rolland. Le programme commun est bien là pour apporter la lumière !

M. le président. Monsieur Rolland, vous n'avez pas la parole. Je vous en prie, donnez l'exemple de la discipline.

M. Hector Rolland. Je suis discipliné dans l'indiscipline. (Rires sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Dhinnin.

M. Claude Dhinnin. Monsieur le ministre, il y a un an, j'appellais déjà l'attention de votre prédécesseur sur les problèmes importants de notre industrie textile.

En tant que parlementaire du département du Nord, je me trouve confronté chaque jour aux conséquences des importations massives et sauvages en provenance de pays tiers.

Depuis 1970, dans le textile, vingt-cinq mille emplois ont été supprimés dans la région de Lille—Roubaix—Tourcoing et plus de cent mille sur le plan national.

Il n'est pas question, aujourd'hui, de faire le procès du patronat, des syndicats ou du Gouvernement. Cette attitude trop facile a, malheureusement, été employée par l'opposition lors du récent colloque de Roubaix consacré aux problèmes de l'industrie textile. Pour le parti communiste, c'est « en France que réside la solution à la crise du textile ; seule l'arrivée de la gauche pourrait résoudre les problèmes : relance de la consommation par la hausse des salaires et diminution des marges bénéficiaires des détaillants ».

Voilà les propositions des communistes !

En outre, ils ont entendu, avec effarement, disent-ils, le président du conseil régional du Nord—Pas-de-Calais déclarer que la solution de la crise du textile était à rechercher au niveau européen.

Les procès d'intention sont faciles, on le voit, mais la polémique stérile n'a jamais débouché sur des solutions positives.

Il importe davantage, à mon avis, de rechercher les causes profondes de la crise de l'industrie textile, de la replacer dans son contexte européen, mais également international, et, au vu de ces éléments, de faire les bons choix pour l'avenir.

Au cours de ces dix dernières années, l'industrie textile a dû faire face à de multiples contraintes : modernisation indispensable de l'outil de production, donc nécessité d'investissements importants et de réorganisation des structures. Mais elle a dû aussi, dans le même temps, faire face à un véritable raz de marée d'importations « sauvages » déferlant sur le marché français.

M. Gérard Haesebroeck. C'est la faute de qui ?

M. Claude Dhinnin. Les conséquences ne se sont pas fait attendre : la baisse de la rentabilité a entraîné un amenuisement des fonds propres, donc des possibilités d'investissement. Licenciements et fermetures d'usines ont été les résultats inévitables de cette dégradation de la situation.

Pourquoi les importations ont-elles progressé ces dix dernières années ? La réponse est simple : elles proviennent pour l'essentiel de pays à bas niveau de vie, tels que Hong-kong, la Corée, Taiwan, la Turquie, la Grèce, la Pologne, la Roumanie.

M. Gérard Haesebroeck. Qui les a laissés entrer ?

M. Claude Dhinnin. Dans ces pays les salaires sont beaucoup moins élevés, les charges sociales sont faibles, voire inexistantes; les entreprises y connaissent donc une fiscalité moins lourde.

En outre, l'exportation y est encouragée de façon systématique au moyen de subventions plus ou moins camouflées et de prêts à faible taux d'intérêt. Il y a même parfois, tout simplement, détournement de trafic.

Certains chiffres sont particulièrement significatifs: sur dix articles cotonniers vendus en France, cinq sont fabriqués à l'étranger; sur dix mètres carrés de moquette, sept sont importés. Huit gants sur dix, six pull-overs sur dix, un sous-vêtement sur deux, deux collants sur trois, sept chaussettes sur dix viennent de l'importation.

Monsieur le ministre, nous rendons-nous compte de la situation dans laquelle nous sommes et des graves conséquences que cela entraîne au niveau de l'emploi, mais aussi de l'indépendance nationale ?

Ne risquons-nous pas de voir, un jour, si notre industrie textile disparaissait, les pays exportateurs se comporter de la même façon que les producteurs de pétrole ? La concurrence n'existant plus, les prix monteraient en flèche, et notre état de dépendance serait total.

L'argument selon lequel les Etats européens, et la France en particulier, doivent abandonner les industries de main-d'œuvre au tiers monde, et ne garder que l'industrie de haute technicité, est une aberration.

La situation actuelle exige des mesures fermes, qui tiennent compte à la fois du niveau de l'emploi, du maintien en état de l'appareil de production, et de notre indépendance.

Les solutions existent. En décembre 1973 a été conclu à Genève l'accord multifibres entre les nations industrielles et les pays exportateurs les plus concurrentiels, afin de régulariser les échanges textiles internationaux. Mais les pays de la Communauté économique européenne n'ont pas été assez fermes pour en surveiller l'application.

M. Gérard Haesebroeck. La France non plus !

M. Claude Dhinnin. Je ne rappellerai que pour mémoire la convention de Lomé qui a ouvert à de nombreux pays méditerranéens un libre accès au marché européen.

La renégociation des accords multifibres est en cours, et doit être signée au cours du mois de décembre 1977.

La France doit se montrer intransigeante sur certains points précis, notamment en ce qui concerne les produits les plus sensibles. Et il importe aussi que les choses soient claires entre nos partenaires et nous-mêmes.

Nous devons nous montrer d'une grande fermeté quant à l'application des textes, à l'inverse de certains pays du Marché commun, par trop libéraux. C'est d'ailleurs bien ainsi que procèdent les Etats-Unis.

Nous devons également adopter une politique claire à l'égard des pays de l'Europe de l'Est, qui, pour la plupart, n'ont pas signé l'accord de Genève, tout en participant au désordre du marché par l'offre d'articles dont les prix n'ont aucune relation avec les coûts de revient.

Nous devons, en troisième lieu, nous accorder avec les autres pays de la C. E. E. sur le partage des contingents globaux ouverts aux pays exportateurs. Cela entraîne, pour la France, le renforcement de la surveillance et le contrôle des importations à l'égard de toutes les pratiques anormales, quelle qu'en soit l'origine.

Mais nous devons nous attacher en priorité à rétablir l'équilibre entre les importations et la production. A cet effet, le recours à des mesures autoritaires en cas de désorganisation du marché est autorisé par l'accord de Genève. Nous ne pouvons admettre que le Gouvernement de la France se refuse à les appliquer par crainte de mesures de rétorsion sur d'autres secteurs économiques. Lorsque le seuil critique est dépassé, nous nous devons de réagir, comme l'ont fait les Etats-Unis.

Le nouvel accord doit donc établir un lien entre le taux de pénétration du textile à l'intérieur de la Communauté économique européenne et le niveau des importations, afin que la part de production qui revient à la Communauté ne soit pas réduite.

Voilà, à mon sens, les points essentiels que le Gouvernement doit s'efforcer de défendre à tout prix. La survie de notre industrie textile en dépend. Il ne s'agit nullement d'un retour au protectionnisme ni d'une négation de la liberté des échanges nécessaires à des industries exportatrices comme le textile et l'habillement.

Cependant, les excès ne sauraient être tolérés car nul ne pourrait assurer l'avenir sans le soutien et la détermination de tous

ceux par et pour qui l'industrie textile française peut et doit vivre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, j'essaierai de répondre de façon concise pour vous éviter une nouvelle séance de nuit trop longue.

Je suis d'ailleurs suffisamment entré dans les détails au cours de mon propos préliminaire et je crois avoir d'ores et déjà répondu par avance à certaines de vos interrogations.

Je puis vous assurer que vos propositions seront très largement retenues pour la préparation du prochain budget.

J'apporterai tout d'abord quelques précisions à MM. les rapporteurs et, en premier lieu, à M. Schwartz en ce qui concerne l'information du Parlement sur la situation de la sidérurgie.

M. le Premier ministre a lui-même déclaré que le directeur du Trésor et le chef de la mission de contrôle étaient à la disposition des commissions parlementaires concernées. Je souhaite vivement que ces dernières usent de cette possibilité pour se rendre compte de la nature de l'aide apportée par l'Etat et du contrôle qu'il exerce.

Monsieur Schloesing, votre rapport fait état d'une situation à vos yeux choquante. Je voudrais vous rassurer.

Vous avez, en effet, critiqué l'absence d'indépendance des agents de mon département à l'égard de certaines entreprises nationales. Ainsi, selon vous, Electricité de France oublierait d'envoyer leurs factures à certains fonctionnaires. Cette critique revêt un caractère polémique. Il est faux, tout d'abord, d'affirmer que des fonctionnaires ne reçoivent pas leur quittance d'électricité. Vous êtes sans doute mal informé.

Quels sont les faits ? Certains fonctionnaires de la direction de l'Electricité bénéficient, c'est exact, du même tarif que celui qui est accordé aux salariés d'E. D. F., en application d'un accord qui remonte à 1954, donc vieux de vingt-trois ans, conclu entre le ministre Louvel et le directeur d'E. D. F. de l'époque.

Cela dit, je ferai tout de même vérifier s'il n'y a pas d'abus. S'il y en a, je prendrai les dispositions nécessaires.

M. Edouard Schloesing, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interroger ?

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Edouard Schloesing, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, dans mon esprit il ne s'agissait pas une seconde de mettre en cause l'indépendance de vos fonctionnaires. Mais je pensais que c'était une procédure qui n'était pas bonne. Et, s'il y a de mauvaises habitudes, il faut y mettre un terme.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je vous rappelle qu'elles ont vingt-trois ans ! Ce n'est pas pour autant qu'il ne faut pas tenter d'améliorer les choses.

Sur votre analyse de la politique énergétique, nous sommes à peu près d'accord, encore que vous semblez plus pessimiste que moi. Pour le financement du programme nucléaire, je crois vous avoir répondu. Là aussi nos préoccupations se rejoignent, et je m'en réjouis. Vous avez souhaité que nous nous dégageons progressivement de Westinghouse. Nous sommes en train de le faire, je vous le répète.

Vendre le charbon à son prix : là aussi je suis d'accord avec vous et j'en ai fait la demande. Mais cela ne nous permettra guère que de récupérer une somme de 200 ou 300 millions par an, sur un déficit de trois milliards. Le gain est souhaitable ; il est important. Mais il n'apporte pas au problème de l'équilibre financier des Charbonnages de France une solution complète.

Dans le domaine des énergies nouvelles, l'effort que nous avons entrepris nous place au deuxième rang dans le monde ; on a trop souvent tendance à l'oublier, quand on ne l'ignore pas purement et simplement.

Monsieur Plantier, votre intervention portait sur le maintien du travail dans votre région. Je vous répondrai tout à l'heure lorsque l'amendement que vous avez déposé viendra en discussion. Je pense que je pourrai alors vous apporter des apaisements qui vous conduiront à le retirer.

Incidemment, je me félicite du ton aimable adopté par tous les intervenants qui, quelle que soit leur appartenance, ont parlé sans esprit de polémique. M. Chevènement, lui, s'est montré plus agressif, mais n'est-ce pas compréhensible ?

Monsieur Darraa, vous vous êtes inquiété de la politique charbonnière du Gouvernement. L'inventaire que vous réclamez a été effectué en 1974, je vous le signale, et récemment un nouvel inventaire des ressources profondes a été mené à bien.

Le charbon est actuellement exploité en France à des coûts supérieurs aux prix internationaux et nous faisons le maximum de ce que nous pouvons faire.

De nombreux orateurs ont réclamé un accroissement de l'exploitation du charbon. Le Gouvernement, je le répète, n'a pas l'intention de sacrifier le charbon, mais les conditions d'exploitation, chez nous, nous imposent certaines limites. On a trop souvent tendance, quand on compare l'exploitation charbonnière de la France à celle des pays étrangers, à oublier que celle-ci se fait dans des conditions différentes, parfois à ciel ouvert, ce qui diminue considérablement les prix de revient.

En ce qui concerne la gazéification, il est certain que l'enjeu en vaut la peine. C. D. F. examine actuellement sa participation à des recherches communautaires. La France a peut-être quelques chances de succès et elle n'a pas du tout l'intention d'être absente en ce domaine.

Monsieur Bertrand Denis, je vous remercie de votre chaleureuse intervention. J'en ai ressenti la force et je pense que, grâce au soutien que vous m'apportez, ainsi que tous les parlementaires de la majorité, même si certains d'entre eux assuraient leur soutien de critiques, nous pourrions faire progresser sensiblement les affaires de la France.

Plusieurs intervenants ont traité du textile, notamment M. Dhinnin. Je comprends vos préoccupations et je mesure les difficultés que vous rencontrez, monsieur Dhinnin ; mais, je le répète, sur l'intervention de M. Rufenacht et de M. Rossi, nous avons pris des mesures qui permettent d'espérer que la situation s'améliorera pour un certain nombre de chefs d'entreprise du textile à la fin de l'année. Il est vrai que ce n'est qu'une étape et, si l'on basait l'avenir des entreprises sur ces mesures temporaires, nous risquerions d'aller vers des désillusions. Mais, parallèlement, l'accord multilatéral est actuellement en cours de négociation et nous visons grosso modo un niveau d'importations en 1978 à peu près équivalent à celui de 1976. Il y aura des nuances différentes suivant les pays, selon leur situation propre et notre balance commerciale avec eux. Compte tenu de ces nuances, nous nous orientons vers des importations globalement comparables à celles de 1976. Les négociations bilatérales également menées font réagir certains de nos partenaires commerciaux. Les efforts entrepris ont déjà porté leurs fruits puisque, au second semestre de 1977, la situation de beaucoup de fabricants, sans pour autant être « glorieuse », est meilleure qu'elle ne l'était au début de l'année.

Cela dit, la politique consistant à convertir un certain nombre d'industries pour occuper des créneaux meilleurs sera poursuivie et intensifiée ; elle devrait permettre de donner des résultats satisfaisants au cours des années prochaines.

Je confirme que, pour l'année 1978, l'équilibre, voire le sur-équilibre, sera atteint dans le textile. Il faut donc être prudent lorsqu'on parle de mesures de protection. Si nous sommes déficitaires dans certains cas, nous sommes excédentaires dans d'autres. Il ne faut pas provoquer une détérioration de notre balance commerciale dans les domaines où nous sommes bien placés.

Les mesures que nous avons décidées étaient difficiles à prendre et elles ont suscité des réactions violentes de la part de certains pays à Bruxelles. On ne saurait les renouveler constamment.

Comme M. Bertrand Denis, je suis un rural et je crois beaucoup à l'aménagement des zones rurales : c'est la chance de la France d'avoir de l'espace. C'est pourquoi, en écoutant M. Jans parler de la région parisienne, j'ai pensé qu'il fallait savoir ce que l'on voulait. Pour ma part, je veux la qualité de la vie, je souhaite donc que les hommes puissent s'exprimer et vivre normalement. Défendre coûte ce que coûte une concentration de 20 p. 100 de la population française sur une toute petite partie de territoire, où les travailleurs partent tôt le matin pour rentrer tard le soir, où ils perdent souvent trois heures dans les transports et où le coût de la vie est plus élevé que dans les autres régions, me paraît aberrant. Au risque d'encourir les reproches de certains élus parisiens, je dirai que cela n'a rien à voir avec la qualité de la vie. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Doter la région parisienne d'un suréquipement propre à engendrer un déséquilibre dans l'emploi et à favoriser l'immigration de travailleurs étrangers pour compenser l'absence de main-d'œuvre nationale, c'est contraire à l'intérêt de l'homme, et je ne puis admettre qu'on défende une telle politique.

Il ne faut pas se lécher. Si l'opposition était au Gouvernement — mais elle n'y sera pas — elle se heurterait aux mêmes difficultés que nous, parce que la crise est là. Le nombre des demandeurs d'emploi se maintiendra à un niveau satisfaisant si nous acceptons parfois de modifier les lieux géographiques de l'activité. J'entends souvent parler de l'emploi dans le Cotentin, la Normandie, la Lorraine, l'Ouest ou le Périgord. Eh bien,

j'estime qu'il faut aménager ces zones en priorité et, pour ce faire, avoir le courage de dire que la région parisienne est suffisamment peuplée et industrialisée, parfois trop, pour qu'il soit temps de procéder aux transferts nécessaires. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

En ce qui concerne les industries agro-alimentaires, sur lesquelles je partage totalement votre point de vue, monsieur Bertrand Denis, je dirai que, si le problème n'est pas tout à fait de ma compétence mais de celle du ministre de l'agriculture, il existe un délégué aux industries agro-alimentaires. Il nous faut développer non seulement notre industrie mais aussi notre agriculture en valeur ajoutée. Il est regrettable que nous exportions des produits bruts que d'autres valorisent avant de nous les revendre. Un effort considérable s'impose car l'industrie ne pourra pas assurer l'équilibre de notre balance sans une valorisation des produits agricoles.

Monsieur Depietri, les problèmes que vous avez évoqués sont communs à plusieurs régions. Vous avez dit qu'aucun d'entre eux n'était résolu. Fidèle à votre argumentation traditionnelle, vous rappelez toutes les suppressions d'emplois intervenues depuis dix ans, mais vous oubliez toujours de tenir compte des emplois créés dans le même intervalle. Je me trouvais récemment dans une région où l'on me signalait que 2 500 emplois avaient disparu. J'ai répondu que 3 000 emplois avaient été par ailleurs créés. Pour mon interlocuteur, c'était différent : il considérait que l'on aurait pu créer ces 3 000 emplois sans supprimer les 2 500 autres !

M. Albert Maton. C'est le solde qu'il faut prendre en considération !

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Souvent, lorsque l'opposition parle des suppressions d'emplois, elle passe sous silence les créations correspondantes. Cela dit, je suis tout à fait conscient que le problème sidérurgique est aussi important pour la Lorraine que pour le Nord.

Tous les plans que nous avons mis en place ont été élaborés avec réalisme. Nous subissons à la fois une dépression dans la conjoncture mondiale, qui ne permet pas l'écoulement des tonnages prévus, et un manque de moralité dans la concurrence étrangère.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé qu'une réunion ait lieu lundi soir à Bruxelles, réunion au cours de laquelle je ferai part à mes collègues de la Communauté des arguments développés aujourd'hui, car des problèmes importants restent encore à régler.

En ce qui concerne le programme complémentaire présenté par Electricité de France, nous sommes en train de l'examiner. Mais, chemin faisant, vous n'avez pas évoqué la centrale de Carling monsieur Depietri. C'est pourtant une mesure intéressante pour la Lorraine. D'autres décisions interviendront. Mais il ne faut pas non plus grossir artificiellement les difficultés d'Electricité de France. Il est assez paradoxal que l'on nous reproche, d'un côté, d'empêcher le développement du « tout-électrique » et que, d'un autre côté, on nous mette en garde sur le risque de manquer d'électricité. Toutes les prévisions ont été établies en fonction d'un développement de la production intérieure brute de 5 p. 100, c'est-à-dire grosso modo sur le taux de croissance retenu dans le VII^e Plan. Actuellement, nous ne l'atteignons malheureusement pas, ce qui rétablit, dans une certaine mesure, l'équilibre entre la production et la consommation ; je ne m'en réjouis pas, mais une telle constatation devrait limiter les demandes par trop importantes qui pourraient être présentées.

Sans entrer dans le détail des mesures proposées, j'indiquerai que je ne me suis pas encore prononcé sur la construction d'une centrale au Havre. Cette centrale peut constituer un élément de solution intéressant, tout comme le développement, dans la mesure du possible, de barrages hydro-électriques. Ces problèmes seront évoqués à l'occasion du plan complémentaire.

Cela dit, monsieur Depietri, je vous poserai à mon tour une question. Vous avez dit, que, demain, le programme commun apporterait le bonheur. Mais avez-vous parlé du même programme que celui de M. Chevènement, à moins que vous ne vous soyez rencontrés depuis quelques jours sans que nous le sachions ? (Sourires.)

M. Mesmin, ainsi que M. Weisenhorn, a parlé de l'eau chaude. Je me souviens des reproches qu'il m'adressait lorsque je n'étais pas encore au Gouvernement et que certains amendements, adoptés par l'Assemblée, ne l'avaient pas été par le Sénat parce que nous avions pensé que, dans leur libellé, ils étaient difficilement applicables. Mais je dois dire qu'il a joué un grand rôle pour qu'on aboutisse aujourd'hui à des propositions concrètes.

Le projet de loi prévu va-t-il tout régler du jour au lendemain ? Sûrement pas ! Mais je souhaite vivement qu'on puisse maintenant aller vite dans ce domaine. Ce ne sera pas seule-

ment l'œuvre du Gouvernement ; ce sera très largement aussi celle du Parlement, car il aura été un moteur en l'occurrence, et ce à juste titre.

M. Mesmin a également parlé des ballastières. Il a eu raison d'évoquer des matériaux de substitution — argile, schiste, bois. Mais cette substitution n'aura pas d'effet immédiat. Dans l'interval, il faudra mettre l'accent sur des opérations pilotes de réaménagement pour les zones d'exploitation, et de réaménagement coordonné. Vous savez qu'une loi modifiant et complétant le code minier a été votée dans ce sens au printemps dernier. Il est sûr que certaines zones ont particulièrement souffert de l'exploitation des ballastières ou des carrières. Il faudra mettre un terme à cette situation.

M. Hamelin a évoqué les problèmes de l'hydraulique et, en particulier, de l'énergie hydro-électrique des barrages du Rhône. Le programme prévu sera exécuté. J'ai d'autre part demandé à Electricité de France de présenter un programme d'équipement hydro-électrique complémentaire qui s'ajoutera aux autres programmes envisagés.

Il existe encore quelques possibilités sur le Rhône et sur la Loire. Lorsque j'ai reçu des parlementaires venus m'entretenir des centrales nucléaires, j'ai évoqué avec eux les barrages sur la Loire. Il nous faut, d'une part, produire davantage d'électricité et, d'autre part, aménager le cours de la Loire, en fonction d'ailleurs des nouvelles centrales, pour régulariser le cours du fleuve, afin d'éviter les accidents.

D'une façon générale, j'ai été frappé de voir que le problème nucléaire a été évoqué en termes très positifs et avec sympathie, par toute une partie de l'Assemblée — la plus responsable. Cela me reconforte, car j'essaie, depuis quelques mois, de faire passer cette politique dans les esprits et dans les faits. Je crois que nous sommes arrivés, et très largement, à gagner la bataille. Les Français sont réalistes et avertis ; il faut leur expliquer ce que nous faisons. Ils comprendront fort bien que, sans cette politique, nous risquerions à terme de porter préjudice à notre pays.

Monsieur Chevènement, si je suis arrivé en retard au début de la séance, ce n'est pas parce que j'étais à Matignon. J'aurais d'ailleurs pu y aller, car j'étais invité. Mais j'ai le souci de l'amitié et, comme 120 maires de mon département étaient réunis au Sénat ce soir, je suis allé les saluer avant de venir ici. Ils ont fait de moi un sénateur ; je leur devais bien cette visite. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Vous avez formulé beaucoup de critiques de façon un peu ironique ; mais je ne vous ai pas entendu présenter une seule suggestion. Je pensais que vous nous proposeriez, en tant que porte-parole de M. Mitterrand, ce que lui-même avait indiqué ces jours derniers. Cela aurait au moins permis à l'Assemblée de passer un bon moment. Mais vous ne l'avez même pas fait ! Dans ces conditions, comment pourrais-je répondre à des interrogations qui ne sont que des critiques ?

Lorsque j'étais député, il m'est souvent arrivé de critiquer les ministres, mais chaque fois, je me suis efforcé de formuler une proposition, même si elle n'était pas bonne, de façon que le ministre puisse se raccrocher à quelque chose et dégager une synthèse.

Vous, vous ne proposez rien ; vous vendez toujours du rêve. Comme sur d'autres sujets importants, tel le nucléaire, vous évitez de prendre position de peur de perdre des voix tout en essayant d'en glaner un peu partout, vous critiquez l'action du Gouvernement sans rien suggérer à la place. Je vous souhaite d'en trouver une, soit dans un programme commun nouveau, soit dans un programme commun amélioré...

M. Jean-Pierre Chevènement. Le Programme commun est toujours valable !

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. ... soit dans l'ancien programme commun. Nous ne savons plus très bien où nous en sommes, mais pour l'instant, vous n'avez plus du tout de programme. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Vous avez rendu hommage aux entreprises nationales. J'ai pris cela comme un compliment adressé au Gouvernement. En effet, jusqu'à preuve du contraire, c'est lui qui a la charge des entreprises nationalisées. Vous indiquez que celles-ci ont investi, c'est vrai, et nous venons de décider qu'elles investiraient encore plus.

Quant à la politique de l'informatique et à la politique des composants, vous avez déclaré cela négligeable. Je vous ai indiqué les chiffres : 600 millions de francs sur cinq ans pour les composants. C'est tout de même important. J'ai comparé notre situation à celle des Japonais. Certes, nous avons encore du

retard à rattraper sur le plan de la technique. On peut aller plus loin et plus vite. Je proposerai d'ailleurs, tout à l'heure, en répondant à M. Schwartz, des moyens pour cela.

M. Jean-Pierre Chevènement. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chevènement, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le ministre, il est vrai que les entreprises publiques ont accompli un effort d'investissement considérable, mais elles existent depuis une trentaine d'années, étant nées pour la plupart à l'époque de la Libération. A cette époque, il y avait un premier programme commun qui s'appelait le programme du C. N. F.

M. André Fanton. Il y avait surtout le général de Gaulle, monsieur Chevènement !

M. Jean-Pierre Chevènement. D'autre part, le Programme commun...

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Lequel ?

M. André Fanton. N'importe lequel !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... celui qui a été signé en 1972, auquel nous restons fidèles et que nous voulons appliquer, prévoit la restructuration d'un certain nombre de branches pilotes pour l'expansion que nous voyons à l'horizon de l'an 2000.

Nous estimons que la constitution d'un certain nombre de sociétés nationales dans des secteurs décisifs pour notre industrie — là où nous sommes précisément menacés d'être laminés — par le moyen de fonds publics, grâce à la nationalisation des circuits financiers, est de nature à permettre à notre croissance de repartir sur des bases nouvelles.

Je ne disposais que de dix minutes, monsieur le ministre — et le président me rappelait déjà à l'ordre — si bien que je n'ai pu développer plus longuement cette partie de mon exposé. Je ne le ferai pas à cette heure-tardive car je ne veux pas jouer, à mon tour, les marchands de sable, mais je suis tout à fait disposé à vous présenter en une autre occasion les propositions détaillées que le parti socialiste a élaborées sur les problèmes industriels au cours d'un colloque qui s'est tenu l'an dernier. Ces propositions visent à l'application précisée du programme commun que nous avons signé en 1972 et que nous défendrons aux prochaines élections législatives.

M. André Fanton. Tout seuls !

M. Louis Darinot. Vous n'avez même pas de programme, monsieur Monory.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. J'ai au moins un programme pour l'industrie de la France. Je l'ai développé assez longuement devant vous.

Pour que la France continue à jouer son rôle, je crois qu'il faut avoir la franchise de dire que la priorité doit être donnée à l'industrie et à l'énergie. A mes yeux, c'est là un bon programme.

M. Morellon nous a parlé du charbon avec beaucoup de foi. En ce qui concerne l'exploitation éventuelle de l'Aumance, problème qui a fait l'objet de questions orales tant à l'Assemblée qu'au Sénat, une étude est en cours pour savoir si une centrale pourrait être construite à proximité pour exploiter ce charbon qui, m'a-t-on dit, n'est pas de très grande qualité. Je ne peux pas vous dire si cette étude aboutira ou non. Quoi qu'il en soit, je retiens vos propositions et je m'engage à vous donner des renseignements complémentaires à ce sujet.

J'ai pris note aussi de vos préoccupations en ce qui concerne les fermetures de mines. Si vous le désirez, nous en reparlerons ensemble plus en détail, car il y a là plusieurs problèmes dont le Gouvernement se soucie également.

M. Daillet a récemment pris, avec quelques collègues, l'heureuse initiative d'organiser un colloque sur le nucléaire. Il a eu l'occasion de me dire que ce colloque avait été très intéressant et que lui-même s'était rendu compte combien il importait de faire passer l'information.

A cet égard, la décision prise par le Président de la République et récemment mise en œuvre par le Gouvernement, de créer un conseil de l'information sur l'énergie électro-nucléaire, chargé de vérifier la qualité de l'information donnée aux Français, me paraît constituer une excellente initiative. Sa présidente, dont on connaît l'honnêteté et le sérieux, ne manquera pas d'inspirer à tous la plus grande confiance.

J'ai partiellement répondu à M. Huguet en évoquant tout à l'heure les questions portant sur la sidérurgie et le textile. En ce qui concerne le papier carton, je lui indique qu'un programme de développement est en cours. Il est peut-être encore un peu faible. Mais il faut savoir que les négociations ne sont pas achevées. Quand on a en face de soi les chefs d'entreprise, on ne va pas toujours aussi vite qu'on le voudrait parce qu'il y a un certain nombre d'investissements à décider.

Quoi qu'il en soit, les premières mesures ont été arrêtées en juillet dernier et je pense que nous aboutirons, comme nous l'avions prévu, à un investissement de l'ordre de quatre milliards de francs dans ce domaine.

J'ai évoqué longuement cet après-midi les actions ponctuelles. Quant au protectionnisme, j'ai dit tous les dangers qu'il représenterait si nous n'y prenions garde.

J'ai beaucoup apprécié l'intervention de M. Boyer, qui s'est montré également très aimable à mon égard et qui a repris avec ferveur les thèmes de l'énergie. Que des parlementaires défendent cette politique comme ils le font ici, c'est une très bonne chose pour le Gouvernement.

M. Roger est intervenu dans le même sens que M. Depiètri pour une région différente. Je lui ai donc déjà répondu. Qu'il ne croie pas pour autant que je méconnaisse les problèmes qui se posent dans sa région. Mais il doit savoir que nous rencontrons quelques difficultés, qui seront réglées non par des paroles, mais par des actes, ce qu'il ne semble pas être en mesure de faire.

En ce qui concerne l'entreprise Manufrance, vous savez, monsieur Neuwirth, que le Gouvernement a suivi de près cette affaire. J'ai eu l'occasion de vous rencontrer à ce sujet et M. le Premier ministre a rencontré également un certain nombre de responsables. Il est certain que pour devenir — ou pour redevenir — une entreprise viable, Manufrance doit d'abord trouver des partenaires un peu différents. A cet égard, actionnaires, salariés, créanciers doivent conjuguer leurs efforts.

Pour sa part, le Gouvernement s'est publiquement déclaré prêt à consentir un effort et il n'y a aucune raison pour qu'il se déjuge aujourd'hui.

L'évolution actuelle me paraît encourageante. En effet, un directeur a été nommé. Il a d'ailleurs été reçu par mes collaborateurs. Il envisage, je crois, certaines modifications. Je ne sais pas s'il s'agira de réductions d'effectifs. J'ai l'impression que les partenaires, en particulier les actionnaires, commencent à accepter cette idée, qu'ils refusaient au départ — ce qui était d'ailleurs regrettable, dans la mesure où cette position peu réaliste nous a fait perdre du temps.

Je crois donc que nous nous acheminons vers des solutions. Dès que le directeur de Manufrance nous apportera des solutions fiables et viables, dans tous les domaines, qu'elles soient globales ou partielles — la balle est actuellement dans le camp du directeur et des actionnaires — le Gouvernement, conformément à ses promesses, apportera son soutien, à condition, bien entendu, que les actionnaires fassent un effort adapté.

Monsieur Darinot, j'ai trouvé vos propos bien excessifs. J'ai eu tout d'un coup l'impression que tout, à La Hague, était à rejeter et que le Contentin était véritablement le parent pauvre de la France, ce qui ne me paraît pas du tout être le cas. Je comprends parfaitement que vous vous sentiez obligé de vous livrer à ce genre de démonstrations, mais si, du jour au lendemain, toutes les installations de votre région, que vous avez d'ailleurs dépeinte avec un certain pessimisme, étaient fermées et si l'on ne mettait rien à la place, je suis persuadé que vous seriez obligé de prendre une position sans doute un peu différente et plus responsable que celle que vous adoptez aujourd'hui.

Prenez garde d'aller trop loin dans la critique ! Nous sommes tout à fait conscients qu'il faudra faire des travaux à La Hague et agrandir les installations pour traiter non pas les produits irradiés en provenance de l'étranger mais pour traiter en premier lieu les combustibles de nos propres centrales.

A votre place, monsieur Darinot, plutôt que de critiquer, je me féliciterais de cette activité qui ira sans doute croissant et qui apportera à votre région, non seulement des emplois, mais aussi de la valeur ajoutée. Car autour du nucléaire — beaucoup n'y pensent pas aujourd'hui — se créeront automatiquement un certain nombre d'activités, le nucléaire devenant en quelque sorte ce qu'était la mine autrefois.

J'ai la chance d'avoir une centrale à vingt-cinq kilomètres de chez moi, et je m'en réjouis, car elle sera plus tard un élément déterminant de l'économie de ma région.

M. Louis Darinot. Oui, monsieur le ministre, mais pas à n'importe quelle condition !

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Ce ne sera pas à n'importe quelle condition, monsieur Darinot.

M. Louis Darinot. Le retraitement des combustibles irradiés et le stockage des déchets ne sont pas encore maîtrisés, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Vous savez bien que ces problèmes sont maîtrisés. La seule chose que l'on puisse regretter, c'est que l'usine ne soit pas assez grande pour les volumes que nous aurons à traiter dans l'avenir. C'est pourquoi nous allons entreprendre les travaux nécessaires à cet effet.

Monsieur Hamel, vous m'avez posé une question au sujet d'une entreprise qui nous a donné beaucoup de soucis et qui nous en donne encore, car elle a connu deux ou trois faillites successives. Récemment, un partenaire s'est fait connaître, mais au dernier moment il a semblé ne pas vouloir donner suite à ses propositions. Pour sa part, le Gouvernement est prêt à accepter, à travers le C. I. A. S. I., toute solution qui serait viable. Mais, honnêtement, il ne s'en présente aucune pour l'instant et si je vous disais le contraire, je ne vous rendrais pas service.

En ce qui concerne le tracé de la ligne électrique que vous avez évoqué, je crois que tout a été fait dans la concentration et la régularité. Une enquête a eu lieu. C'est le tracé sud, qui s'appelle, paraît-il, le tracé des élus, qui a été retenu.

M. Emmanuel Hamel. C'était là l'erreur !

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Ne craigniez-vous pas, monsieur Hamel, que le tracé nord soit retenu ?

M. Emmanuel Hamel. Non, monsieur le ministre, E. D. F. avait proposé le tracé Nord, mais à la suite de pressions d'un comité des élus, l'administration a pris position en faveur du tracé Sud, incontestablement plus onéreux.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. L'administration a ses faiblesses : elle croit toujours les élus ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Reconnaissez au moins qu'il y a eu une erreur !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne poursuivez pas ce dialogue.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je suis très intéressé par les informations de M. Hamel, car elles complètent les miennes qui ne sont que partielles.

Je vais donc étudier plus attentivement votre question, monsieur Hamel. J'avais l'impression que ma réponse vous donnait satisfaction, mais cela ne me semble pas être le cas.

M. Emmanuel Hamel. Hélas, non !

M. Louis Darinot. Monsieur Hamel, vous êtes un gauchiste ! (Sourires.)

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Les réponses que j'ai données à M. Depiètri et à M. Roger sont valables pour M. Maton qui a entonné le même couplet.

Monsieur Briane, je sais que votre région est particulièrement défavorisée parce qu'elle est l'une de celles qui sont les plus fortement atteintes par la mauvaise conjoncture. Des études seront engagées, et nous en reparlerons, mais ce soir je ne suis pas en mesure de vous apporter une réponse positive.

M. Delelis m'a posé deux questions. D'abord, s'agissant de la réception de délégations, je le rassure : mes collaborateurs ou moi-même avons toujours l'habitude d'y répondre en principe favorablement. J'indiquerai cependant que je n'ai toujours pas eu connaissance de la lettre dont il m'a parlé et qu'il est difficile de recevoir des gens qui arrivent sans prévenir. Cela dit, mes collaborateurs et moi-même sommes ouverts au dialogue. Nous recevrons cette délégation, ou vous-même, monsieur Delelis, quand vous le désirerez.

La rénovation des cités minières n'est pas du ressort de mon ministère. Un effort important a tout de même été fait, mais sans doute est-il insuffisant par rapport au programme qui avait été défini il y a quelques années. Quoiqu'il en soit, je transmettrai vos observations à mes collègues du Gouvernement, car je ne peux vous répondre ce soir.

Je suis parfaitement d'accord avec M. Mexandeu pour ce qui concerne le transfert des sièges sociaux en province. En effet, lorsqu'une direction se contente d'une décentralisation aussi partielle et que le reste de l'entreprise ne suit pas, le développement des activités en pâtit car l'entreprise se trouve amputée de sa partie la plus dynamique.

Quant au problème de la qualification des emplois des ouvrières, il faut bien le mesurer. A Paris comme en province, il existe une tendance à embaucher des employés sous-qualifiés.

C'est pourquoi j'ai indiqué tout à l'heure à la tribune qu'il convenait de mettre de plus en plus l'accent sur la formation professionnelle.

Le Gouvernement a d'ailleurs inscrit cette action dans ses objectifs, comme vous pourrez le constater en examinant les orientations qu'il s'est fixées pour la prochaine législature. A cet égard, il souhaite que les rémunérations des ouvriers rattrapent les salaires correspondants des employés. Tel est d'ailleurs le cas dans les autres pays européens. En effet, le retard qui s'est progressivement accumulé est préjudiciable à toute amélioration de la qualification des personnels. C'est la raison pour laquelle, au fur et à mesure que notre situation économique le permettra, la rémunération des ouvriers devra être améliorée par rapport à celle des autres catégories socio-professionnelles.

J'ai eu l'occasion d'évoquer le problème de la métallurgie normande avec les responsables locaux au cours d'un de mes déplacements dans cette région. Certes, ceux-ci étaient inquiets, même si leurs préoccupations étaient moins graves que celles des dirigeants lorrains. Malheureusement, la situation actuelle de la sidérurgie mondiale crée maintes difficultés auxquelles nous restons bien entendu très attentifs.

En ce qui concerne Savie, il ne faut pas faire de procès d'intention au Gouvernement. Il n'est pas sérieux de prétendre que nous voulons créer des emplois à Metz en supprimant ceux qui existent dans ce secteur en Normandie.

J'ai expliqué que nous allions mener une politique du poids lourd en France qui devrait permettre de créer un certain nombre d'emplois, sans réduire ceux qui existent déjà.

Actuellement, nous avons l'avantage de disposer d'une industrie de l'automobile très prospère. Contrairement à ce que certains ont pu penser, rien ne laisse prévoir qu'il pourrait en être différemment dans un proche avenir. Je souhaite simplement que notre industrie du poids lourd devienne dans quelques années aussi prospère que celle de l'automobile.

Mesdames, messieurs les députés, j'en ai terminé avec les réponses que je désirais vous apporter. Je ne prétends pas pour autant avoir répondu complètement à toutes vos interrogations, mais j'ai essayé d'être bref parce que l'heure avance.

M. Jean Briane. Me permettez-vous une observation, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je vous en prie, monsieur Briane.

M. le président. La parole est à M. Briane, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean Briane. Mon intervention, monsieur le ministre, n'était pas spécialement orientée sur les problèmes de Decazeville. J'avais simplement souhaité que la France, en matière de prospection charbonnière, ait la même politique qu'en matière de prospection minière.

Il faudrait tout de même savoir si, oui ou non, le sol de la France recèle du charbon.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Sur ce plan, une prospection systématique a été entreprise, dont les résultats nous ont assez bien renseignés.

Il est cependant certain qu'elle pourrait être davantage développée et que, dans le cadre du B. R. G. M. par exemple, on pourrait arriver, avec les systèmes modernes dont nous disposons, à une détection plus fine.

Je prends donc note de votre observation pour en tenir compte.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les réponses que je voulais vous apporter. Je tiens à vous remercier, une fois encore, d'avoir enrichi cette discussion par vos suggestions, dont nous ferons le plus grand profit. C'est dire que c'est avec beaucoup de plaisir que j'ai participé à ce débat qui a été, en tous points, agréable et constructif. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne : « Industrie, commerce et artisanat. I. — Industrie. »

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

« Titre III : 187 593 333 francs ;

« Titre IV : 943 678 370 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 31 867 000 francs ;

« Crédits de paiement : 14 373 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 3 424 002 000 francs ;

« Crédits de paiement : 2 354 900 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Plantier ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, réduire les crédits de 300 millions de francs. »

La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Ma première intervention, monsieur le ministre, me permettra, j'espère, d'être plus bref.

Dans le titre IV qui nous est soumis, figure une subvention de 3,5 milliards de francs destinés à assurer la conversion des houillères nationales. L'amendement que j'ai déposé tend à la réduire de 300 millions de francs. Je précise tout de suite que ce chiffre ne résulte pas d'un pourcentage, mais d'un calcul au demeurant très simple.

La société C. D. F.-Chimie, filiale de C. D. F., a décidé, depuis déjà quatre ans, de fermer dans la région de Lacq une usine qui employait 150 ouvriers. Or chacun sait qu'en chimie lourde, comme en chimie fine d'ailleurs, la création d'un emploi coûte au minimum deux millions de francs. La suppression de 150 emplois représente donc 300 millions de francs.

Ces emplois étant supprimés sans contrepartie, malgré les engagements pris par votre prédécesseur et, depuis quatre ans, par le Gouvernement, j'ai estimé très logique de réduire de 300 millions de francs les crédits inscrits au titre IV.

Telle est la première raison de cet amendement.

La deuxième tient au fait que si la subvention de 3,5 milliards de francs est dans une large mesure destinée à assurer la reconversion du groupe C. D. F. et à la mise en service du « plan énergie » français, 300 millions de francs sont destinés, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, dans votre première intervention, à une augmentation de capital d'E. M. C., afin de favoriser sa restructuration avec C. D. F.-Chimie. C'est cette opération que vise mon amendement et non pas le « plan énergie » que, pour ma part, je soutiens totalement.

Mais plus grave encore est la troisième raison pour laquelle j'ai déposé un amendement que la commission des finances a adopté, tous les groupes ayant voté pour.

Le directeur d'une société nationale dont je n'hésite pas à citer le nom dans cet hémicycle, convaincu que la France entière a intérêt à le connaître, M. Pettimangin, président du directoire de C. D. F.-Chimie, a fait devant un comité d'entreprise une déclaration dont il ne nierait pas les termes puisqu'elle eut lieu en présence de nombreux témoins, après un discours de votre prédécesseur, M. d'Ornano. Le ministre promettait que certaines mesures seraient prises, que C. D. F.-Chimie non seulement assurerait un emploi à chacun des employés dans les autres usines de son groupe — ce qui a été fait, il faut le reconnaître — mais créerait aussi, d'une part, une cinquantaine d'emplois dans la région de Lacq — ce qui est peut-être sur le point de se réaliser — et, d'autre part, cent autres emplois pour compenser les pertes entraînées par la fermeture de cette usine. A la suite de cette intervention, M. Pettimangin a déclaré, d'une part, que la société qu'il dirige était une société privée — affirmation stupéfiante car il s'agit, certes d'une société anonyme mais dont 92,5 p. 100 du capital est constitué de parts appartenant à des sociétés entièrement nationalisées — et, d'autre part, que les propos de M. d'Ornano relevant de la politique politicienne. Il ne saurait s'y intéresser ni en tenir compte.

Il est inconcevable qu'on laisse passer de tels propos. Il est inadmissible qu'on laisse se créer de nouvelles féodalités dans notre République...

M. André Fenton. Très bien !

M. Maurice Plantier... et que des gens qui devraient être les commis de l'Etat, affirment ne tenir aucun compte des décisions du Gouvernement. Et, depuis quatre ans, ils n'en tiennent effectivement aucun compte.

C'est un scandale qu'il fallait dénoncer.

Je ne relèverai pas d'autres propos qui furent tenus au cours d'un comité d'établissement par un directeur dont le nom m'échappe...

M. André Fanton. Il a de la chance! (Sourires.)

M. Maurice Plantier. ... et qui mettaient en doute, monsieur le ministre, mes qualités morales et vos qualités intellectuelles personnelles. Mais de telles affirmations n'ont aucune importance et doivent être traitées par le plus profond mépris.

Monsieur le ministre, ma conviction — et j'espère vous la faire partager — est qu'une telle attitude ne peut rester sans sanction. Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement et demandé à mes collègues de la commission des finances de l'adopter, ce qu'ils ont fait. Il ne m'est donc plus possible de le retirer, comme vous me l'avez demandé. Il faudrait, pour vous donner satisfaction, réunir la commission des finances, ce qui, à une heure aussi tardive, ou aussi matinale, ne saurait se faire sans quelque difficulté.

Je souhaite néanmoins, monsieur le ministre, que vous puissiez m'apporter des apaisements, notamment en ce qui concerne la sanction que le Gouvernement envisage de prendre. J'en serais, pour ma part, fort heureux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Julien Schwartz, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement de M. Plantier concerne, par le biais d'un cas particulier, l'effort plus général qu'il est possible d'exiger des firmes publiques en matière de critères d'investissement. Sur ce sujet difficile, je ne possède pas tous les renseignements qui me permettraient de justifier l'un ou l'autre des points de vue en présence. Je peux toutefois affirmer que, à l'heure actuelle, retirer une somme aussi importante de la subvention des Charbonnages de France risque d'avoir des répercussions sur l'emploi des régions qui ne sont pas mieux loties que l'Aquitaine.

J'espère que le Gouvernement a pu, depuis l'adoption par la commission des finances de l'amendement de M. Plantier, trouver une solution qui puisse satisfaire notre collègue.

Je profite cependant de la discussion de cet amendement pour appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur un aspect non négligeable concernant les facteurs qui permettraient une relance de l'activité économique en Aquitaine.

On sait, en effet, que l'Aquitaine dispose des seuls gisements d'hydrocarbures notables que possède la France. L'on sait moins que la fiscalité de l'Etat, mais aussi la fiscalité locale, pesant sur ses productions d'hydrocarbures est extraordinairement faible. La commission de la production et des échanges, à l'occasion de la discussion, au printemps dernier, des projets de loi portant réforme du code minier et portant réforme de la loi sur l'exploitation du plateau continental, a eu l'occasion de souligner le caractère dérisoire de cette fiscalité. Il faut savoir, en effet, que les redevances départementales et communales sur le pétrole comme sur le gaz représentait une part très faible — 0,8 p. 100 — de la valeur de notre production domestique en 1976, c'est-à-dire un rendement pour les deux taxes départementale et communale de 12,8 millions de francs. Le faible rendement de ces taxes provient de la décote qu'a enregistrée le prix conventionnel du pétrole et du gaz retenu pour le calcul de ces redevances par rapport au prix du marché. Entre 1970 et 1976, alors que le prix d'importation du pétrole brut ou du gaz naturel a été multiplié par cinq, le poids de ces redevances n'a été multiplié que par 1,7. En outre, le prix conventionnel pour le gaz est fixé au tiers du prix conventionnel pour le pétrole alors que les contrats d'achat de gaz naturel mettent ce prix relatif du gaz par rapport au pétrole au niveau de 80 p. 100.

Une simple indexation des redevances sur la dérive des prix et un prix conventionnel pour le gaz en ligne avec l'évolution des prix internationaux du gaz naturel auraient conduit en 1976 à multiplier par six le produit retiré de ces redevances. Les ressources des communes et des départements se seraient alors élevées à 73,2 millions de francs sans que le poids de ce prélèvement dépasse 2,5 p. 100 du prix des produits. La différence entre 73,2 millions de francs et 12,8 millions de francs est de taille.

Le Sénat, sur l'initiative de M. Chauty, qui était à l'époque rapporteur du projet de loi sur le code minier et qui est maintenant président de la commission des affaires économiques du Sénat, avait admis le bien-fondé des remarques formulées par l'Assemblée nationale sur ce point. M. Coulais, votre secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, avait indiqué le 28 avril 1977, en réponse

précisément à M. Chauty, que « ses services étudiaient la réforme des redevances minières sur les hydrocarbures liquides et gazeux afin d'augmenter les recettes perçues à ce titre par les collectivités locales ». Il avait aussi annoncé qu'il saisirait de ce projet le ministre de l'économie et des finances pour « qu'il soit incorporé à la prochaine loi de finances ». Une telle modification n'a pas été inscrite dans la loi de finances rectificative votée au printemps dernier ni dans la lettre rectificative. Je n'en ai trouvé trace ni dans le projet de loi de finances pour 1978 ni dans le projet de loi de finances rectificative qui sera prochainement soumis à l'Assemblée nationale. J'estime, pour ma part, que cette modification serait fort utile pour l'avenir économique de l'Aquitaine. C'est pourquoi je me permets de demander à M. le ministre de l'industrie où en sont ses réflexions sur ce point et s'il ne juge pas opportun, par voie d'amendement, d'incorporer une telle réforme aux divers projets de loi de finances qui sont en cours ou en instance de discussion devant les assemblées. Les problèmes soulevés par M. Plantier trouveraient ainsi une solution.

M. le président. La parole est à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. Dans le rapport qui nous a été distribué, l'exposé des motifs de l'amendement n° 85 ne reprenait pas tous les arguments que M. Plantier vient de développer. Mais après une simple lecture du libellé de l'amendement, il était impossible que je n'intervienne pas.

Je ne crois pas, même après avoir entendu M. Plantier, qu'il soit possible d'affecter 300 millions de francs à des créations ou à des suppressions d'emplois alors que cette somme fait partie d'une subvention globale destinée aux houillères nationales. Je ne mésestime pas les difficultés de l'usine de Mont mais elles ne suffisent pas à justifier une telle diminution. Le montant de la subvention accordée aux houillères est impressionnant mais dans la loi de finances pour 1977, il ne s'élevait qu'à 2,5 milliards de francs et, dans le dernier collectif budgétaire, était inscrit un supplément de 800 millions de francs.

Cette année, le Gouvernement a voulu augmenter cette dotation en fonction des besoins des Houillères. Rappelez-vous que l'année dernière une sous-estimation avait provoqué une limitation de l'embauche. Or, la région lorraine est engagée dans un plan de relance du charbon. L'embauche y est effectivement utile et nécessaire. Mais elle devient impossible si la subvention est insuffisante. Cette année, j'ai apprécié à sa juste valeur la nette réévaluation qui était intervenue dans le budget. Je ne pouvais donc pas me taire devant une proposition de réduction de 300 millions de francs de cette subvention.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas qu'il soit opportun d'opérer une telle diminution. Je ne voterai donc pas l'amendement.

Je demande au Gouvernement de donner toutes les précisions nécessaires à M. Plantier, afin d'apaiser son inquiétude relative à tous les développements possibles. C. D. F.-Chimie et pour que les 300 millions de francs de subventions prévus par le Gouvernement soient maintenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je comprends votre émotion, monsieur le député. Vous avez d'ailleurs eu l'occasion de me rapporter certains propos qui ne m'ont pas non plus fait plaisir.

Mais le problème est que votre région conserve à peu près les mêmes activités que par le passé.

Mon prédécesseur vous avait fait quelques promesses dont certaines ont été tenues. Ainsi, une nouvelle unité de polyéthylène a été construite sur le site de Mont par la société A. T. O. C. D. F.-Chimie a offert des emplois sur d'autres plates-formes. Cinquante agents ont accepté cette proposition même s'il ne s'agissait pas tout à fait du même endroit. Un projet d'investissement réalisé sous l'égide de C. D. F.-Chimie vient d'être décidé, à savoir la création, par la société Interphyto, d'une unité de production qui emploiera environ cinquante personnes.

De plus, je puis vous annoncer un élément nouveau, sans toutefois vous dévoiler aujourd'hui la totalité de l'information : il s'agit là d'une question de confiance entre nous. Une négociation est actuellement en cours avec un industriel, pour une implantation dont la décision interviendrait d'ici à un mois et demi. Elle concerne une quarantaine ou une cinquantaine d'emplois. Cette négociation se raccroche à un autre projet concernant une société avec laquelle sera peut-être signé un contrat de croissance. Ainsi, avec ces créations d'emplois, les promesses faites par le passé seraient tenues.

J'espère que, compte tenu de ces explications, vous accepterez de ne pas maintenir votre amendement. J'ai d'ailleurs cru comprendre, à la fin de votre propos, que vous aviez quelque regret de ne pas pouvoir le retirer. Si vous le voulez, l'Assemblée pourra, par son vote, vous tirer d'embaras. (Sourires.)

Je ferai en outre observer que la réduction de 300 millions de francs opérée par votre amendement, porte sur les 3,5 milliards de francs de la subvention d'équilibre des Charbonnages inscrite au budget de mon ministère, alors que les 300 millions de francs destinés à l'augmentation du capital de C. D. F.-Chimie sont inscrits au budget des charges communes.

Compte tenu de mes explications et de l'engagement que j'ai pris — et je vous assure que, quand je prends un engagement, je cherche à le tenir — il me semble que vous pouvez admettre l'inopportunité de votre amendement.

Je crois pouvoir vous assurer — et ceux de mes collaborateurs qui participent à mes côtés à cette négociation me l'affirment — que vous aurez assez rapidement totale satisfaction.

Si l'on crée encore cinquante emplois nouveaux, compte tenu de ceux qui existent déjà, la situation antérieure sera rétablie, et même au-delà.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. M. Julien Schwartz, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 223 ainsi rédigé :

« Au titre VI de l'état C, diminuer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 50 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Julien Schwartz, rapporteur pour avis. L'amendement proposé par la commission de la production et des échanges tend à supprimer les 50 millions de francs prévus à titre de provision en cas d'insuffisance des commandes de l'Etat en matériels C. I. I.-H. B. et à reporter cette somme sur le plan « composants », qui est, à l'évidence, insuffisamment doté dans le projet de budget pour 1978.

Cette opération vise deux objectifs.

Premièrement, il s'agit d'indiquer aux industriels parties prenantes au plan « composants » — pour l'instant il s'agit essentiellement de Sescosem et de Radio-Technique — que l'Etat est décidé à s'engager réellement dans une opération indispensable pour l'indépendance nationale.

Deuxièmement, elle tend à améliorer la capacité de contrôle parlementaire sur le déroulement de la convention Etat-C. I. I.-H. B.

En effet, accepter l'inscription d'une telle provision laisserait le Parlement dans l'ignorance, avant le dépôt du budget pour 1978, d'un éventuel dérapage de cette convention. En outre, il s'agit de montrer aux différents actionnaires de C. I. I.-H. B. que les parlementaires sont attentifs et qu'ils n'accepteront pas de subventions complémentaires à moins qu'ils n'obtiennent la garantie que le développement de C. I. I.-H. B. correspond bien à l'intérêt général. De surcroît, accepter l'inscription dans le projet de loi de finances pour 1978 d'une provision pour insuffisance de commandes conduit à mettre le doigt dans un engrenage qui risque d'être très coûteux. En effet, si le niveau de 850 millions de francs de commandes n'est pas atteint au cours du second exercice, comment croire, compte tenu de la conjoncture économique générale, que l'on pourra enregistrer au cours du troisième exercice un niveau de commandes supérieur de plus de 40 p. 100 ? En fait, il s'agit aussi de sanctionner par cet amendement la légèreté des négociateurs qui ont accepté une telle programmation de commandes sans inscrire dans la convention des clauses de garantie permettant la révision en baisse des commandes de l'Etat si la conjoncture économique générale se trouvait profondément perturbée, ce qui est le cas depuis plus d'un an maintenant.

L'adoption de l'amendement voté par la commission de la production et des échanges permettrait ainsi au Parlement de connaître dès avril-mai 1978, à l'occasion d'une loi de finances rectificative, l'état réel de réalisation de la convention passée avec C. I. I.-H. B. et, le cas échéant, de formuler les observations qui s'imposeraient à cette époque.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons qui ont incité la commission de la production et des échanges à déposer l'amendement n° 223.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Edouard Schloesing, rapporteur spécial. Cet amendement ayant été déposé cet après-midi, la commission des finances n'a pas été en mesure de l'examiner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Effectivement, monsieur Schwartz, un crédit de 50 millions avait été prévu à titre de provision pour insuffisance éventuelle de commandes publiques.

Mais je précise qu'il s'agit de crédits globalisés sur l'ensemble du plan calcul, y compris les composants, au chapitre 66-05 et que cette provision apparaît à l'article 20.

J'accepte, et j'ai obtenu l'accord du ministre délégué à l'économie et aux finances, que dès maintenant ce crédit de cinquante millions soit inscrit à un autre article, afin qu'il soit précisément affecté au plan « composants ».

Bien entendu, si, en mars ou en avril, se produisait un incident de parcours, que je crois improbable et que je m'efforce d'éviter, il faudrait bien pallier l'insuffisance de commandes, ce qui ne correspondrait sans doute pas à cinquante millions.

En outre, dès le début d'avril 1978 — je n'attendrai pas le 1^{er} janvier 1979 — j'écrirai au président de votre commission ainsi qu'à vous-même pour vous indiquer la situation des commandes publiques et vous signaler si nous prévoyons une insuffisance ou non.

Je pense, monsieur Schwartz, que ces explications répondent à votre souhait.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. L'amendement de M. Schwartz nous paraît répondre au souci de permettre un bon contrôle parlementaire.

En revanche, la proposition de M. le ministre nous paraît relever d'un tour de passe-passe. Il nous a lui-même indiqué qu'il s'agissait d'un crédit globalisé. Autrement dit, on supprimerait 50 millions pour les rétablir et pour les affecter — cela n'a d'ailleurs aucun sens puisqu'il s'agit de la même ligne budgétaire — au plan « composants » qui, dans sa forme actuelle, peut faire l'objet de très nombreuses critiques. Nous demandons donc qu'il soit statué sur l'amendement de M. Julien Schwartz tel qu'il nous a été présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Julien Schwartz, rapporteur pour avis. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

J'ai été très satisfait de constater votre désir d'aller dans le sens, souhaité par la commission, d'un renforcement des moyens d'action du Gouvernement en faveur du plan « composants ».

J'ai également été heureux de constater que vous acceptiez d'informer la commission de la situation en ce qui concerne les commandes passées par l'Etat à C. I. I.-H. B.

Mais je ne suivrai pas la proposition de M. Chevènement. En effet, si nous votions la suppression des 50 millions en cause, nous nous trouverions peut-être dans une situation délicate résultant de la disparition de ce crédit.

Je préfère vous faire confiance, monsieur le ministre, et croire en vos pronostics puisque, selon vous, les commandes atteindront le montant prévu par la convention, ce qui vous permettra de disposer des 50 millions pour les affecter au plan « composants ».

Dans ces conditions, compte tenu de votre observation et de votre promesse de virer cet argent au bénéfice du plan « composants », je retire l'amendement n° 223.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat concernant l'industrie.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3214, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978, n° 3120 (rapport n° 3131 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan):

Radiodiffusion et télévision (ligne 82 de l'état E) et articles 51 et 59 :

(Annexe n° 49. — M. Le Tac, rapporteur spécial ; avis n° 3148, tome XX, de M. de Préaumont, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Equipement, aménagement du territoire et urbanisme :

(Annexe n° 17 [Equipement]. — M. Plantier, rapporteur spécial ; annexe n° 16 [Aménagement du territoire]. — M. Louis Sallé, rapporteur spécial ; annexe n° 19 [Urbanisme]. — M. Montagne, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome XII [Equipement] de M. Valleix, tome XVI [Aménagement du territoire] de M. Guermur, tome XIV [Urbanisme] de M. Canacos, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Logement et articles 55, 56 et 57 :

(Annexe n° 18. — M. Torre, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome XIII, de M. Weisenhorn, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 3148, tome VIII [Problème social] de M. Maurice Andrieu, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 16 novembre, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 15 novembre 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 novembre 1977, inclus :

Mardi 15 novembre 1977, soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120, 3131, 3148 à 3152) :

Industrie (suite).

Mercredi 16 novembre 1977, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Radiodiffusion et télévision ;
Equipement, aménagement du territoire, urbanisme ;
Logement.

Judi 17 novembre 1977, matin, après-midi et soir :

Logement (suite) ;
Transports terrestres ;
Aviation civile ;
Marine marchande.

Vendredi 18 novembre 1977, matin, après-midi et soir et, éventuellement, samedi 19 novembre 1977 :

Services du Premier ministre :

Services divers ;
Journaux officiels ;
Secrétariat général de la défense nationale ;
Conseil économique et social ;
Fonction publique ;

Services financiers ;
Charges communes ;
Comptes spéciaux ;
Articles non rattachés, réservés, et articles de récapitulation ;
Éventuellement, seconde délibération ;
Vote sur l'ensemble.

Mardi 22 novembre 1977, après-midi et soir :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean Foyer portant réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : Des Absents (n° 3168, 3208) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux astreintes-prononcées en matière administrative (n° 2936) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Pinte modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (n° 2539, 3209) ;

Du projet de loi relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française (n° 2179, 2907).

Mercredi 23 novembre 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement :

Discussion :

Du projet de loi modifiant l'article L. 167-1 du code électoral (n° 3115, 3196) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Montagne tendant à permettre l'organisation d'une consultation électorale anticipée dans l'ensemble urbain du Vaudreuil (n° 2793, 2998) ;

Des conclusions du rapport sur le titre I^{er} de la proposition de loi de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues sur des statuts nouveaux de l'entreprise (dispositions relatives à la société anonyme à gestion participative) (n° 2467).

Judi 24 novembre 1977, après-midi et soir :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 2902) ;

Du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 3147).

Vendredi 25 novembre 1977, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés,

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption,

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chômage (indemnisation des travailleurs des établissements Bertrand, à Loroque-d'Olmès [Ariège]).

42195. — 16 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail les difficultés que connaissent les travailleurs des établissements Bertrand, à Loroque-d'Olmès, dans l'Ariège. A la suite de deux incendies successifs, les dix-neuf employés de l'usine sont temporairement privés de leur emploi et ne sont indemnisés qu'entre 50 et 65 p. 100 de leur salaire. S'agissant d'un cas de force majeure, il semble, en effet, que l'indemnisation à 90 p. 100 prévue en cas de licenciement économique ne s'applique pas. Cette situation est d'autant plus dramatique que la plupart des salaires avoisinent le S. M. I. C. et que la durée de la cessation des activités est estimée par la direction à au moins une année. Dix-neuf foyers sont ainsi plongés dans la misère dans une région où sévit un chômage très important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'être indemnisés dans les mêmes conditions que les travailleurs licenciés pour raison économique.

Emploi (avenir des travailleurs et de la Société Vallourec de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

42196. — 16 novembre 1977. — M. Gouhier rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le 12 janvier 1974, à sa question écrite concernant l'avenir de la Société Vallourec, 99, rue Saint-Denis, à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), il était répondu : « L'inquiétude du personnel de l'usine de Noisy-le-Sec n'est pas justifiée, car la Société Vallourec n'envisage ni de transférer cet établissement ni de le transformer en magasin de stockage. Cette usine est un des éléments industriels importants de la société, qui assure à elle seule plus de 70 p. 100 de la production française de tubes acier. L'usine livre, pour sa part, des tubes soudés de petit diamètre en aciers courants et en aciers inoxydables. Elle emploie environ 1 000 personnes et comporte des chaînes de fabrication très modernes, ainsi que des ateliers de parachevement, de galvanisation et d'émaillage. D'une part, cette unité est indispensable à l'activité de l'entreprise dans des gammes de tubes bien déterminées, pour lesquelles les besoins sont constants, et d'autre part, son transfert en province ne pourrait s'effectuer qu'au prix de dépenses élevées qui constitueraient, associées à une perte de production au moins temporaire, une charge importante au moment même où d'autres investissements sont poursuivis pour des catégories de tubes différentes. L'usine, étant donné la situation actuelle des terrains dont elle dispose, ne peut cependant être agrandie. Toutefois divers aménagements et échanges avec les propriétaires voisins, dont la S. N. C. F., seraient susceptibles d'améliorer les circuits de production, les surfaces de stockage et l'évacuation des produits. Par ailleurs, l'usine de Noisy-le-Sec a toujours été considérée par la société comme usne pilote, dans laquelle étaient mis au point les matériels les plus nouveaux et les plus performants. Ces matériels sont ensuite installés dans d'autres usines du groupe où ils entrent dans le circuit industriel. L'objectif poursuivi actuellement par la société, en ce qui concerne l'usine de Noisy-le-Sec, est de porter sa production au maximum possible, en améliorant la productivité et la qualité des fabrications sans réduction d'effectif. » Or, depuis cette date, les effectifs de cette entreprise ont été diminués de 250 unités ; aujourd'hui, les horaires sont de quarante heures par semaine et le comité d'établissement vient d'être informé que chaque mois deux jours seront obligatoirement chômés ; il en résultera des pertes de salaire de 300 à 500 francs ; il demande si les informations qui circulent sur une fusion avec la société La Providence sont exactes, insiste à nouveau pour connaître le devenir de l'usine de Vallourec et qu'un large débat s'organise sur cette question avec les représentants des travailleurs au comité d'établissement, considère que le maintien des activités de l'usine et des effectifs est indispensable dans ce secteur de la banlieue parisienne déjà trop fortement touché par la crise.

Urbanisme (achèvement de la réalisation de la Z. A. C. de la Haie-Griselle à Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

42198. — 16 novembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les graves conséquences de l'interruption de la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Haie-Griselle à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne), décidée unilatéralement par l'aménageur, l'office d'H. L. M. de la ville de Paris. Deux cent dix logements ont, en effet, été construits sans aucun des équipements collectifs

nécessaires dans un secteur où tous les équipements sont déjà saturés. C'est le Gouvernement qui a imposé l'urbanisation de ce secteur malgré l'opposition de la municipalité depuis 1971. L'action des élus avait alors permis d'élaborer un projet de convention d'aménagement prévoyant la réalisation de 600 logements et des équipements nécessaires (un groupe scolaire [1974], un C. E. S. 300 [1976], un terrain de sports de 6 000 mètres carrés [1974], un gymnase type C [1976], deux centres d'animation [1974], une halte garderie, etc.). Ces équipements devaient être financés au moyen d'un fonds de concours de 3 400 000 francs, l'aménageur prenant en charge le déficit éventuel de l'opération. Ce projet de convention n'a jamais été ratifié par l'office de la ville de Paris et le préfet du Val-de-Marne a laissé s'édifier, avant même l'arrêt de réalisation de la Z. A. C., sans autorisation de construire, une première tranche de 210 logements qui se trouvent de ce fait démunis de tout équipement collectif. Aujourd'hui l'aménageur entend arrêter l'opération sous prétexte d'un bilan financier déficitaire de 14 millions de francs, mettant les dix hectares subsistants en réserve foncière. Les conséquences d'une telle décision seraient les suivantes : pour la commune l'obligation de réaliser aux frais des contribuables le groupe scolaire indispensable, pour les habitants la non-réalisation de nombreux équipements nécessaires mais non justifiés pour une opération limitée à 200 logements ; pour l'office de la ville de Paris un déficit de 1,4 milliard d'anciens francs supporté en fait par les locataires de cet organisme ; pour la collectivité la stérilisation de 10 hectares de terrains viabilisés à grands frais alors que de nombreux mal-logés attendent un logement depuis des années. Un tel gâchis ne peut être accepté. Il ne peut être question de faire supporter à la commune de Limeil-Brévannes les conséquences d'une opération décidée contre l'avis de ses élus. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'achèvement rapide de la Z. A. C. de la Haie-Griselle et la réalisation des équipements collectifs d'accompagnement prévus initialement.

Personnes âgées (prise en charge par les caisses de sécurité sociale des actions de maintien à domicile des personnes âgées).

42197. — 16 novembre 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème concernant la politique de maintien à domicile des personnes âgées prévue par le VI^e Plan. Un projet de convention type, concernant la participation des caisses de sécurité sociale aux soins à domicile, a été préparé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il est rappelé que cette même politique est reprise par le VII^e Plan dans son programme d'action prioritaire n° 15. Une expérience est en cours dans le 13^e arrondissement, où un contrat a été signé entre la caisse régionale d'assurance maladie de Paris et son association gérontologique. A Sarcelles, la commission d'action sociale tente de mettre sur pied un service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées, le directeur du bureau d'aide sociale de Paris ayant donné son accord de principe pour que ces soins soient assurés par le personnel du centre de gérontologie de Paris situé à Sarcelles. Or, dans sa lettre, la direction générale de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris prend prétexte du caractère uniquement expérimental du centre de santé du 13^e arrondissement de Paris pour s'opposer à la mise en place d'autres projets de santé dans le cadre de cette politique de maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, si elle entend mettre en œuvre les mesures réglementaires nécessaires à l'application de la convention type de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et prévoyant une prise en charge des caisses de sécurité sociale. (Rappelons que ce maintien à domicile des personnes âgées est inscrit au VI^e et VII^e Plans.)

Emploi (statistiques relatives à une partie du Val-de-Marne).

42199. — 16 novembre 1977. — **M. Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** que sa question écrite n° 37439 du 22 avril 1977, relative à la dégradation accentuée de l'emploi dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de Seine-et-Oise, soit restée sans réponse. Il lui rappelle que l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale fait obligation au Gouvernement de répondre dans le mois qui suit la publication de la question. En l'espèce, s'agissant seulement de réunir des statistiques disponibles dans les services, rien ne peut justifier un dépassement aussi considérable du délai réglementaire. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner suite sans délai à la question susmentionnée.

Etablissements secondaires (déficit de crédits de fonctionnement et de personnel) ou C. E. S. Jean-Moulin à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne).

42200. — 16 novembre 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés dramatiques du C. E. S. Jean-Moulin à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). La dota-

tion budgétaire initiale de 1977 était tellement insuffisante que l'établissement se trouve depuis plusieurs semaines en état de cessation de paiement. Faute de professeur d'éducation physique les élèves de 3^e sont privés d'activités physiques et sportives depuis la rentrée. Faute de surveillant, des élèves de 6^e vont à la piscine intercommunale de Chennevières sans accompagnement et trois jeunes enfants ont déjà été victimes d'agressions. Faute de secrétaire, aucun travail administratif n'a eu lieu depuis la rentrée scolaire et la constitution des dossiers de bourse est mise en cause, ce qui aggrave les difficultés des familles les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer un fonctionnement normal du C. E. S. Jean-Moulin : 1^o en attribuant dans l'immédiat une dotation complémentaire permettant de faire face aux dépenses aussi primordiales que le chauffage ou l'éclairage des locaux ; 2^o en créant les postes d'agent de services, de surveillant, de secrétaire et de professeur d'éducation physique qui font défaut.

Etablissements secondaires (dédoublment d'une classe de 1^{er} G au lycée Gustave-Monod d'Enghien-les-Bains-Saint-Gratien (Val-d'Oise)).

42201. — 16 novembre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de la classe de 1^{er} G 2 b du lycée Gustave-Monod d'Enghien-les-Bains-Saint-Gratien (Val-d'Oise). La classe de 1^{er} G 2 b est une classe d'adaptation permettant de passer du cycle court (B. E. P.) au cycle long menant au baccalauréat. Il s'agit d'une classe-passerelle, la seule pour l'ensemble du département du Val-d'Oise, et les élèves viennent de très loin. Le rectorat a imposé cette année trente et un élèves (au lieu des vingt-cinq habituels), ce qui rend le travail difficile, et quarante demandes ont été éliminées, demandes d'élèves pourtant « orientés » vers cette classe de 1^{er} G 2 b. Le conseil d'administration du lycée à l'unanimité estime, avec les enseignants, qu'il serait nécessaire de créer une seconde classe de même type. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part ouvrir une seconde classe de type 1^{er} G 2 b au lycée d'Enghien et pour, d'autre part, accueillir au niveau du département l'ensemble des élèves orientés vers ces classes.

Déportés, internés et résistants (nombre de poursuites pour injures ou diffamations envers des réseaux de la Résistance).

42202. — 16 novembre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse de **M. le ministre de la justice** du 1^{er} octobre 1977 à sa question écrite n° 39973 du 30 juillet 1977 dans laquelle celui-ci lui indiquait que « la chancellerie n'est pas en mesure de préciser le nombre de poursuites pour injures ou diffamations envers des réseaux de la Résistance, exercées sur les plaintes du ministre de la défense ». Pensant que **M. le ministre de la défense** devrait avoir un enregistrement des interventions de cette nature, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de plaintes qu'il a déposées à ce sujet.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Forges et ateliers de Combeplaine de Reims (Marne)).

42203. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la menace de liquidation qui pèse sur l'entreprise Forges et ateliers de Combeplaine de Reims. Cette entreprise dépendant du groupe Creusot-Loire compte actuellement 200 travailleurs. En septembre, sans aucune concertation ni du personnel ni du comité d'entreprise, ce groupe a cédé ses actions à l'entreprise Dembieremont en vue de liquidation. Dans l'immédiat, 140 licenciements sont prévus. Cette mesure crée une vive émotion parmi le personnel, les élus municipaux, qui refusent ces licenciements ainsi que toute tentative de démantèlement de l'entreprise. Dans ces conditions, **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement de cette entreprise et en maintenir l'activité dans ce département déjà si touché par le chômage.

Pédagogie (création d'un poste de documentaliste au centre départemental de documentation pédagogique de la Marne).

42204. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une demande de poste de documentaliste au centre départemental de documentation pédagogique de la Marne. En effet, ce centre est depuis mars 1977 installé dans de nouveaux locaux où il dispose de salles fonctionnelles d'une superficie de près de 400 mètres carrés. Cette nouvelle installation lui a permis d'élargir considérablement le champ de ses activités.

Mais pour assurer ses nombreuses tâches : expositions, séances d'animation, documentation, accueil, service de prêts, etc., le personnel qui se compose d'une directrice, d'une institutrice, d'une auxiliaire de bureau est nettement insuffisant. La création d'un poste de documentaliste serait nécessaire. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour donner réponse à cette revendication tout à fait justifiée.

Formation professionnelle : revalorisation de l'indemnité mensuelle versée aux stagiaires du centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette (Essonne).

42205. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires participant à titre individuel à une formation à plein temps au centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette. Compte tenu de l'augmentation importante du coût de la vie il serait nécessaire de procéder à une revalorisation de l'indemnité mensuelle qui leur est attribuée à ce titre. En effet, l'article 30 de la loi du 16 juillet 1971 précisait que le montant de cette indemnité devait chaque année être revalorisé compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Actuellement fixée à 2250 francs elle ne suit pas l'évolution prévue par la loi. Dans ces conditions, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour aboutir à ce réajustement indispensable.

Promotion sociale : critères d'attribution des bourses de promotion sociale aux auxiliaires de puériculture de la Marne.

42206. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre du travail** quels sont les critères d'attribution des bourses de promotion sociale en général, et plus particulièrement pour les auxiliaires de puériculture dans le département de la Marne. Il semblerait que dans ce département, pour 1977, dans le cas des auxiliaires de puériculture, trois bourses seulement aient été attribuées à cette catégorie de stagiaires alors que les écoles assurant cette formation accueillent 140 élèves. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette situation qui décourage beaucoup de candidats.

Cinéma (demande de versement d'une subvention exceptionnelle à la cinémathèque de Paris).

42207. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'actuel état du dossier judiciaire instruit à l'encontre de la cinémathèque de Paris. Il lui rappelle les faits rapportés par lui lors du débat des crédits du ministère de la culture : la cinémathèque est attaquée en justice par la Société Auvdulis, émanation des grandes compagnies du cinéma, pour non-paiement des sommes prévues par un contrat léonin la liant à cette société à propos du dépôt de films et de documents de la cinémathèque. Une saisie sur les biens de la cinémathèque, sur la subvention d'Etat déjà trop faible, est demandée ainsi qu'une amende de 2 millions d'anciens francs. Le tribunal dans sa séance du 24 octobre a différé son jugement et a proposé qu'un accord amiable intervienne. Le conseil d'administration de la cinémathèque s'oriente dans ce sens. Mais il n'est pas seul. Aucune assurance de l'autre partie n'est acquise. De toute façon la cinémathèque qui n'est déjà pas si riche ne pourra honorer, s'il intervient, le règlement à l'amiable qu'en amputant ses crédits de fonctionnement. La question est donc posée pour le ministre de la culture qui parle beaucoup actuellement de la conservation du patrimoine d'envisager une subvention exceptionnelle à la cinémathèque lui permettant de sortir sans préjudice de l'impasse dans laquelle elle se trouve. Par ailleurs et par delà cette affaire, n'est-il pas nécessaire et urgent de mettre à jour la notion d'une responsabilité nationale en matière de patrimoine images du cinéma. Cette responsabilité s'exprimerait notamment dans la mise en rapport de tous les organismes existants : cinémathèque de Toulouse, cinémathèque universitaire, musée du cinéma de Lyon, service des archives cinématographiques de l'armée, service des archives du cinéma de Bry-sur-Marne, cinémathèque et musée du cinéma de Chaillot. Cette coopération serait profitable au cinéma et à la diversité des approches nées dans les différents organismes susnommés. La cinémathèque et le musée du cinéma de Chaillot y trouveraient une place d'autant qu'un statut de fondation leur garantirait sa spécificité qui tient, on le sait, à la nature des dépôts et dons qu'il rassemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o alder la cinémathèque de Chaillot à sortir financièrement des difficultés qu'elle rencontre actuellement ; 2^o lancer l'étude de la mise à jour d'une responsabilité nationale en matière de patrimoine images du cinéma.

Artistes : doublage de tout film étranger programmé en France par les comédiens de la synchronisation française.

42208. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'objet du mouvement de grève des comédiens de la synchronisation qui dure maintenant depuis deux semaines. Cette grève vise à défendre toute une branche du travail des comédiens ainsi que des techniciens et ouvriers de la profession cinématographique à savoir le doublage des films et des émissions de télévision d'origine étrangère à un moment où notamment les images américaines occupent de plus en plus les grands et petits écrans de notre pays. Or, à l'occasion de la venue en France du Premier ministre du Québec la question d'un accord franco-québécois a été envisagée portant sur le doublage en français par le Québec de films et de téléfilms de langue anglaise programmés en France. Il a été avancé la possibilité du doublage de 100 films et la liberté du doublage pour les sociétés de télévision. Quant on sait qu'en 1976 133 films de langue anglaise ont été programmés en France, que déjà 12 p. 100 des doublages de télévision sont assurés par le Québec, on comprend la légitime inquiétude des comédiens français. L'année dernière ils étaient contraints de faire grève pour la défense de la création française. Cette année ils sont encore contraints de faire grève pour la défense du doublage des œuvres étrangères trop abondamment imposées. Certes, devant leur mouvement, unanime soutenu par le S. F. A. et l'U. S. D. A., le Gouvernement semble marquer le pas et avance l'idée qu'il n'y a pas eu d'accord avec le Québec. Mais une commission de travail a été créée et une menace continue donc de planer. Sans mettre aucunement en cause les échanges culturels notamment avec le Québec, échanges qui doivent se faire sur la base de la réciprocité quant aux créations des deux pays, mais qui n'ont rien à voir avec le doublage, les comédiens demandent : 1^o le maintien de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique disant que tout film étranger programmé en France sera doublé sur le territoire français, article qui a déjà été mutilé par le Marché commun ; 2^o l'extension de cet article à la télévision sous la forme d'un amendement au cahier des charges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des comédiens de la synchronisation et plus généralement pour promouvoir par des actes réels la création filmique et télévisuelle française.

Bureaux de poste : insuffisance des effectifs à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine).

42209. — 16 novembre 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes rencontrés par les services de distribution à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). En effet, depuis le 17 octobre, onze tournées ont été supprimées dans le cadre de la modernisation du système de distribution postale, mais force est de constater que cette restructuration s'est faite au détriment des usagers et des postiers. Ainsi, chaque matin, du courrier reste dans les bureaux, faute de main-d'œuvre pour le trier et le porter. On déplore également un important retard dans la ventilation des colis et des mandats alors que ces derniers proviennent en moyenne partie d'organismes de retraites ou pensions dont leur montant constitue bien souvent, pour leurs destinataires, les seules et uniques ressources. Pour le personnel, il en résulte un surcroît de travail auquel il se trouve dans l'incapacité de pouvoir faire face malgré une bonne volonté et un sens du service public qui ne peuvent être mis en cause. C'est d'ailleurs pour cette raison que, depuis le 3 novembre, les postiers du service de distribution ont dû recourir à la grève pour protester contre cette véritable dégradation d'un service public et obtenir les moyens nécessaires pour y remédier. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter les services de distribution de Levallois du personnel indispensable pour en assurer le fonctionnement normal et dont les usagers font les frais pour le moment.

Etablissements scolaires : insuffisance des effectifs de personnel de service et d'enseignement dans les lycées techniques de Valence (Drôme).

42210. — 16 novembre 1977. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inadmissible que connaissent les lycées techniques de Valence. Depuis la rentrée scolaire, il manque en effet douze postes d'agent pour l'entretien des locaux et des machines et le fonctionnement normal de ces établissements. Plusieurs classes, y compris une terminale, n'ont pas de cours de mathématiques car le professeur, en congé de maladie depuis la rentrée, n'est toujours pas remplacé. Il en est de même pour le médecin scolaire qui a été muté. De ce fait, les élèves travaillent sur des machines dangereuses sans avoir subi la visite obligatoire. Une telle situation perturbe gravement la vie

scolaire de ces établissements et crée des difficultés insurmontables au personnel enseignant et non enseignant et aux élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que ces établissements disposent des moyens indispensables à leur bon fonctionnement tant sur le plan humain que matériel.

Etablissements secondaires : insuffisance des effectifs de personnel enseignant au C. E. T. Paul-Langevin, à Nanterre (Hauts-de-Seine).

42211. — 16 novembre 1977. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation que, malgré les multiples démarches effectuées par le chef d'établissement du collège d'enseignement technique Paul-Langevin, à Nanterre, ainsi que par l'association des parents d'élèves, il manque encore à ce jour : un professeur pour dix heures de comptabilité ; un professeur pour dix heures de secrétariat ; un professeur pour cinq heures de dessin. Cette situation intolérable, si elle se prolongeait, créerait incontestablement un grave préjudice aux élèves et aux familles. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il va prendre sans délai pour procéder aux nominations des professeurs manquants.

Oléagineux (aide aux producteurs d'olives de table du Gard et réduction des importations).

42212. — 16 novembre 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les oléiculteurs, producteurs d'olives de table dans le Midi de la France et, plus précisément, dans le département du Gard. La quasi-totalité des produits vendus sur le marché national provient des pays hors communauté comme l'Espagne et le Maghreb. Le ramassage et la transformation réalisés dans ces pays conduisent à un écart de prix difficilement concurrentiel pour les producteurs français malgré les sacrifices consentis sur les prix et les efforts soutenus de propagande et de promotion engagés par ceux-ci. En conséquence, il est à noter qu'une part du tonnage produit en France a diminué alors que des possibilités réelles d'expansion existent. Il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour : 1^o un effort accru en faveur de la promotion et de la commercialisation des olives de pays ; 2^o une aide aux producteurs organisés pour la gestion, l'exploitation et la mise en marché de leurs récoltes ; 3^o une protection efficace au niveau des importations conduisant à ramener l'écart de prix entre olives de pays et olives d'importation à 10 p. 100 maximum entre prix caf et prix départ coopérative ou S. I. C. A., en s'inspirant du règlement C. E. E. 136/66 s'appliquant à l'huile d'olive.

Education physique et sportive : insuffisance d'heures d'éducation physique à l'école normale mixte d'Étiolles (Essonne).

42213. — 16 novembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les carences dans la formation en éducation physique et sportive à l'école normale mixte d'Étiolles. Il apparaît que, sur les dix-neuf sections d'élèves maîtres, seules neuf bénéficient d'un enseignement normal dans cette discipline. Ainsi deux cent quatre-vingts normaliens voient leur formation amputée d'une matière qui ne peut être considérée comme secondaire, hypothéquant ainsi leur avenir professionnel. En effet, il est difficilement concevable que ces futurs instituteurs auront les moyens de valoriser la pratique sportive auprès des jeunes écoliers, alors qu'ils n'auront pas eux-mêmes reçu la formation nécessaire à cet effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir la valeur pédagogique de la formation de ces élèves maîtres.

Habitation à loyer modéré (révision des loyers d'une cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

42214. — 16 novembre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les incidents survenus dans la soirée du 7 novembre aux abords d'une cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine, mettent en lumière la gravité des conditions qui sont faites aux locataires dans cette cité. Certes, le chômage, d'ailleurs aggravé par l'absence de formation professionnelle et qui frappe tant de jeunes, à Vitry comme dans de nombreuses autres villes ouvrières, est indiscutablement un facteur prépondérant dans ces incidents. Ainsi que la municipalité de Vitry et lui-même l'ont maintes fois dénoncé auprès de M. le ministre de l'intérieur, l'absence de commissariat dans une ville de près de cent mille habitants constitue un facteur évident d'insécurité à commencer par le manque de prévention qui devrait être une de ses préoccupations constantes. Toute-

fois il est scandaleux de constater que les familles logées dans cette cité pourtant considérées pour la plupart — selon l'expression administrative — comme des « cas sociaux », sont contraintes de payer des loyers et des charges d'un montant nettement plus élevé que les locataires des H. L. M. municipales alors que rien n'est entrepris pour empêcher la dégradation de leur cité. Toutes ces dépenses contribuent donc à accroître la misère dans laquelle sont plongées de nombreuses familles, ce qui ne peut, non plus, être sans conséquences sur le climat moral régnant dans cette cité. Or, le scandale récemment rendu public sur la gestion de l'office d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne montre que des sommes considérables ont été de plusieurs façons soustraites aux locataires. Il est donc urgent que des mesures soient prises pour indemniser ceux-ci avant même d'attendre les conclusions de la Cour des comptes chargée désormais seule d'examiner cette affaire puisque le Gouvernement a procédé à une dissolution inadmissible de la commission d'enquête désignée par le conseil d'administration. Il lui demande s'il est disposé à faire en sorte : 1^o que les locataires perçoivent immédiatement une indemnité sur les loyers en cours ; 2^o que le montant des charges réclamées soit diminué et ramené à son juste prix ; 3^o que des facilités de paiement soient accordées aux locataires en difficulté ; 4^o que des mesures soient immédiatement prises pour assurer la sécurité de la cité et pour entreprendre la remise en état de ce qui est dégradé.

Allocation de rentrée scolaire (cas d'une famille dont le mari est chômeur, l'épouse salariée à temps partiel avec un seul enfant).

42215. — 16 novembre 1977. — M. Charles Bignon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'une famille dont le mari est en chômage ; l'épouse travaille à temps partiel et gagne 1 200 francs par mois. Cette famille a un enfant de douze ans dans un collège d'enseignement secondaire et elle n'a pas pu bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, étant donné que la famille n'est pas allocataire. N'y a-t-il pas un moyen pour ces cas marginaux de rectifier cette injustice, car la famille n'a pas d'allocation de rentrée scolaire, alors que les ressources totales du foyer sont inférieures à 1 600 francs par mois pour trois personnes.

Personnes âgées (extension du bénéfice de la carte « Vermeil » aux réseaux d'autocars privés).

42216. — 16 novembre 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les avantages que procure actuellement la carte « Vermeil » des personnes âgées en matière de transports ferroviaires. Il lui signale que, dans beaucoup de régions, il n'y a pas de voie ferrée à proximité et que les personnes âgées qui veulent circuler doivent utiliser les transports en commun, c'est-à-dire les lignes privées d'autocars. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la carte « Vermeil » aux réseaux d'autocars, étant donné que ceux-ci pourraient recevoir, au même titre que la S. N. C. F., une subvention compensatoire qui pourrait faciliter d'ailleurs l'équilibre de certaines lignes rendues déficitaires par le coût élevé du transport et les ressources modestes de ceux qui les utiliseraient plus volontiers s'ils étaient plus accessibles.

Infirmières libérales (conditions d'application de la tarification de nuit des actes).

42217. — 16 novembre 1977. — M. Bizet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles est appliquée la tarification de nuit pour les actes donnés par les infirmières exerçant à titre libéral. Aux termes de l'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels, l'octroi des majorations de nuit ne peut être envisagé que sous la double condition de l'urgence justifiée par l'état du malade et de l'appel à l'auxiliaire médical entre 19 heures et 7 heures. Encore doit-il être noté que la majoration ne s'applique dans ce cas que pour la première visite, c'est-à-dire que les autres majorations ne peuvent être facturées sans risque de déconventionnement par les caisses de sécurité sociale. Il apparaît que ces modalités ne tiennent pas compte du réel lorsque l'infirmière doit assurer un traitement prescrit par le médecin et devant être appliqué, par exemple, toutes les trois heures. Il est indéniable que, bien que le traitement ait été envisagé à intervalles réguliers, l'urgence des soins à donner subsiste puisque c'est l'état du malade qui le nécessite. C'est pourquoi, il lui demande si elle n'estime pas particulièrement logique d'apporter une modification aux conditions visées à l'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels afin d'autoriser les infirmières à percevoir une majoration de nuit donnant lieu à remboursement pour le malade et s'appliquant à chacune des visites effectuées entre 19 heures et 7 heures du matin.

Impôt sur les sociétés (réévaluation des immobilisations non amortissables des sociétés à forme commerciale mais à objet civil).

42218. — 16 novembre 1977. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif à la réévaluation des immobilisations non amortissables vise en son 1^{er} alinéa « Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ». D'autre part, l'article 1^{er} du décret n° 77-550 du 1^{er} juin 1977 (*Journal officiel* du 2 juin 1977, p. 3098) prévoit que la réévaluation des immobilisations non amortissables est subordonnée à la tenue d'un bilan ou d'un état en tenant lieu. Or, la définition donnée par l'article 61 précité ne recouvrirait pas nécessairement toutes les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Les sociétés à forme commerciale mais à objet civil qui gèrent, par exemple, un patrimoine immobilier, se trouveraient ainsi écartées des dispositions de la loi en matière de réévaluation des éléments non amortissables. Si certains commentateurs de ces textes semblent s'accorder sur cette interprétation restrictive, ils n'en observent pas moins que cela n'était probablement pas l'intention du législateur. Diverses raisons rendent inexplicables une telle mise à l'écart des sociétés exerçant une activité civile mais possibles, en raison de leur forme ou en vertu d'une option, de l'impôt sur les sociétés : l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 1977 précité pose comme condition la tenu d'un bilan, ce qui est bien le cas de toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ; l'article 61 (3^e alinéa) de la loi du 29 décembre 1976 rend la réévaluation obligatoire pour les sociétés dont les titres sont cotés en bourse parmi lesquelles se trouvent des sociétés anonymes de gestion d'un patrimoine immobilier. Celles-ci seraient donc astreintes à pratiquer la réévaluation de leurs éléments d'actif non amortissables alors qu'une société de même type et de même objet, non inscrite à la cote, ne se verrait pas admise à pratiquer cette réévaluation ; la distinction qui serait ainsi faite en fonction de l'activité réelle va à l'encontre de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat. Dans de nombreux arrêts, la haute assemblée a attribué un caractère commercial à une activité ordinairement civile, exercée par une société anonyme ou à responsabilité limitée, par le seul effet de l'adoption d'une forme statutaire commerciale ; les activités libérales et agricoles sont admises alors que juridiquement elles présentent un caractère civil. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 61 précité en ce qui concerne les sociétés à forme commerciale mais à objet civil.

Cimetière national de Notre-Dame-de-Lorette (inhumation d'un soldat inconnu d'Indochine).

42219. — 16 novembre 1977. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ont apprécié le témoignage de reconnaissance qui a été rendu à ceux de leurs compagnons d'armes tombés là-bas par **M. le Président de la République** lors de la cérémonie au cours de laquelle les cendres d'un soldat inconnu ont été placées au cimetière de Notre-Dame-de-Lorette. Les anciens combattants d'Indochine souhaiteraient que les cendres d'un soldat inconnu d'Indochine soient également placées au cimetière de Notre-Dame-de-Lorette, au cours d'une cérémonie identique. Il serait en effet juste qu'un des leurs tombé en Indochine repose en ces hauts lieux, aux côtés des anciens de 1914-1918, 1939-1945, déportés et anciens d'Algérie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette suggestion.

Aménagement du territoire (problèmes posés par la position géographique excentrée d'Alençon (Orne)).

42220. — 16 novembre 1977. — **M. Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés qu'engendre pour le chef-lieu du département de l'Orne et pour le district urbain dont il est le centre, le fait d'être localisés à l'extrême sud du département. Alençon est, en effet, située en limite du département de la Sarthe et certaines des installations de la ville et du district sont même implantées sur le territoire de communes sarthoises limitrophes de l'Orne. Ainsi, le lycée Marguerite-de-Navarre, dépendant d'Alençon, se trouve-t-il dans la Sarthe, de même que la station de broyage et la décharge d'ordures ménagères édifiées par le district. Ces équipements prennent place sur la commune sarthoise d'Arconnay qui en tire certains avantages sans en subir aucune contrepartie financière. La commune de Saint-Paterne, également sarthoise, est dans une situation équivalente. A ces problèmes d'ordre technique et financier s'ajoutent des questions de sécurité fort préoccupantes, notamment en regard du lycée Marguerite-de-Navarre. Celui-ci est, en effet, sis en dehors de la compétence territoriale du corps

urbain de police d'Alençon qui ne peut donc légalement répondre aux multiples sollicitations dont il fait fréquemment l'objet. Seule la brigade de gendarmerie d'Oisseau-le-Petit (Sarthe) pourrait régulièrement intervenir, mais un effectif insuffisant et un relatif éloignement géographique l'empêchent de le faire de façon satisfaisante. Il en résulte que la sécurité des lycéens n'est pas sérieusement assurée. Une préoccupation similaire se pose quant à la compétence du corps des sapeurs-pompiers habilité à se rendre sur les lieux de sinistres survenus en territoire sarthois. Le centre de secours principal d'Alençon, constitué de professionnels et doté d'un puissant matériel, ne peut franchir la limite départementale. C'est au centre de secours d'Oisseau-le-Petit, formé uniquement de bénévoles, qu'il revient donc d'assurer la sécurité du lycée Marguerite-de-Navarre, mais aussi des communes d'Arconnay et Saint-Paterne. Mais les caractéristiques de ce centre le mettent dans l'impossibilité d'assurer valablement son rôle de protection et ce sont donc les pompiers d'Alençon, auxquels les habitants sarthois limitrophes de l'Orne sont d'ailleurs téléphoniquement reliés, qui interviennent le plus souvent après avoir prévenu leurs collègues d'Oisseau-le-Petit. Cette situation, inquiétante sur le plan de la sécurité est un sujet de complications entre les deux centres concernés. Face à tous ces problèmes, l'éventualité d'un rattachement de certaines communes sarthoises au district urbain d'Alençon avait été envisagée. A une exception près — celle de la commune de Chevin — toute démarche amiable a échoué, Arconnay et Saint-Paterne refusant d'entrer dans le district et entendant manifestement conserver certains des avantages que leur procure leur situation. Il est donc urgent de trouver une solution à ce problème. Celle-ci, pour être parfaite, devrait remettre en cause les limites communales d'Alençon, mais aussi départementales entre l'Orne et la Sarthe, voire régionales entre les Pays de la Loire et la Basse-Normandie. En conséquence, Il lui demande quelle procédure, menée sous le couvert des pouvoirs publics, doit être engagée dans ce sens.

Corte du combattant (attribution aux hommes rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris).

42221. — 16 novembre 1977. — **M. Graziani** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** pourquoi les hommes ayant été rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et maintenus sous les drapeaux jusqu'en 1945, ne peuvent bénéficier de la carte du combattant et des avantages qui lui sont attachés, notamment aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973) et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974). Il lui rappelle que les fiches signalétiques et des services de ces sapeurs font état de « campagnes contre l'Allemagne » et que les sapeurs-pompiers de Paris, unité régimentaire, étaient considérés comme « prisonniers sur parole » et ont été largement exposés au feu.

Retraite anticipée (situation et droits des réfractaires au S. T. O.).

42222. — 16 novembre 1977. — **M. Grussenmeyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il demande : 1° si les périodes des services militaires en temps de guerre accomplis entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, en qualité d'engagé volontaire, de combattant volontaire de la Résistance et de réfractaire au S. T. O. par les fonctionnaires de l'Etat, actuellement retraités, sont prises en compte pour l'ouverture du droit à cette pension, conformément aux textes susvisés. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître : a) la référence des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en vertu desquels la caisse régionale d'assurance vieillesse du Bas-Rhin fait entrer dans le calcul pour l'octroi de la pension concernée, certaines périodes de services militaires en temps de guerre considérées comme campagnes simples et n'en retient pas d'autres également assimilées comme telles, les unes et les autres figurant sur l'état signalétique et des services militaires, comportant la mention en abrégé C. S. correspondant à terme campagne simple, ce qui prouve qu'il s'agit bien de services militaires effectués en temps de guerre ; b) les raisons pour lesquelles l'organisme précité de la C. R. A. V. de Strasbourg se réfère à la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le 27 novembre 1975 à la question écrite n° 23268, posée le 16 octobre 1975, dans laquelle il est précisé que : « Cette retraite anticipée est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de captivité, que ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques

encourus du fait de guerre; que, par suite, le temps de réfractariat — bien qu'assimilé à des services de guerre — ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée; 2° s'il n'estime pas que la distinction faite entre anciens combattants et prisonniers de guerre, d'une part, et réfractaires au S. T. O., d'autre part, ne se justifie pas, étant donné que: a) les réfractaires vivaient dans l'illégalité la plus complète avec toutes les conséquences que pareille situation pouvait comporter et qu'ils ont, par conséquent, encouru autant de souffrances et de risques du fait de la guerre; b) le décret précité du 23 janvier 1954 a expressément prévu en son article 2 « que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1975, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article, celles durant lesquelles les requérants ont été... réfractaires au S. T. O. »; 3° s'il ne lui apparaît pas, en définitive, que l'interprétation du temps de réfractariat ne correspond pas à l'esprit et à la lettre de la loi dont il s'agit, ni à la volonté du législateur.

*Agents enquêteurs du service de la redevance
(attribution du statut de fonctionnaire).*

42223. — 16 novembre 1977. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le statut des agents enquêteurs du service de la redevance du ministère de l'Economie et des finances. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer à ces agents le statut de fonctionnaire accordé aux autres catégories d'employés du service, rattachés à ce ministère après l'éclatement de l'O. R. T. F. D'autre part, et dans le cadre des mesures destinées à faciliter les rapports des services administratifs avec les citoyens, serait-il possible de doter les enquêteurs d'une arde de travail mieux adaptée aux exigences de leurs contacts avec les contribuables.

Avocats (conditions de dispense du certificat d'aptitude applicables aux notaires et conseils juridiques).

42224. — 16 novembre 1977. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du paragraphe III de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage « les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'inclure, dans la période de pratique professionnelle, le temps de stage préalable à l'examen professionnel de notaire. L'interprétation restrictive de ce temps de pratique tendrait à discriminer la profession de notaire, elle-même sanctionnée par un examen, par rapport aux autres professions juridiques, notamment les conseils juridiques et les juristes d'entreprises. Elle imposerait en effet à un diplômé notaire, licencié en droit, d'effectuer neuf années de présence dans le notariat avant de pouvoir bénéficier de la mesure de dispense en cause.

Police

(conditions d'accès au grade de chef inspecteur divisionnaire).

42225. — 16 novembre 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le cadre de la récente réforme de la police nationale, il a été créé un grade de chef inspecteur divisionnaire comportant un effectif de 230 emplois et constituant le sommet de la fonction. Il semble que les chefs de postes affectés dans un commissariat de police municipale seraient écartés de la possibilité d'accession à ce grade. Or, il est communément admis que ces postes dont les titulaires sont souvent officier du ministère public ont des responsabilités et des sujétions supérieures à leurs homologues de postes étiatisés. Ils disposent par ailleurs de moyens médiocres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les personnels sur lesquels il vient d'appeler son attention puissent bénéficier du grade de chef inspecteur divisionnaire.

Pensions alimentaires (conditions d'application des dispositions relatives au recouvrement public de celles-ci).

42226. — 16 novembre 1977. — **M. Krieg** serait reconnaissant à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont appliquées les dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatives au recouvrement public des pensions alimentaires: « Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable des avances sur pensions. Elles sont

alors subrogés de plein droit dans les droits des créanciers à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor. » En effet, les créanciers d'aliments auxquels la loi est applicable ne parviennent pas à obtenir ces renseignements indispensables de la part des différents services intéressés.

Avocats (date du dépôt du projet de loi tendant à l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique).

42227. — 16 novembre 1977. — **M. Leuriot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que dans un délai de cinq ans à compter de la date d'application de la réforme (16 septembre 1972) des mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux en vue de l'élaboration d'un projet de loi. Au cours des années passées, une commission s'est réunie à plusieurs reprises pour faire les propositions prévues par ce texte. Le délai fixé à l'article 78 étant maintenant expiré, il lui demande à quelle date sera déposé le projet de loi prévu. Il souhaiterait savoir s'il comportera des dispositions concernant le règlement des problèmes sociaux. Il apparaîtrait, en particulier, souhaitable, pour les conseillers juridiques qui sont inscrits au barreau depuis 1971, de prévoir en matière de retraite non pas une intégration à la caisse nationale des barreaux français, comme pour les avoués et agréés en 1971, mais une véritable coordination qui représenterait la solution la plus simple et la plus efficace susceptible d'assurer une meilleure protection des intéressés. Il souhaiterait très vivement connaître ses intentions en ce domaine dans les meilleurs délais possibles.

Droits syndicaux: suppression d'une circulaire limitant l'exercice de ceux-ci dans les établissements publics d'hospitalisation.

42228. — 16 novembre 1977. — **M. Narquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'exercice des droits syndicaux à l'intérieur des établissements publics d'hospitalisation. L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a défini des mesures qui « répondent dans leur principe au même souci que celui qui a inspiré la loi du 27 décembre 1968 relative au droit syndical dans le secteur privé ». Pourtant, la circulaire n° 168/DH/4 du 27 janvier 1972 du ministère de la santé en introduisant une limitation dans la notion d'organisation syndicale représentative à prendre en compte dans les établissements publics d'hospitalisation fait échec aux dispositions de l'instruction précitée, et par là-même ne permet pas l'application de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968. C'est ainsi que n'est pas reconnu représentatif de fait, dans les hôpitaux publics, le syndicat national des professions de santé alors que celui-ci est affilié à la confédération générale des cadres, laquelle est représentative sur le plan national. Par contre, dans le secteur privé, la représentation du syndicat concerné n'a soulevé, à juste titre, aucune objection. Il lui demande en conséquence que soient rapportées les mesures limitatives de la circulaire du 27 janvier 1972 afin que le droit syndical puisse s'exercer, dans les conditions fixées par la loi du 27 décembre 1968 et l'instruction du 14 septembre 1970, dans les établissements publics d'hospitalisation.

Pensions de retraite civiles et militaires: nature des services accomplis par un quartier-maître entre le 26 juin 1940 et le 17 janvier 1941.

42229. — 16 novembre 1977. — **M. Richard** demande à **M. le ministre de la défense** si la période effectuée par un quartier-maître de marine nationale du 26 juin 1940 au 17 janvier 1941, figurant comme campagne simple sur l'état signalétique et des services, est, de ce fait, effectivement assimilée à des services militaires en temps de guerre, compte tenu de ce que: 1° l'intéressé rengagé antérieurement au 2 septembre 1939 et se trouvant encore sous contrat avec la marine postérieurement au mois de juin 1940, n'a pas fait carrière dans l'armée de mer et qu'il a obtenu, sur sa demande, la résiliation de son lien avec l'armée ultérieurement; 2° que son état signalétique et des services « marine » (délivré par le bureau maritime des matricules): a) ne mentionne pas qu'il a servi dans « l'armée d'armistice » ou qu'il a été placé, fictivement ou non, en congé d'armistice pour occuper un emploi dit « civilisé » comme ce fut le cas pour les militaires de carrière en métropole; b) précise, par contre, son embarquement du 27 septembre 1940 au 17 janvier 1941 sur le bâtiment *Canada*, réquisitionné pendant les hostilités 1939-1945 comme navire-hôpital. Cette unité a assuré, à l'époque considérée, le rapatriement sanitaire depuis Liverpool jusqu'à Toulon, en traversant des zones maritimes de guerre, de 1 046 militaires et marins blessés ou malades, évacués de Dunkerque vers l'Angleterre lors des événements de mai-juin 1940.

Impôt sur le revenu : actualisation du seuil de revenus nets à partir duquel les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent être imputés sur le revenu global.

42230. — 16 novembre 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'établissement du revenu imposable résulte d'une compensation générale des résultats obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus, les déficits étant par conséquent imputés sur le revenu global de la même année. Il n'est fait exception à ce principe que dans des cas déterminés. C'est ainsi notamment que les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le contribuable dispose de revenus nets d'autres catégories excédant 40 000 francs. Cette disposition, selon les propres commentaires de l'administration, aurait pour objet d'éviter que les contribuables disposant habituellement de ressources importantes ne réduisent abusivement le montant de leurs revenus imposables par l'exercice, à titre purement accessoire, d'une activité agricole destinée en fait à dégager des résultats déficitaires. Cette limite de 40 000 francs étant en vigueur depuis 1965, il apparaît que la définition des « ressources importantes » à partir desquelles l'activité agricole présente de façon irréfragable un caractère accessoire a, du fait de l'érosion monétaire, totalement changé de signification. Il en résulte qu'un nombre croissant d'exploitants agricoles disposant de ressources telles que pensions, salaires ou loyers, se trouvent atteints par une disposition dérogatoire qui ne leur était pas destinée. En outre, il est évident que la faculté de reporter les déficits agricoles sur les résultats de même catégorie des cinq années ultérieures constitue un désavantage, sur le plan de la trésorerie, par rapport à la compensation immédiate qui représente le droit commun. Il en est ainsi de façon définitive lors de la cessation de l'activité agricole s'il subsiste des déficits agricoles non imputés. Or, les calamités importantes survenues ces dernières années ont multiplié les résultats déficitaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable d'actualiser le seuil de 40 000 francs, afin de respecter le champ d'application initial de cette disposition et dans le cadre des efforts poursuivis pour améliorer les relations entre l'administration et les contribuables.

Commerce de détail :

conditions de fouille des clients dans les grandes surfaces.

42231. — 16 novembre 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de la justice** si le personnel des magasins à grande surface, notamment du département du Rhône, est habilité à fouiller les clients. Dans le cas où cette pratique serait tolérée, et en raison des plaintes dont l'union départementale des consommateurs du Rhône s'est fait l'écho de la part de clients qui, bien que parfaitement honnêtes, ont eu à subir dans des conditions inadmissibles une fouille et un interrogatoire portant atteinte à leur réputation et à celle de leurs familles, il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour préserver la liberté des citoyens, de les informer par un affichage bien visible dans les magasins de leur droit de refuser d'être fouillés par des préposés des magasins à grande surface, et d'exiger d'avoir affaire à un officier de police.

Commerce de détail :

conditions de fouille des clients dans les grandes surfaces.

42232. — 16 novembre 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** si le personnel des magasins à grande surface, notamment du département du Rhône, est habilité à fouiller les clients. Dans le cas où cette pratique serait tolérée, et en raison des plaintes dont l'union départementale des consommateurs du Rhône s'est fait l'écho de la part de clients qui, bien que parfaitement honnêtes, ont eu à subir dans des conditions inadmissibles une fouille et un interrogatoire portant atteinte à leur réputation et à celle de leurs familles, il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour préserver la liberté des citoyens, de les informer par un affichage bien visible dans les magasins de leur droit de refuser d'être fouillés par des préposés des magasins à grande surface, et d'exiger d'avoir affaire à un officier de police.

Police (modification de l'armement des gardiens et inspecteurs de police).

42233. — 16 novembre 1977. — **M. Ferrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les gardiens et inspecteurs de police sont armés de pistolets 7,65 alors qu'ils se trouvent fréquemment exposés à rencontrer dans l'accomplissement de leur

mission des personnes en possession d'armes de calibre bien supérieur (9 ou 38 mm). Il lui demande, en conséquence, s'il projette de modifier les dotations d'armes réglementaires des gardiens et inspecteurs de police.

Douanes (procédures d'octroi des licences d'importation en vallée d'Andorre).

42234. — 16 novembre 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse française s'est dernièrement fait l'écho des circonstances particulières dans lesquelles seraient accordées, depuis plusieurs années déjà, les licences d'importation en vallée d'Andorre de marchandises transitant par le territoire français. Ces articles de presse, relevant l'émoi qui règne à ce sujet dans la population andorranne, font état d'éventuelles irrégularités dont certaines revêtiraient un caractère particulièrement scandaleux dans les procédures d'octroi de ces licences. En conséquence, il lui demande de lui apporter dans les plus brefs délais tous éclaircissements à ce sujet et de lui signaler les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Poste (extension du tarif postal international réduit de la C. E. E. au Danemark, à l'Irlande et à la Grande-Bretagne).

42235. — 16 novembre 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que le tarif postal du régime international accordé, au départ de la France, un tarif réduit vers cinq pays de la C. E. E., à savoir : l'Allemagne fédérale, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, et demande la raison pour laquelle la même facilité n'est pas prévue pour les trois derniers adhérents à la C. E. E., c'est-à-dire le Danemark, l'Irlande et la Grande-Bretagne.

Personnel des collectivités locales

(conditions de liquidation de la retraite d'office d'un agent).

42236. — 16 novembre 1977. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un agent des collectivités locales qui, tout en remplissant les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension d'ancienneté avec trente ans 7 mois quinze jours de services, portés à trente-trois ans, sept mois, quinze jours par application de la bonification de 10 p. 100 pour ses trois enfants, ne peut bénéficier d'une retraite proportionnelle, du fait qu'elle a été mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire et non révoquée de ses fonctions. Etant donné que la révocation constitue la sanction la plus grave, il paraît anormal, sinon injuste, que la mise à la retraite d'office, qui constitue une sanction moins sévère, puisse donner lieu à la liquidation d'une retraite nettement inférieure. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'envisager une modification des dispositions en vigueur.

Carte du combattant

(attribution aux engagés volontaires de la classe 1919).

42237. — 16 novembre 1977. — **M. Schloesing** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder la carte de combattant aux engagés volontaires de la classe 1919, qui, ayant participé aux combats victorieux, n'ont pas les quatre-vingt-dix jours requis pour avoir droit à ce témoignage de reconnaissance nationale.

Directeurs et directrices d'écoles

(aménagement du régime des décharges de classe).

42238. — 16 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, les directeurs et directrices d'écoles ayant les plus grandes difficultés à assumer leur tâche, la descriptif de loi relative à l'éducation envisageait l'extension des décharges de service pour cette catégorie de personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs et directrices d'obtenir au-dessous de huit classes une décharge partielle ; pour huit classes, une demi-décharge et au-delà de dix classes une décharge entière.

Aveugles (extension de la gratuité des envois destinés aux aveugles en application de la convention postale universelle).

42239. — 16 novembre 1977. — **M. Franceschi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la raison pour laquelle seul le comité français du livre parlé semble bénéficier du droit offert par la convention postale universelle aux termes de laquelle sont gratuits les envois destinés aux aveugles.

Obligation de réserve (modalités d'application de cette notion à l'occasion de sanction disciplinaire à l'encontre d'un inspecteur du Trésor).

42240. — 16 novembre 1977. — **M. Laurissegues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la nouvelle utilisation qui a été faite de l'obligation de réserve à l'encontre d'un inspecteur du Trésor. Alors même que ce concept ne figure dans aucun texte législatif ou réglementaire, il a été expressément invoqué pour sanctionner ce chef de poste de perception qui avait, lors des dernières élections municipales, fait connaître son opinion dans un tract sans faire référence à ses fonctions administratives. Or il semble bien évident que le tract dont la publication est reprochée à ce fonctionnaire ne porte atteinte ni au secret ni à la discrétion professionnelle, seuls définis par le statut général des fonctionnaires. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il ne pense pas que cette nouvelle affaire conduit à interdire aux fonctionnaires tout exercice réel des droits civiques, tout acte de candidature à des élections, voire toute participation à des activités de tous ordres susceptibles de ne pas « faire l'unanimité » parmi les administrés ; 2^o s'il compte maintenir la mutation d'office dont ce fonctionnaire a été la victime.

Conseillers d'orientation (élargissement du recrutement).

42241. — 16 novembre 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète de la détérioration de la situation des personnels des C. I. O. (centres d'information et d'orientation), en particulier sur le plan du recrutement. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1^o pourquoi les postes d'élève conseiller d'orientation ont été diminués, passant de 250 à 180, alors même que les propos tenus notamment dans le « Courrier de l'éducation » annonçaient la nécessité d'élargir le recrutement ; 2^o quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la titularisation des conseillers d'orientation auxiliaires qui sont actuellement très insuffisamment préparés au concours de recrutement ; 3^o pourquoi le C. I. O. de Villefranche-sur-Saône, conçu pour douze conseillers, n'est doté que de sept postes.

Fascisme et nazisme (exercice par les associations de résistants et de victimes du nazisme des droits reconnus à la partie civile).

42242. — 16 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les associations de lutte contre le racisme peuvent, si elles sont déclarées depuis au moins cinq ans, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse. Les mêmes droits ne sont en revanche pas accordés aux associations de résistants ou de victimes du nazisme, qui n'ont donc pas la possibilité de se porter partie civile par exemple en cas d'apologie des crimes de guerre. Cette différence de situation n'ayant apparemment aucune justification, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la législation en vigueur pour donner aux associations de résistants les moyens d'action juridique accordés depuis 1972 aux associations antiracistes.

Assurance maladie (remboursement par la sécurité sociale du vaccin antigrippal).

42243. — 16 novembre 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le vaccin antigrippal n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui fait observer que de nombreuses personnes âgées prennent la précaution, au début de l'hiver, de se faire faire ce vaccin qui permet sans aucun doute d'éviter par la suite les frais que comportent une visite chez le médecin et un traitement antigrippal. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'instituer prochainement le remboursement du vaccin antigrippal par la sécurité sociale, ce qui le mettrait à la portée de tous, et notamment des personnes âgées qui ont souvent de faibles ressources.

Eramens, concours et diplômes (annulation de l'épreuve sur dossiers du concours d'inspecteur du travail).

42244. — 16 novembre 1977. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nature de la dernière épreuve du concours d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre intitulée « Epreuve sur dossiers ». Non seulement cette épreuve se présentait comme un problème de physique mécanique alors que le programme se bornait à énoncer les dangers présentés par certaines machines, mais encore les candidats inscrits au centre national du télé-enseignement, conseillé par le ministre du travail, pour la

préparation de ce concours, n'ont reçu que la veille du concours le fascicule de cette épreuve sur dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir l'annulation de cette épreuve.

Etablissements universitaires (situation des personnels hors statut intégrables sur le budget d'Etat à l'université de Paris-Sud).

42245. — 16 novembre 1977. — **M. Le Fensec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels hors statuts intégrables sur le budget d'Etat dans l'exercice de 1977 à l'université de Paris-Sud. Sur cinquante-deux personnes (I. T. A. et A. T. O. S.) intégrables sur le budget d'Etat (dix-neuf à la date du 1^{er} avril 1977 et trente-trois à la date du 1^{er} octobre 1977) on enregistre pour la totalité de ces personnels une perte de salaire conséquente à leur intégration. Cette situation touche les personnels dont les salaires mensuels sont compris entre 2 000 et 4 000 francs (deux d'entre eux ont un salaire de 4 800 francs). Les pertes subies varient entre 200 francs et 1 200 francs par mois. De plus, il a été notifié aux trente-trois personnes intégrées sur le budget d'Etat à la date du 1^{er} octobre 1977 qu'elles devront rembourser à l'université la différence de salaire avant et après intégration avec effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 1977. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation qui porte atteinte de manière considérable au pouvoir d'achat des travailleurs dont ni l'efficacité, ni le rôle indispensable, ni la compétence ne sont mis en doute.

Service national (détermination des responsabilités dans le décès d'un appelé).

42246. — 16 novembre 1977. — **M. Darinot** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite n^o 25406 concernant le décès d'un jeune militaire du 61^e bataillon de commandement et de transmissions, le 5 octobre 1973. Dans sa réponse datée du 11 février 1976, **M. le ministre de la défense** affirmait que le dossier était en cours d'information au tribunal permanent des forces armées de Bordeaux et que l'ordonnance de clôture interviendrait vraisemblablement dans un bref délai. Or, à ce jour, la famille est toujours dans l'attente d'une décision. Peut-il lui faire connaître les raisons de ce retard.

Veuves de guerre (exonération de cotisations d'assurance maladie pour les veuves de guerre bénéficiant d'une retraite d'exploitant agricole et allocataires du F. N. S.).

42247. — 16 novembre 1977. — **M. Duraffour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de certaines veuves de guerre qui, compte tenu de leurs faibles ressources, perçoivent en complément d'une retraite d'exploitant agricole l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Alors que dans la plupart des régimes de sécurité sociale — et notamment dans le régime des exploitants agricoles — les allocataires du fonds national de solidarité sont dispensés de cotiser au titre de l'assurance maladie, les intéressées restent redevables envers le régime général d'assurance maladie auquel elles sont affiliées, d'une participation, calculée d'ailleurs dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires retraités. Il lui demande de bien vouloir étudier, de concert avec les autres départements ministériels concernés, les moyens de faire cesser cette anomalie.

Bourses et allocations d'études (refus de bourse à une élève de l'enseignement privé ayant échoué à l'examen d'entrée dans un lycée).

42248. — 16 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'une élève qui poursuit actuellement ses études dans un établissement privé et qui, ayant passé sans succès l'examen d'entrée dans un lycée, s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse d'enseignement pour la seule raison de son échec à cet examen. Il lui demande s'il est normal, pour l'attribution d'une bourse d'enseignement, qu'on tienne compte d'un échec à un examen d'entrée dans un lycée.

Artisans réparateurs en automobile (revalorisation de leurs tarifs).

42249. — 16 novembre 1977. — **M. Bégault** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un malaise très grand règne parmi les professionnels du commerce et de la réparation de l'automobile en raison du décalage, qui s'accroît d'année en année, entre les prix de revient réels de la main-d'œuvre et la tarification applicable à ces opérations. Le blocage des prix interdit aux chefs d'entreprises de suivre le rythme de l'évolution des salaires imposé principalement par le secteur de l'industrie qui, disposant

d'une pleine liberté de gestion, peut répercuter dans ses prix de revient l'incidence des augmentations des charges salariales et sociales. Les employeurs de la profession n'entendent pas majorer inconsidérément les salaires; mais ils ne peuvent, sans réagir, assister à une véritable hémorragie de personnel qualifié vers d'autres branches plus favorisées offrant des rémunérations plus élevées pour une même qualité des services. Ils constatent avec amertume une totale désaffection pour leur métier des techniciens qualifiés. Ces chefs d'entreprises, dont la large vocation à l'apprentissage n'est plus à démontrer, ont été amenés à renoncer à la formation des jeunes étant donné que, dès l'apprentissage terminé, ceux-ci les quittent pour se tourner vers des activités mieux rémunérées et moins astreignantes. S'ils avaient les moyens de mieux rémunérer leurs techniciens, ils pourraient commencer, dès maintenant, à former des milliers de jeunes auxquels, de surcroît, ils garantissent l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment en matière de tarification des prestations de services, pour permettre aux commerçants réparateurs de l'automobile de recouvrer leur capacité de décision, d'assurer le développement de leurs entreprises et de créer les 100 000 emplois qui leur sont nécessaires.

*Canal du Rhône au Rhin
(publication du décret de déclaration d'utilité publique).*

42250. — 16 novembre 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est en mesure d'indiquer quand le décret de déclaration d'utilité publique du canal du Rhône au Rhin sera promulgué, et notamment si cette promulgation aura lieu avant la fin de l'année en cours.

*Police municipale (autorisations
de détention et de port d'arme des policiers municipaux).*

42251. — 16 novembre 1977. — M. François d'Harcourt a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'intérieur que certaines administrations locales s'opposent à la détention ou au port d'arme par les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Or, le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 prévoit que les fonctionnaires et agents des collectivités publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes et munitions. Ce même texte stipule aussi que ces fonctionnaires et agents sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions les armes et munitions des catégories 1, 4 et 6 qu'ils détiennent régulièrement. Il lui demande: 1° si par délibération du conseil municipal il peut être fait interdiction aux fonctionnaires de police municipale appelés à assurer un service de nuit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions; 2° si l'autorité municipale décidant d'armer sa police municipale, l'autorité administrative en l'occurrence un commissaire de police, chef de circonscription, peut s'y opposer; 3° de lui indiquer si en cas de carence de la part de son administration le policier municipal peut obtenir de l'autorité préfectorale l'autorisation d'acquisition, de détention et de port d'arme dans l'exercice de ses fonctions.

Ventes (réglementation des ventes à prix d'achat).

42252. — 16 novembre 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions régissant les ventes à prix d'achat de manière à ce qu'au prix d'achat soit obligatoirement rajouté une quote-part des frais généraux indissociable de l'acte d'achat et de stockage.

T. V. A. (réduction du taux applicable aux prestations de services, travaux d'entretien et de réparation).

42253. — 16 novembre 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas le moment venu d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les prestations de service des travaux d'entretien et réparations de 17,6 à 7 p. 100 et ce dans un triple but: favoriser ces activités artisanales et décentralisées et non polluantes, génératrices d'emplois; limiter indirectement l'importation de biens et de matières premières par un moindre renouvellement des matériels; réduire les tentations de fraude et de travail noir. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est particulièrement anormal que l'achat neuf de nombreux biens importés ou fabriqués à partir de matières importées soient finalement dans le système actuel, moins taxés que l'activité d'entretien de ces biens. Il lui propose en compensation de la perte de recettes fiscales résultant d'un abaissement de la T. V. A. sur ces activités d'accroître la T. V. A. sur les biens produits ou denrées dont la fabrication comporte une forte part de matières premières rares et généralement importées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (déclaration d'un collaborateur du Premier ministre au sujet d'une éventuelle grève de la presse).

40268. — 13 août 1977. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre s'il est exact que, comme le rapportait, le 6 août, l'un des meilleurs spécialistes des problèmes de la presse dans un quotidien le soir, l'un de ses collaborateurs devant lequel on évoquait l'éventualité d'une grève affectant à nouveau la presse écrite aurait déclaré: « Mon cher, tant que la radio et la télévision fonctionneront!... » Connaissant l'attachement de M. le Premier ministre au pluralisme des moyens d'expression, il lui demande de bien vouloir rappeler son sentiment personnel dans sa réponse, mettant fin ainsi aux inquiétudes qu'a fait naître cette boutade d'un goût pour le moins douteux.

Réponse. — Le Premier ministre s'étonne que l'honorable parlementaire ait pu accorder quelque crédit à l'information dont il fait état. Il tient à préciser qu'aucun de ses collaborateurs directs n'a tenu les propos qu'il rapporte à propos du conflit du *Parisien libéré*. Depuis plusieurs mois, le Gouvernement s'est efforcé de faciliter le règlement de ce conflit, notamment dans ses aspects humains et sociaux. Ces efforts ont permis la signature d'un accord entre les parties, le 16 août dernier. Cet accord, tout en apportant une solution équitable pour l'ensemble des personnes concernées par le conflit, respecte clairement les principes auxquels l'honorable parlementaire comme le Gouvernement sont attachés, à savoir la liberté de l'embauche et la liberté de l'appartenance syndicale. Il fixe les bases de nouvelles conditions de travail compatibles avec la modernisation de la presse, ce qui est la condition d'une survie d'une presse libre. Le Gouvernement qui apporte une contribution financière importante à l'application de l'accord, a veillé à ce que les dispositions sociales de cet accord ne s'écartent pas de celles qui sont en vigueur dans d'autres secteurs de l'activité nationale. Dans cette affaire comme tous ses rapports avec la presse orale et écrite, le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire son attachement à la défense du pluralisme des moyens d'expression.

ECONOMIE ET FINANCES

*Formation professionnelle et promotion sociale
(subvention accordée à l'association Promoca).*

32829. — 28 octobre 1976. — M. Weisenhorn rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement 67 groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a déjà permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de technicien supérieur. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Elai, par le biais du compte de gestion du Fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale, s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévalué en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées par le Gouvernement sur l'« augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise dans son article 27 que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

40417. — 27 août 1977. — **M. Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32829 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 95 du 28 octobre 1976, page 7147. Dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement 67 groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a déjà permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de technicien supérieur. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat, par le biais du comité de gestion du fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale, s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévalué en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées par le Gouvernement sur « l'augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise dans son article 27 que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

Réponse. — Organisme de formation professionnelle et de promotion sociale des collaborateurs d'architectes, Promoca bénéficie pour faire face à ses frais de fonctionnement : d'une participation de l'Etat sous forme d'une subvention allouée par le secrétariat d'Etat à la culture sur l'enveloppe qui lui est accordée annuellement par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Cette aide, en augmentation constante, a pratiquement doublé de 1974 à 1976 (500 000 francs en 1974 ; 850 000 francs en 1975 ; 978 000 francs en 1976) ; du produit de la taxe parafiscale versée par la profession qui consent à cet effet un effort non négligeable. Ce partage de ressources a d'ailleurs permis une expansion très importante des activités de l'association. Toutefois, le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle a souhaité, conformément à la règle générale, que l'Etat, après la période de lancement, réduise son aide, la profession devant assumer progressivement la prise en charge des frais de fonctionnement de cette association. Malgré tout, pour tenir compte des difficultés certaines que connaît le secteur de l'architecture et qui ont entraîné un moindre rendement du produit de la taxe, l'aide du fonds pour 1977, loin d'être maintenue à son niveau de 1976, a été accrue dans des proportions nettement plus importantes que pour l'ensemble des autres subventions versées par cette instance (+ 63,5 p. 100) et s'élève à 1 600 000 francs. Cette décision paraît devoir répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire de maintenir une action de formation dont l'intérêt n'a jamais été au demeurant contesté.

Collectivités locales (conditions et modalités du concours des fonctionnaires de l'Etat apporté à la comptabilité des collectivités locales).

36277. — 12 mars 1977. — **M. Pranchère** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser, dans le cas où une collectivité fait appel au concours des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement aux agents des services extérieurs du Trésor (direction de la comptabilité publique), d'une part, si ce concours, rémunéré comme ci-dessous, peut être apporté par un fonctionnaire de tout grade, tel un agent d'exécution, librement choisi par le conseil municipal ou le maire parmi les agents du

poste comptable dont relève la collectivité intéressée, ou demeurer exclusivement de la compétence du receveur municipal, es qualités, de ladite commune et, d'autre part, la nature juridique exacte des liens qui, au regard de la mission qui lui est impartie par l'Etat, régissent le concours apporté par ce fonctionnaire à la commune concernée. Dans l'hypothèse où le receveur municipal est seul habilité à intervenir, est-il pour autant fondé à donner l'ordre à ses agents, par exemple un agent de recouvrement, de préparer un budget communal, pour son compte et sans versement d'aucune indemnité compensatrice, pendant les heures normales de travail. Par ailleurs, il souhaite connaître si la doctrine exposée en 1957 (réf. réponses écrites aux questions n° 7120, *Journal officiel*, 1957, p. 29 et 4851, *Journal officiel*, A. N., 1957, p. 1724), selon laquelle « les crédits ouverts annuellement dans le budget communal pour l'indemnité de confection des budgets doivent servir à rémunérer les travaux effectués au cours de l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent, c'est-à-dire le budget additionnel de l'exercice en cours et le budget primitif de l'exercice suivant » est toujours applicable.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1946, modifié par l'arrêté du 30 juin 1975. Aux termes de cet arrêté, « les communes qui ne disposent pas des services d'un secrétaire de mairie à temps complet sont autorisées à charger un fonctionnaire ou agent de l'Etat de préparer leurs documents budgétaires et à lui verser, à ce titre, une indemnité dans la limite de 200 francs par an. Les communes qui disposent des services d'un secrétaire de mairie à temps complet peuvent être autorisées par le préfet à demander des conseils ou des renseignements à des fonctionnaires ou agents de l'Etat pour la préparation des documents budgétaires et à leur verser des indemnités dans la limite d'une dépense annuelle de 300 francs. » Ainsi, le texte précité n'impose nullement que les agents qui peuvent être présentés par les communes pour accomplir cette mission aient la qualité de receveur municipal soit en titre, soit comme intérimaire. Certes, cette tâche est en général confiée au comptable du Trésor qui exerce les fonctions de receveur municipal, à raison tout naturellement de l'expérience qu'il possède et de la connaissance qu'il a des comptes de la commune. Mais celle-ci a également la possibilité de demander à un agent du poste comptable, voire à un fonctionnaire d'une autre administration relevant ou non du ministère de l'économie et des finances, de préparer les documents budgétaires. Les crédits ouverts annuellement au budget communal pour l'indemnité de confection des budgets rétribuent les travaux exécutés au cours de l'année considérée, c'est-à-dire la confection du budget additionnel de l'exercice en cours et du budget primitif de l'exercice suivant.

Pensions de retraite civiles et militaires
(bilan et perspectives d'extension du paiement mensuel des pensions).

40436. — 3 septembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir actualiser la réponse à la question qu'il avait posée le 22 juin 1976 concernant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires. Pourrait-il, notamment, préciser si les personnels relevant du centre régional de Grenoble sont bien satisfaits, et ceci, depuis plus de deux ans que ce paiement mensuel est en vigueur. Pourrait-il, en outre, préciser si la mensualisation des pensions de l'Etat par le centre régional de Bordeaux a bien été effective à compter du 6 novembre 1976 et si toute satisfaction a été donnée aux pensionnés. Pourrait-il, enfin, préciser que, tenant compte des résultats obtenus à Grenoble et à Bordeaux, l'extension de la procédure du paiement mensuel des pensions de l'Etat soit appliquée aux personnels de la région de Lyon.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions donne toute satisfaction aussi bien dans le centre régional des pensions de Grenoble que dans celui de Bordeaux dans lequel ce nouveau mode de paiement est effectivement en service depuis l'échéance du 6 novembre 1976. Depuis, le nouveau système de paiement mensuel a été étendu, à compter de l'échéance du 6 mars 1977, au centre régional des pensions de Châlons-sur-Marne, lequel comprend dans sa circonscription les pensionnés résidant dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges. Enfin, la mensualisation du paiement des pensions sera étendue, à compter du 1^{er} janvier 1978, aux pensions gérées par les centres régionaux relevant des trésoreries générales d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon, lesquels comptent quatorze départements et groupent 234 000 pensionnés. En ce qui concerne plus particulièrement le centre de Lyon, cette mesure intéresse les pensionnés qui résident dans les départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône. Au 1^{er} janvier 1978 la mensualisation sera donc appliquée dans sept centres régionaux de pensions groupant trente départements et concernera, au total, plus de 534 000 bénéficiaires, soit à peu près le quart des pensionnés de l'Etat.

DEFENSE

Aéronautique (soutien financier de l'O. N. E. R. A.).

40571. — 10 septembre 1977. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation financière de l'O. N. E. R. A. qui se dégrade d'année en année. Cela s'est traduit entre autres choses par une diminution de ses effectifs qui sont passés de 1 800 en 1968 à 1 670 environ en 1977. La diminution de la part relative du financement sous forme de subvention a conduit l'office à avoir recours à un financement contractuel de plus en plus important; et par voie de conséquence, le contenu des activités de l'office s'en est trouvé modifié, par l'accroissement de travaux aux objectifs de plus en plus limités, à tel point que le potentiel technique et scientifique de l'office risque de se dégrader. A l'heure actuelle, le montant des contrats tend à mieux à stagner, compte tenu de la conjoncture économique défavorable. Une telle situation a été largement critiquée par le personnel par la voix de ses organisations syndicales; aujourd'hui, ce sont les organismes officiels qui reconnaissent ce qu'a de malsain une telle situation (voir rapport de la Cour des comptes de la nation). Les réponses apportées par les ministères de tutelle sont inquiétantes puisqu'elles laissent entendre qu'une réduction des activités de l'office est à envisager, c'est-à-dire une diminution des effectifs. Compte tenu de la nécessité de maintenir notre industrie aéronautique et spatiale à un niveau convenable pour soutenir la concurrence avec l'étranger et pour faire face aux besoins réels qui se manifestent dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'O. N. E. R. A. tous les moyens que la situation exige.

Réponse. — L'office national d'études et de recherches aérospatiales (O. N. E. R. A.) compte en 1977, avec les effectifs du centre d'études et de recherches de Toulouse qui lui est rattaché, 1 900 personnes. Le développement du financement contractuel est imposé par le souci de resserrer les liens de l'office avec l'industrie aérospatiale, notamment pour l'orientation des travaux qu'il conduit. La situation financière de l'office, tributaire de la conjoncture économique générale, est en outre affectée par la charge de la construction et de la mise en service prochaine d'une soufflerie de performances élevées dans la région de Toulouse. Cette importante réalisation atteste le souci constant du ministre de la défense de maintenir la capacité de l'O. N. E. R. A. en matière de recherche et d'assistance technique au niveau correspondant aux besoins réels et à la vocation de notre pays dans le domaine aérospatial.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Logement (amélioration des conditions d'habitat pour les locataires de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône).

37472. — 23 avril 1977. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le 24 juin 1976 un conseiller général des Bouches-du-Rhône informait la direction de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône des conditions désastreuses dans lesquelles était obligée de vivre une de ses locataires à la cité des Chartreux (appartement 45 du bâtiment B1); aucune disposition n'ayant été prise, cette locataire a vu son appartement inondé le 31 décembre 1976 et a dû être transportée d'urgence à l'hôpital où elle est restée quinze jours sous perfusion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône assure à ses locataires des conditions normales d'habitat.

Réponse. — L'enquête effectuée au sujet de cette affaire a permis de constater: 1° que la locataire concernée a été reléguée par l'organisme propriétaire; 2° que la responsabilité de celui-ci ne saurait être mise en cause. Il s'agit en effet d'un cas tout à fait particulier, l'inondation du logement de l'intéressée ayant été provoquée par le locataire de l'appartement situé au-dessus du sien.

Aménagement du territoire (application effective de la politique des zones naturelles d'équilibre en Val-de-Marne).

40411. — 27 août 1977. — M. Kellinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour protester contre l'urbanisation spéculative de la partie du plateau de Brie située en Val-de-Marne, et pour favoriser la protection des espaces boisés subsistant et le maintien des activités agricoles et horticoles encore importantes dans ce secteur. La politique des zones naturelles d'équilibre, en répondant à ces préoccupations, correspond à une nécessité. Toutefois, cette politique tend à se maintenir au niveau des déclarations d'intention pour ce qui est des mesures d'incitation (aide au maintien d'activités agricoles ou horticoles en difficulté, aide financière spéciale pour permettre aux petites communes de réaliser

et de gérer les équipements collectifs qui font défaut), tandis que les mesures de sauvegarde sont appliquées sans attendre. Ce déséquilibre, s'il se maintenait, ne pourrait qu'accroître les difficultés des communes concernées, mises dans l'incapacité de réaliser le niveau minimum de service attendu légitimement par la population. Il importe en conséquence que des mesures positives soient prises d'urgence pour favoriser un nouvel équilibre, notamment au niveau d'une priorité de programmation et d'une majoration des taux de subvention pour les équipements qui restent à réaliser, ainsi qu'une aide spécifique pour les activités dont on entend favoriser le maintien (agriculture, horticulture) ou l'implantation (loisirs, etc.). Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il prévoit de prendre d'urgence pour donner un contenu positif à la politique des zones naturelles d'équilibre.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la mise en œuvre de la politique des zones naturelles d'équilibre est une nécessité pour l'aménagement de la région d'Ile-de-France. L'urgence des problèmes auxquels il convenait de faire face a conduit à prendre sans attendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Parallèlement, différents moyens ont été utilisés pour la mise en valeur des zones naturelles d'équilibre. Une priorité a été donnée à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols dans les secteurs concernés. Des éléments introductifs aux livres verts, prévus par la circulaire du Premier ministre du 24 avril 1975 relatif aux zones naturelles d'équilibre de la région d'Ile-de-France, ont été diffusés aux élus et responsables locaux tandis que des chargés de mission ont été mis en place depuis bientôt deux ans afin d'animer et de coordonner les actions à entreprendre. Le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.) a accordé, au titre de l'exercice 1976, à l'ensemble des cinq zones naturelles d'équilibre une subvention de 3 000 000 francs venant s'ajouter aux aides nationales et régionales déjà accordées à une série d'équipements communaux, ce qui a permis d'alléger notablement la part d'autofinancement des communes rurales aux ressources limitées. Dans le Val-de-Marne, en particulier, l'opération du « complexe agro-touristique du domaine de Saint-Leu » à Périgny-sur-Yerres, type de réalisation qui trouve sa place par excellence dans une zone naturelle d'équilibre, est financée par l'Etat (ministère de l'agriculture, F. I. A. N. E.), par l'établissement public régional et par le département. La maîtrise d'œuvre a été confiée à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France à laquelle le Gouvernement a ouvert, par décret, un droit de préemption pour procéder aux acquisitions de terrains dans les zones naturelles d'équilibre. De plus, la possibilité a été donnée à la S. A. F. E. R. de bénéficier d'emprunts plus importants auprès du Crédit agricole. Il convient d'ajouter que, par délibération du 15 février 1977, l'établissement public régional a décidé de lancer une politique de contrats régionaux pour laquelle les zones naturelles d'équilibre constituent un champ d'action particulièrement privilégié. La conclusion de tels contrats pourra entraîner une participation financière de l'Etat. En raison de la complexité des problèmes qui se posent, la mise en valeur des zones naturelles d'équilibre est une œuvre de longue haleine qui commence à porter ses fruits. Les efforts qui continueront à être faits dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire doivent permettre d'organiser des zones de discontinuité entre les axes d'urbanisation, telles que le prévoit le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France.

Construction (harmonisation des conditions de délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire).

40633. — 10 septembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les modalités de délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. Alors que pour les permis de construire des dérogations peuvent être accordées, celles-ci n'existent pas pour les certificats d'urbanisme. On arrive ainsi à des situations absurdes: le certificat d'urbanisme peut se conclure défavorablement pour une parcelle dont la surface est insuffisante de quelques mètres carrés seulement alors que le permis de construire demandé ultérieurement recevra généralement, par dérogation, une suite favorable. Il en est de même quand des parcelles sont affectées de servitudes figurant toujours dans les documents d'urbanisme alors qu'elles n'ont plus de raison d'être après l'abandon de certains projets. En conséquence, il lui demande si, afin d'éviter ces incohérences, il ne pourrait être envisagé d'indiquer sur le certificat d'urbanisme que la conclusion défavorable de ce document n'exclut pas nécessairement la délivrance, par dérogation, d'un permis de construire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise deux cas tout à fait distincts. S'il s'agit dans les deux cas de terrains déclarés inconstructibles, dans le premier, ce serait au motif que le terrain présenterait une superficie quelconque peu insuffisante au regard de la surface minimale exigée dans le secteur où il se

situé, dans le second, au motif que ce terrain figurerait au nombre des terrains réservés ou touchés par une opération d'aménagement au plan d'occupation des sols (P. O. S.) rendu public ou approuvé, alors que ce P. O. S. ayant été mis en révision, la réservation serait appelée à être levée (ou l'opération d'aménagement à être abandonnée). Lorsqu'il s'agit du premier cas, le certificat d'urbanisme qui aura déclaré le terrain inconstructible, mentionnera le plus souvent, à la rubrique « Observations diverses », que l'intervention des « adaptations mineures nécessaires » pour autoriser une construction n'est pas exclue, mais ne pourra être examinée qu'au stade de l'instruction d'une demande de permis de construire. En toute hypothèse, ce certificat transcrit une information juridique existante et ne peut anticiper sur son interprétation. Il en va différemment dans le second cas. Il ne s'agit plus là d'adaptations mineures à une règle d'urbanisme, ni même de dérogations qui sont d'ailleurs maintenant interdites (cf. dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, art. 10 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme). Il est alors nécessaire et même indispensable que la réservation du terrain ait été effectivement levée (ou l'opération d'aménagement projetée effectivement abandonnée), c'est-à-dire que le nouveau P. O. S. ait été rendu public pour que le terrain puisse être reconnu constructible. Le certificat d'urbanisme ne peut faire état d'une constructibilité potentielle par anticipation ; celle-ci pourrait ne se trouver confirmée qu'au-delà du délai de six mois de validité dudit certificat et qu'advierait-il si elle devait être infirmée au cours même de ce délai ? Il y aurait là une source de contentieux incontrôlable et préjudiciable à tous. Aussi est-il recommandé aux intéressés, dans les cas de cette sorte, de se tenir informés de la progression de la procédure de révision du P. O. S.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (généralisation du droit à indemnisation pour les dépenses d'offres non suivies d'exécution).

40845. — 24 septembre 1977. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la charge que représentent pour les entreprises du bâtiment les dépenses d'offres pour l'établissement de plans et devis lorsqu'elles ne sont pas suivies d'exécution. Actuellement, les possibilités d'indemnisation de telles dépenses supposent l'existence d'un accord écrit préalable avec le client. Ne conviendrait-il pas de rechercher les modalités permettant de généraliser l'ouverture d'un droit à indemnisation pour les dépenses d'offres faites par les petites entreprises du bâtiment.

Réponse. — La généralisation de l'ouverture d'un droit à indemnité pour les dépenses faites par les petites entreprises du bâtiment pour des offres non retenues ne paraît pas souhaitable. Le coût des études pour l'établissement des plans et devis est d'ailleurs relativement peu important par rapport au coût total d'une opération. Il représente une fraction faible du chiffre d'affaires des entreprises et ne devrait donc pas constituer un handicap pour les plus petites ; lorsque des projets exigent des études importantes, la circulaire du 21 juin 1977 relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics recommande la passation de marchés de définition en permettant la rémunération. La circulaire du 21 juin 1977 invite également les maîtres d'ouvrage à confier à des concepteurs, chaque fois que cela est possible, des missions avec projet dans le cadre des dispositions du décret n° 73-207 du 28 février 1973 et de l'arrêté du 29 juin 1973 portant réforme des conditions de rémunération des prestations d'ingénierie et d'architecture pour le compte des collectivités publiques : les spécifications techniques détaillées et les plans d'exécution des ouvrages sont alors remis aux entrepreneurs qui supportent seulement les frais d'établissement des devis.

Habitations à loyer modéré (financement).

40930. — 1^{er} octobre 1977. — Certains organismes H. L. M. ont été avisés par la caisse des dépôts et consignations (caisse des prêts aux organismes H. L. M.) que la dotation disponible ne permettait pas de satisfaire toutes les demandes prévisibles qui seraient déposées d'ici au 31 décembre 1977. Ces organismes ont été invités à différer leurs demandes de fonds pour un certain nombre de contrats. Face à cette situation, M. Delehedde demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si, en contrepartie de la réduction de la demande immédiate qui leur est imposée, les organismes H. L. M. auront l'assurance d'obtenir la suite des financements aux mêmes conditions que la première tranche, ce qui permettra de ne pas nuire à l'équilibre financier des opérations projetées.

Réponse. — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'est préoccupé, en liaison avec le ministre délégué à l'économie et aux finances, des difficultés signalées par l'honorable

parlementaire. Des dispositions ont été prises pour que toutes les demandes de contrat de prêt soient honorées jusqu'à la fin de l'année 1977. Dans ces conditions, les lettres-circulaires de demandes d'étalement dans la passation des contrats sont rapportées ; toutes les demandes passées par les organismes d'H. L. M. seront satisfaites. Ces derniers n'ont donc aucune crainte à avoir sur la capacité de la caisse des prêts aux H. L. M. à leur fournir les fonds indispensables à la construction sociale.

Crédit immobilier (aménagement des conditions de bénéfice des prêts immobiliers pour les fonctionnaires occupant un logement de fonction).

40950. — 1^{er} octobre 1977. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'un logement construit avec l'aide de l'Etat (prêts H. L. M., prêts spéciaux du Crédit foncier de France) doit être occupé à titre de résidence principale dans le délai maximum d'un an qui suit l'achèvement des travaux. Il a été cependant admis que ce délai fixé pour le départ de l'occupation effective serait porté à trois ans lorsque le logement doit être occupé personnellement par le bénéficiaire d'un prêt dès sa mise à la retraite. Il n'en demeure pas moins que la réglementation qui vient d'être rappelée est extrêmement fâcheuse lorsque le candidat à la construction est un fonctionnaire qui occupe normalement un logement de fonction. De nombreuses questions écrites ont été posées par des parlementaires afin que la réglementation soit modifiée de telle sorte que les fonctionnaires occupant un logement de fonction puissent bénéficier des avantages de primes et de financement accordés aux personnes qui souhaitent faire construire leur résidence principale. Il semble que pour tenir compte des dispositions de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, de nouvelles mesures doivent intervenir pour modifier la réglementation applicable au régime d'aides au logement. Il lui demande si les mesures à intervenir tiendront compte de la situation des fonctionnaires occupant des logements de fonction, de telle sorte que cette occupation ne les empêche pas de bénéficier des différentes aides de l'Etat.

Réponse. — Le Gouvernement a pris récemment une série de mesures tendant à faciliter la mobilité professionnelle. Les fonctionnaires accédant à la propriété de leur logement et disposant par ailleurs d'un logement de fonction bénéficieront de ces nouvelles dispositions. Dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (*Journal officiel* du 19 août 1977) qui fixe les conditions d'accès des nouveaux prêts accession aidés par l'Etat, a allongé les délais d'occupation prévus par l'ancienne réglementation sur les primes et les prêts. C'est ainsi que ce délai y est porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut en outre être loué, après autorisation préfectorale. Le même texte prévoit également que l'accédant à la propriété peut louer pour trois ans le logement qu'il cesse d'occuper pour des raisons professionnelles ou familiales, cette période étant susceptible d'être prorogée de trois nouvelles années par le préfet. Le décret du 27 juillet 1977 prévoit en outre la possibilité pour les accédants qui auront passé avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 et conforme à une convention type définie par décret, de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté, en attendant de pouvoir l'occuper. Le décret définissant cette convention type a été publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1977. Afin d'harmoniser la situation des accédants des divers régimes de prêts à la construction, d'autres mesures ont été prises récemment en faveur des bénéficiaires de l'aide instituée par la réglementation antérieure à la réforme et qui demeure en vigueur. L'application de ces mesures rend nécessaire la modification de certaines dispositions réglementaires existantes. En matière de logements H. L. M., il s'agit de réduire le champ d'application de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui subordonne actuellement à l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel l'aide de l'Etat a été obtenue, la possibilité de louer le logement aidé ; il est prévu d'exempter de cette autorisation pendant trois ans les accédants à la propriété H. L. M. qui justifieront auprès de l'organisme que l'occupation de leur logement est due à des motifs d'ordre professionnel. A l'expiration de ce délai de trois ans, un nouveau délai d'une durée au moins égale, pourra être accordé par l'organisme propriétaire. La fixation des loyers sera soumise à la réglementation H. L. M. En ce qui concerne les autres logements aidés, il a été décidé de modifier le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction ; c'est ainsi que les accédants à la propriété qui devront, pour des raisons professionnelles, changer de résidence, pourront, sans perdre le

bénéfice des aides financières qu'ils ont obtenues, en application du décret susvisé, pour construire ou acheter leur logement, soit laisser celui-ci vacant, soit le louer pendant trois ans, avec possibilité de prolongation d'une durée égale sur autorisation. Lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire des primes dès sa mise à la retraite ou dès son retour d'outre-mer ou de l'étranger, cette durée sera portée à cinq ans. Les textes apportant ces modifications seront publiés très prochainement. D'ores et déjà, les autorités compétentes pour accorder les autorisations de location et les prolongations de délais ont été invitées à appliquer ces nouvelles orientations.

*Associations (application
et modalités des nouvelles procédures d'agrément).*

41118. — 5 octobre 1977. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la situation suivante : le décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 et les textes subséquents prescrivent les modalités de la procédure d'agrément des associations qui désirent bénéficier des dispositions des lois n° 76-629 (art. 34, 40 et 42) et n° 76-1285 (art. 8, 44, 48, 49 et 50). Or, il apparaît que les préfetures n'ont pas encore reçu instructions et imprimés nécessaires pour répondre aux demandes des associations intéressées. Dans le Val-de-Marne, par exemple, un groupement d'associations départementales n'a pu, malgré deux demandes successives, obtenir qu'un seul exemplaire pour la demande d'agrément — alors que quatre sont nécessaires. De ce fait ce groupement se voit dans l'impossibilité de bénéficier actuellement de dispositions légales. Il lui demande de bien vouloir donner d'urgence des instructions aux services préfectoraux afin que informations et documents prévus par le décret précité puissent être mis d'urgence à la disposition des associations qui entendent bénéficier des dispositions des lois en vigueur.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions dans lesquelles ont été mises en œuvre les dispositions législatives récentes relatives au droit des associations, en ce qui concerne la procédure de leur agrément. L'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les articles L. 121-8 et L. 160-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme permettent effectivement aux associations agréées de participer à l'action de différents organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement, d'être consultés, sur leur demande, pour l'élaboration des plans d'occupation des sols, et d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour des infractions relatives aux intérêts qu'elles défendent. Un décret était nécessaire pour fixer une procédure d'agrément unique pour toutes les associations qui le sollicitaient au titre de l'une ou l'autre de ces législations. Celui-ci, en date du 7 juillet 1977, et portant le n° 77-760, était accompagné d'un arrêté du même jour fixant un modèle d'agrément des associations. Le même jour également, une circulaire signée du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de la culture et de l'environnement attirait l'attention des préfets sur l'intérêt de répondre rapidement à la demande des associations qui pouvaient, d'ores et déjà, avoir constitué leur dossier. A cet effet un certain nombre d'exemplaires leur était dès ce moment envoyé, compte tenu des imprimés disponibles. Chaque préfeture est maintenant en possession d'un stock important d'imprimés qui lui permettra de faire face à une demande plus importante.

Fonctionnaires: contrôleurs routiers (modalités de calcul de rachat de cotisations pour la validation de services antérieurs).

41175. — 5 octobre 1977. — M. Aumont expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la situation du corps des contrôleurs routiers depuis leur intégration dans la fonction publique. Ces personnes s'inquiètent au sujet du calcul du rachat des cotisations pour la validation des services qui leur sera appliqué. Il semble en effet que le calcul du montant des retenues, qui consistera à multiplier le premier traitement de fonctionnaire de l'agent par le nombre d'années à valider, puis à calculer les 6 p. 100 du total obtenu et à en déduire les cotisations à la sécurité sociale et à l'irradiance, est inadéquat et sera particulièrement injuste pour les agents ayant plus de quinze ans d'activité. En conséquence il lui demande, d'une part, si ce mode de calcul a effectivement été retenu, quelles en ont été les raisons et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour pallier les injustices ainsi créées.

Réponse. — Conformément à l'article R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services d'auxiliaire demandée dans le délai d'un an suivant la titularisation, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi ou grade, classe, éche-

lon et chevron effectivement occupés par le fonctionnaire titulaire. Toutefois, en application de l'article D. 3 dudit code est déduite de la retenue à verser la part correspondant aux contributions personnelles et obligatoires versées par les intéressés au titre de leur régime antérieur de retraites. Ces dispositions s'appliquent à tous les fonctionnaires. Il n'est donc pas possible d'y déroger en faveur de certains contrôleurs des transports routiers titularisés tardivement.

JUSTICE

Hôpitalier: directeur de centre hospitalier (étendue de l'obligation de discrétion professionnelle que lui impose le code pénal).

40074. — 6 août 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article L. 799 du code de la santé publique et indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. D'autre part, l'article L. 801 dudit code prévoit que les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger les agents contre les menaces, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. Il existe certains cas dans lesquels les dispositions de ces deux articles se trouvent opposées les unes aux autres. Elle lui cite, à titre d'exemple, un centre hospitalier dans lequel le directeur se retranche derrière les règles relatives au secret professionnel pour ne pas poursuivre un colporteur dont a été victime un des agents de ce centre. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il convient de donner aux règles qui régissent le secret professionnel et si celles-ci s'opposent à ce qu'un directeur de centre hospitalier puisse refuser de protéger un agent contre les diffamations dont il a pu être l'objet.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que si un certain courant jurisprudentiel, prenant en considération le respect dû à certains droits individuels, qu'il s'agisse du droit à l'honneur ou des droits de la défense, s'est récemment dessiné en faveur d'un léger assouplissement du secret professionnel, considéré jusqu'alors comme absolu, cet assouplissement ne saurait pour autant revêtir la netteté d'un principe. Il est fonction tant de la profession considérée, l'obligation au secret des professionnels énumérés à l'article 378 du code pénal devant être interprétée de manière particulièrement stricte, que de la valeur respective des intérêts en cause. Quoi qu'il en soit, l'obligation au secret professionnel, instituée en vue de préserver l'intérêt social, demeure la règle et il ne saurait être fait grief à quelqu'un qui y est assujéti, de se refuser à la violer. Il demeure que la personne diffamée conserve en tout état de cause la possibilité d'exercer elle-même des poursuites par voie de citation directe ou de provoquer la mise en mouvement de l'action publique en se constituant partie civile.

Aide judiciaire (recours de l'avocat requis en cas de refus de paiement par le secrétaire de la juridiction).

40431. — 3 septembre 1977. — M. Cousté a l'honneur d'exposer à M. le ministre de la justice que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire prévoit en son article 19 que « l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité » et qu'en vertu de l'article 85 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, l'indemnité due par l'Etat à l'avocat lui est payée par le secrétaire de la juridiction près laquelle est établi le bureau d'aide judiciaire qui a prononcé l'admission, « ce paiement (ajoute l'article 86 du même décret) étant effectué après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission pour laquelle l'auxiliaire de justice avait été désigné » ; que le même article 86 précise : « Le secrétaire effectue ces paiements au moyen d'avances consenties par le service des impôts auquel il remet les pièces justificatives des dépenses ». En présence de ces textes, il lui demande quel recours est ouvert à l'avocat, dans le cas où il se voit opposer un refus de paiement par le secrétaire ou encore si le secrétaire ne répond pas à la demande de paiement qui lui est présentée.

Réponse. — La question écrite pose un délicat problème de répartition de compétence entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire ; après qu'il a été procédé à une étude approfondie de la question, il s'est avéré souhaitable de solliciter l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci, dès qu'il sera parvenu à la chancellerie, sera communiqué dans une réponse complémentaire.

Procédure pénale (constitution de partie civile, demande d'expertise ou de contre-expertise).

41153. — 5 octobre 1977. — M. Lauriot expose à M. le ministre de la justice que tout juge d'instruction doit, aux termes de diverses dispositions du code de procédure pénale et notamment dans ses articles 83 (3^e alinéa) relatif à la contestation d'une constitution d'une partie civile ou 156 (2^e alinéa) concernant une demande d'ordonner une expertise ou encore 167 (2^e alinéa) pour les demandes aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise, statuer par ordonnance sur la demande qui lui est présentée par l'une des parties. Il attire son attention sur le fait qu'aucun des textes susvisés ne fixe un délai pour qu'une telle ordonnance soit rendue et qu'aucune autre disposition dudit code de procédure pénale ne prévoit de recours pour la partie ainsi lésée par l'arbitraire d'un magistrat, laquelle n'est susceptible d'aucun contrôle ni sanction. Il lui demande s'il ne considérerait pas opportun de compléter les dispositions législatives sur ce point.

Reponse. — Il est exact que les articles 87 (alinéa 3), 156 (alinéa 2) et 167 (alinéa 2) du code de procédure pénale ne fixent aucun délai au juge d'instruction pour statuer sur la demande présentée par l'une des parties. En effet, la décision du juge est généralement motivée par des éléments recueillis par ailleurs qui permettent d'apprécier la valeur des arguments avancés ou l'utilité de la mesure sollicitée. Or ces éléments peuvent n'être pas encore réunis au moment où la partie concernée présente sa demande. Cette partie est protégée contre tout risque d'arbitraire dans la mesure même où le rejet de sa demande doit être constaté par une ordonnance, laquelle pourra être déferée à la chambre d'accusation dans les conditions prévues par les articles 185 et 186-1 du code de procédure pénale. Cependant, il est possible de saisir d'un délai jugé excessif le président de la chambre d'accusation qui pourra intervenir dans le cadre des attributions que lui confèrent les dispositions de l'article 220 du même code.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie (institution du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et pharmaceutiques pour les retraités et invalides d'Alsace-Lorraine).

36193. — 5 mars 1977. — M. Sellinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'urgence qui s'attache à l'institution du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et pharmaceutiques en faveur des retraités et invalides qui bénéficient d'un remboursement au taux de 100 p. 100. Il lui demande de veiller à ce que dans les trois départements d'Alsace et de Moselle cette mesure sociale puisse trouver application dans un délai rapproché. La caisse régionale de Strasbourg ayant donné son accord, il y aurait lieu de veiller à ce que la caisse nationale mette cette mesure en application dans les meilleurs délais.

Reponse. — Le principe général de la législation de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Des exceptions à ce principe sont limitativement prévues par les textes. S'agissant des honoraires médicaux, la convention nationale des médecins conclue en application de l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971 et approuvée par arrêté interministériel prévoit des modalités de dispense de l'avance des frais dans des conditions limitées: a) honoraires médicaux dans un établissement privé: il convient d'observer qu'aux termes de la loi, le tiers payant n'est pas possible pour les honoraires en cliniques privées. Cependant, un avis du Conseil d'Etat du 19 février 1952 a autorisé l'assuré à donner délégation de son droit aux prestations à un préposé ou au propriétaire de l'établissement de soins, à condition que le mandat soit individuel et qu'il soit limité aux prestations afférentes à une seule maladie. A Strasbourg la décision de la caisse primaire d'assurance maladie d'autoriser le règlement direct des honoraires médicaux dus par des malades hospitalisés dans une clinique par un système de subrogation conventionnelle devant intervenir avec une association regroupant tous les médecins dispensant des actes dans l'établissement a fait l'objet d'une mesure d'annulation dans le cadre de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale. En effet, seul le paiement des honoraires médicaux au préposé ou au propriétaire de l'établissement privé de soins, fondé sur la notion de délégation ainsi que l'a admis le Conseil d'Etat, peut actuellement être autorisé; b) titre médecin: pour certains actes de coefficient élevé l'assuré peut régler le médecin pour la part de dépense prise en charge par l'assurance maladie au moyen d'un titre de paiement, appelé « titre médecin »; c) dû, autorisation d'avance: le praticien peut, dans des cas exceptionnels justifiés par des situations sociales,

pour les actes donnant lieu à remboursement à 100 p. 100, demander à la caisse d'avancer à l'assuré les prestations correspondant aux soins médicaux dispensés avant le règlement des honoraires, en portant sur la feuille de maladie la mention « Dû, autorisation d'avance ». En matière de prestations pharmaceutiques, la caisse nationale d'assurance maladie a signé, le 30 septembre 1975, avec la fédération des syndicats pharmaceutiques et l'union des grandes pharmacies un protocole d'accord national qui s'est substitué au protocole signé en 1953 par la F. N. O. S. S. Au protocole d'accord est annexée une convention modèle qui organise la dispense de l'avance des frais pharmaceutiques dans un cadre délimité. Les assurés exonérés du ticket modérateur peuvent notamment bénéficier de cette mesure. Des conventions se référant à cette convention modèle sont conclues entre les organismes d'assurance maladie et les pharmaciens d'officine. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'intervient pas dans les négociations entreprises par les caisses avec les syndicats de pharmaciens pour la mise en place de ce système de tiers payant conventionnel. La possibilité de recourir au tiers payant dans les conditions ainsi définies est ouverte à tous les assurés. Elle bénéficie bien entendu aux retraités et invalides pris en charge à 100 p. 100.

Sécurité sociale (retraités des retraités des organismes sociaux).

37314. — 20 avril 1977. — M. Gilbert Faure rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les retraités des organismes sociaux souhaitent: 1^o l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1^{er} janvier 1972; 2^o le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans; 3^o l'établissement, au ministère du travail, d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, accessible à leurs moyens; 4^o le maintien et la sauvegarde du régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles mesures il entend répondre à ces vœux.

Reponse. — 1^o Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il ne saurait donc être envisagé de réviser, au titre de la loi du 31 décembre 1971, les pensions de vieillesse liquidées sur la base d'au moins 120 trimestres d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972, date d'effet de cette loi qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont, d'ores et déjà, été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 (la seconde majoration de 5 p. 100 s'appliquant également à celles liquidées en 1972), sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. La loi du 28 juin 1977 a en outre prévu, en faveur de ces retraités, une nouvelle revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. S'ajoutant aux deux précédentes majorations, cette nouvelle revalorisation forfaitaire aura ainsi pour effet d'accorder aux intéressés l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation qui font des mesures récentes prises en ce domaine; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1977 a été fixé à 7,1 p. 100. Il sera de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978. En outre, les pouvoirs publics à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué, à plusieurs reprises, leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. Au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé est poursuivi. Porté au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an, pour une personne seule, ce minimum atteindra 11 000 francs le 1^{er} décembre 1977. 2^o L'exonération du ticket modérateur est actuellement accordée pour les frais d'hospitalisation, à compter du trente et unième jour, pour les actes chirurgicaux dont le coefficient est égal ou supérieur à 50 et pour certaines maladies dont la liste a été fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. De plus, les dépenses de santé sont remboursées à 100 p. 100 en cas de traitement prolongé et particulièrement coûteux, soit un traitement laissant à la charge de l'assuré une participation de 76 francs par mois pendant six mois ou de 456 francs au total pendant la même période. Le remboursement à 100 p. 100 est aussi accordé à certaines catégories d'assurés: pensionnés de guerre, titulaires de rentes d'accident

du travail ou de pensions d'invalidité. Par ailleurs, l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 1969 modifiant certaines dispositions du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie stipule la prise en charge de la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera. Enfin les assurés qui ne peuvent exciper des conditions ci-dessus rappelées, et notamment les personnes âgées privées de ressources, ont la possibilité de solliciter la prise en charge, par les services de l'aide sociale, de la part des frais non couverts par la réglementation concernant l'assurance maladie obligatoire ; 3^e il n'est pas dans les attributions du ministère de la santé et de la sécurité sociale de créer en son sein un service de tourisme pour les personnes âgées. Une telle création serait d'ailleurs inutile car le secrétaire d'Etat au tourisme est particulièrement attentif au tourisme des personnes âgées. Il a notamment publié et tient à jour une brochure d'information sur les « vacances au troisième âge ». De nombreuses municipalités, bureaux d'aide sociale, caisses de retraite, associations mènent également une action très efficace en vue de développer le tourisme social et les vacances des personnes âgées. Quant à l'animation, elle est déjà suivie par un bureau du ministère chargé de l'action sociale en faveur des personnes âgées. Ce bureau traite notamment des problèmes d'information des personnes âgées, par le canal des comités départementaux d'information des personnes âgées en liaison avec les permanences d'information des caisses de retraite, les comités d'information et de coordination de l'action sociale (C. I. C. A. S.) des caisses de retraite complémentaire, les offices de personnes âgées. Il a en charge également et plus précisément la mise en œuvre de la politique gouvernementale visant à préserver l'insertion sociale du troisième âge. Cette action menée notamment au titre du programme d'action prioritaire n° 15, adopté dans le cadre du VII^e Plan par le Parlement, est assurée, au plan départemental, par les directions des affaires sanitaires et sociales. C'est donc au niveau de leur département et de leur commune que les retraités peuvent être le mieux informés et aidés afin d'être en mesure de profiter du tourisme social et continuer à participer pleinement à la vie de la cité ; 4^e il n'est pas envisagé de supprimer le régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale qui est géré par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.). Ce régime est prévu par une convention collective nationale de prévoyance librement conclue entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés et applicable après approbation ministérielle.

Travailleurs manuels (retraite anticipée : bénéfice des dispositions de la loi pour les livreurs de charbon salariés).

38436. — 27 mai 1977. — **M. Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne compte pas faire bénéficier des dispositions de la loi ouvrant droit à la retraite anticipée pour les travailleurs manuels ayant exercé des métiers pénibles les livreurs de charbon salariés

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi du 30 décembre 1975 permet désormais, à compter du 1^{er} juillet 1976, à certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Les conditions d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 qui définit notamment les travaux susvisés. En ce qui concerne « les travaux exposant aux intempéries », le décret précité dispose que sont considérés comme tels les travaux soumis au régime d'indemnisation « chômage intempéries » prévu par les articles L. 731-1 et suivants du code du travail ainsi que « les travaux effectués de façon habituelle et régulière sur les chantiers souterrains et subaquatiques, ou en plein air sur les constructions et ouvrages, les aires de stockage et de manutention ». Compte tenu de la définition susvisée, les livreurs de charbon salariés n'entrent pas dans la catégorie des travailleurs manuels exerçant des activités les exposant aux intempéries sur les chantiers. D'autre part, une interprétation aussi large que possible de la loi a été retenue, en faveur de la catégorie professionnelle des chauffeurs routiers, par le décret du 10 mai 1976 précité. En vertu de ce texte, les intéressés entrent dans le champ d'application de cette loi à la double condition : d'être affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes ou à la conduite de véhicules tracteurs d'un poids roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ; et d'avoir une activité pouvant être considérée comme s'exerçant en semi-continu du fait de l'irrégularité habituelle du rythme de travail, de rotation équivalant à des roulements entraînant un éloignement habituel et

prolongé du lieu d'établissement, pendant lequel, d'une part les repas quotidiens sont pris en dehors du domicile, d'autre part, le personnel a la responsabilité du véhicule et de son chargement. Cette définition des chauffeurs routiers ne saurait être étendue à d'autres travailleurs, tels que ceux du secteur des transports livraisons, employés dans des conditions de travail différentes sans que le champ d'application de la loi du 30 décembre 1975 ne se trouve arbitrairement élargi. Toutefois, le cas des intéressés peut éventuellement être réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement, une incapacité totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. En outre, il est rappelé que l'avenant annexé à l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 permet aux salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui cessent volontairement leur activité, de bénéficier sur leur demande, sous certaines conditions, de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié. Pour avoir droit à cette garantie de ressources, les salariés doivent notamment justifier de dix ans d'assurance et ne pas être en mesure, à la date de leur demande, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Assurance vieillesse (revendications des associations de défense des retraités non salariés de l'industrie et du commerce).

38476. — 28 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vœux légitimes émis par les associations de défense de retraités non salariés de l'industrie et du commerce en matière de droits aux avantages de vieillesse et à l'assurance maladie. Il lui demande si elle n'estime pas équitable la détermination des retraites à un taux égal à 80 p. 100 du S. M. I. C., indexé et revalorisé en fonction du coût de la vie, permettant aux intéressés de disposer d'un minimum vieillesse décent. Par ailleurs, il souhaite qu'intervienne le plus rapidement possible la suppression de l'obligation de la cotisation pour l'assurance maladie, cotisation à laquelle sont encore soumis les retraités concernés, alors que ceux relevant du régime général en sont dispensés. Il serait désireux qu'il lui soit indiqué la suite pouvant être réservée à ces revendications dont la prise en compte répondrait à un souci de justice et d'équité.

Réponse. — Au 1^{er} juillet 1977, le montant du minimum global de vieillesse a été fixé à 10 000 francs par an pour une personne seule (20 000 francs par an pour un ménage) se décomposent de la manière suivante : pension de vieillesse minimum : 4 750 francs ; allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : 5 250 francs, soit une augmentation globale de 1 000 francs. Ce minimum sera porté à 11 000 francs par an avant la fin de l'année 1977. Une personne seule peut donc recevoir, avec effet du 1^{er} juillet 1977, 833 francs par mois (27,40 francs par jour) et un ménage 1 666 francs par mois (54,80 francs par jour), ce qui représente environ 50 p. 100 du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.). Les nécessités économiques et financières actuelles ne permettent pas, dans l'immédiat, de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à assurer à tous les retraités une pension égale à 80 p. 100 du S. M. I. C., car la réalisation d'une telle mesure représenterait une charge insupportable par les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement les artisans et commerçants retraités, d'importantes dispositions sont d'ores et déjà intervenues en leur faveur. En effet, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, qui a aligné ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale, les artisans et commerçants retraités ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1973 des mêmes revalorisations de pensions que les retraités du régime général. En outre, pour les droits acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1973, les intéressés ont bénéficié de revalorisations supplémentaires, dites de rattrapage, en application de la loi précitée du 3 juillet 1972 (art. L. 663-3 du code de la sécurité sociale), puis de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 23). La dernière étape de ce réajustement (1,6 p. 100) prenant effet au 1^{er} juillet 1977 et s'ajoutant à la revalorisation de 7,10 p. 100 prévue à cette date pour les pensions du régime général a permis d'atteindre, dans le délai fixé par la loi d'orientation, le réajustement global de 26 p. 100 initialement envisagé (non compris l'augmentation supplémentaire de 4,1 p. 100 accordée au titre de l'année 1973 par la loi du 3 juillet 1972). Ainsi la valeur du point de retraite du régime artisanal, qui était de 6,20 francs lors de l'intervention de la loi du 3 juillet 1972, est portée à 16,18 francs à partir du 1^{er} juillet 1977. De même, la valeur du point de retraite du régime

des professions industrielles et commerciales est passée entre ces deux dates de 8,56 francs à 22,37 francs. En ce qui concerne l'assurance maladie, la protection offerte aux travailleurs non salariés des professions non agricoles a été progressivement améliorée. Ces améliorations s'ajoutant au développement spontané très rapide de la consommation médicale des bénéficiaires ont entraîné une forte croissance des dépenses du régime, assurée seulement en partie par les cotisations et nécessitant des aides extérieures et des avances de trésorerie sur les crédits budgétaires de l'Etat. Dans ces conditions, les choix effectués parmi les mesures prioritaires par les représentants élus du régime et les départements ministériels intéressés doivent être compatibles avec les capacités contributives des travailleurs indépendants et tenir compte de l'évolution de l'ensemble des régimes. Une étape nouvelle d'améliorations vient d'être franchie en application de dispositions réglementaires parues au *Journal officiel* du 28 juillet 1977. Ainsi, depuis le 1^{er} août 1977, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100, comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Enfin, les hospitalisations liées à la maternité sont également prises en charge à 100 p. 100 (au lieu de 70 p. 100 antérieurement). En ce qui concerne plus particulièrement les retraités, la réalisation de mesures destinées à atténuer la charge que représente pour eux le paiement de cotisations d'assurance maladie a également lieu par étapes. C'est ainsi que sont périodiquement relevés les seuils de revenus pris en compte pour exonérer de cotisations sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, le montant de ces seuils a été porté de 16 500 francs à 19 000 francs pour un assuré seul et de 19 000 à 22 000 francs pour un assuré marié.

Personnes âgées (amélioration de leur statut social).

38736. — 8 juin 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées. Il lui demande s'il ne pense pas devoir appliquer la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres de cotisations avant le 1^{er} janvier 1972; s'il ne pense pas permettre le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans; s'il ne pense pas établir un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées et maintenir la sauvegarde de notre régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale.

Réponse — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses précèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont déjà été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, ou avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. En outre, à la demande du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter le texte accordant à ces retraités une troisième revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977 (loi n° 77-657 du 28 juin 1977). Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, ont en effet atteint le taux cumulé de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1977 a été de 8,6 p. 100; le taux fixé à compter du 1^{er} juillet est de 7,1 p. 100 et à compter du 1^{er} janvier 1978, de 8,2 p. 100. De plus, les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué à plusieurs reprises leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. Au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé.

L'effort réalisé est poursuivi. Ainsi, ce minimum vient d'être porté, pour une personne seule, à 10 000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1977; il atteindra 11 000 francs au 1^{er} décembre 1977. Il est rappelé que ce relèvement du minimum, ainsi que la nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 accordée à compter du 1^{er} octobre 1977 aux anciens retraités, font partie des mesures prévues dans le « programme d'action » du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale le 26 avril 1977. En ce qui concerne le remboursement à 100 p. 100 des frais de maladie pour les retraités âgés de plus de 65 ans, les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent dans un certain nombre de cas à l'assuré de ne pas supporter la totalité de la charge des frais correspondant aux soins de santé. C'est ainsi notamment qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. D'autre part, les malades qui sont reconnus, après avis du contrôle médical, atteints d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, sont exonérés de toute participation aux frais qu'ils doivent engager. Actuellement, est regardée comme particulièrement coûteuse, une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une participation à 88 francs par mois pendant six mois ou de 528 francs au total durant cette période. Le seuil de dépenses retenu donne lieu à révision le 1^{er} juillet de chaque année. En cas d'hospitalisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour les frais de séjour et les honoraires médicaux intervient à partir du trente et unième jour. En outre, en cas d'intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K. 50, l'exonération du ticket modérateur est accordée dès le premier jour de l'hospitalisation. Par ailleurs, certaines catégories d'assurés tels les pensionnés d'invalidité, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés de guerre, bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. L'importance des dépenses de soins remboursées sans participation financière de l'assuré, en application de ces dispositions, ne cesse de croître: en 1975, 39 p. 100 des remboursements des dépenses de pharmacie, 86,6 p. 100 des remboursements de frais de séjour dans les établissements de soins étaient effectués dans le régime général à l'occasion de dépenses prises en charge à 100 p. 100. En raison de la vocation même de l'assurance maladie il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou au revenu des assurés. Cependant, les cas de remboursements à 100 p. 100 s'appliquent pour la plus grande part aux personnes âgées. On doit également rappeler que les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Enfin, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Les personnes de revenus modestes peuvent également demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale. Les dispositions existantes permettent donc de couvrir complètement les retraités qui seraient exposés aux dépenses de santé les plus importantes et de tenir compte de la situation de ceux dont les revenus seraient pas trop modestes. Compte tenu des difficultés financières auxquelles se trouve confrontée la sécurité sociale, il ne peut être envisagé d'aller au-delà et d'instituer pour l'ensemble des assurés retraités le remboursement total des frais de maladie. Pour ce qui a trait à la création d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, il est précisé qu'il n'est pas dans les attributions du ministère de la santé et de la sécurité sociale de créer en son sein un service de tourisme pour les personnes âgées. Une telle création serait d'ailleurs inutile car le secrétaire d'Etat au tourisme est particulièrement attentif au tourisme des personnes âgées. Il a notamment publié et tient pour une brochure d'information sur les « vacances au troisième âge ». De nombreuses municipalités, bureaux d'aide sociale, caisses de retraite, associations mènent également une action très efficace en vue de développer le tourisme social et les vacances des personnes âgées. Quant à l'animation, elle est déjà suivie par un bureau du ministère chargé de l'action sociale en faveur des personnes âgées. Ce bureau traite notamment des problèmes d'information des personnes âgées, par le canal des comités départementaux d'information des personnes âgées en liaison avec les permanences d'information des caisses de retraite, les comités d'information et de coordination de l'action sociale (C. I. C. A. S.) des caisses de retraite complémentaire, les offices de personnes âgées. Il a en charge également la mise en œuvre de la politique gouvernementale visant à préserver l'insertion sociale du troisième âge. Cette action, menée notamment au titre du programme d'action prioritaire n° 15, adopté dans le cadre du VII^e Plan par le Parlement est assurée au plan départemental, par les directions des affaires sanitaires et

sociales. C'est donc au niveau de leur département et de leur commune que les retraités peuvent être le mieux informés, et aidés afin d'être en mesure de profiter du tourisme social et continuer à participer pleinement à la vie de la cité.

Allocation de logement (simplification de la procédure pour le renouvellement de l'allocation en faveur des personnes âgées).

39012. — 17 juin 1977. — M. Chisaud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la complexité des démarches pour les personnes âgées notamment, à l'issue desquelles elles peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation logement. Ne serait-il pas possible pour les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité, dont le montant des ressources a déjà été fourni à l'administration pour l'exercice précédent et lorsque ce montant n'excède pas la limite du plafond net imposable, que les droits à l'allocation logement soient systématiquement reconduits, sans nouvelles formalités, en appliquant éventuellement les coefficients de majoration et cela, simplement sur présentation de la quittance de loyer du premier trimestre de l'année à reconduire. Cette mesure simple contribuerait sûrement à ce souci d'allègement des formalités administratives et serait fort appréciée par les personnes âgées.

Réponse. — Les règles de calcul des allocations de logement — à caractère social comme à caractère familial — impliquent la fourniture annuelle par le bénéficiaire à l'organisme liquidateur du montant des ressources perçues pendant l'année de référence puisque le montant de l'allocation est, notamment, fonction du montant des ressources fiscales nettes. Il n'est pas envisagé de modifier ni les formalités administratives, très réduites puisqu'une simple déclaration sur l'honneur suffit, ni les règles de calcul, celles-ci ayant l'avantage de permettre une modulation du montant de la prestation en fonction de chaque situation (montant du loyer principal payé dans la limite du plafond, montant et nature des ressources, nombre de personnes à charge). Au surplus, il convient de signaler que l'allocation supplémentaire du F. N. S. est servie par la caisse ou par l'une des caisses d'assurance vieillesse dont relève le retraité alors que l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées est de la compétence de la caisse d'allocation familiale de la résidence des intéressées. Il serait donc plus long de prévoir des liaisons entre caisses et des échanges de renseignements à partir de dossiers établis par les organismes sur la base de législations et en vue d'objectifs très différents que de venir en aide aux personnes âgées pour l'établissement de leur déclaration de ressources. C'est cette solution qui a été adoptée. En effet, les organismes liquidateurs, indépendamment d'un effort d'information important, se sont efforcés de développer leurs antennes de contact. Ils envoient chaque fois que cela est nécessaire au domicile des personnes âgées, des agents susceptibles de les aider à faire leur déclaration. Parallèlement à cette action, et avec une volonté constante depuis la mise en place de l'allocation au 1^{er} juillet 1972, des mesures réglementaires de simplification sont intervenues : allègement des imprimés de demande, assouplissement des conditions de peuplement, suspension des conditions de salubrité, simplification des formalités administratives exigées des accédants à la propriété. Au 30 juin 1976, derniers résultats disponibles, l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 bénéficiait à 500 000 personnes âgées environ pour un montant global de prestations de 1 082 millions de francs.

Retraites complémentaires (part cessible et saisissable).

39679. — 16 juillet 1977. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 359 du code de la sécurité sociale déclare « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » les pensions de vieillesse versées par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il en est de même pour les retraites complémentaires et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités de calcul de la part cessible et saisissable de l'ensemble.

2^e réponse. — Les prestations versées par les institutions de retraite et de prévoyance complémentaire sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 17 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938. En vertu des dispositions de cette loi modifiée, les allocations servies par les caisses de retraite complémentaire sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 24 francs par an et sont pour le surplus cessibles et saisissables dans les limites fixées en matière de rémunérations par l'article R. 145-1 du code du travail. Ces limites sont les suivantes : « Le vingtième sur la portion inférieure ou égale à 6 000 francs ; le dixième sur la portion supérieure à 6 000 francs et inférieure ou égale à 12 000 francs ; le cinquième sur la portion supérieure à 12 000 francs et inférieure ou égale à 18 000 francs ;

le quart sur la portion supérieure à 18 000 francs et inférieure ou égale à 24 000 francs ; le tiers sur la portion supérieure à 24 000 francs et inférieure ou égale à 30 000 francs ; les deux tiers sur la portion supérieure à 30 000 francs et inférieure ou égale à 36 000 francs ; la totalité sur la portion supérieure à 36 000 francs. »

Assurance vieillesse (droits à pension de réversion des femmes divorcées).

39875. — 23 juillet 1977. — M. Vin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des femmes divorcées non remariées qui ne peuvent actuellement prétendre à une pension de réversion du chef de leur ex-mari si le jugement de divorce a été rendu antérieurement au 1^{er} janvier 1976, date de la mise en œuvre de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975. Cette discrimination crée un fâcheux état d'inégalité dans l'appréciation de situations exactement identiques.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'article 11 de la loi du 11 juillet 1975, relative à la réforme du divorce, prévoit qu'en cas de divorce de l'assuré pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit, à son décès, au titre du régime général de la sécurité sociale pourra, désormais, être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré, à titre définitif, lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Toutefois, les dispositions susvisées ne sont applicables qu'aux instances en divorce pour rupture de la vie commune introduites à compter du 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975. L'article 24 de cette loi précise en effet que, lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne et que, dans ce cas, le jugement rendu après la date d'application de la loi du 11 juillet 1975 produit les effets prévus par la loi ancienne. Les nouvelles dispositions susvisées relatives à l'ouverture du droit à pension de réversion ne concernant que les cas de divorce pour rupture de la vie commune, prévus par la loi du 11 juillet 1975, sont donc inapplicables aux requérants divorcés ou ayant demandé le divorce avant le 1^{er} janvier 1976 puisque leur divorce a été prononcé conformément à la législation antérieure, qui n'admettait pas de tels cas. Il convient de souligner que la loi précitée instituant une nouvelle possibilité de divorce pour rupture de la vie commune, le but des dispositions de son article 11 susvisé a été d'apporter une protection sociale aux femmes qui se trouvent contraintes, par cette nouvelle législation, d'accepter le divorce, qui, avant le 1^{er} janvier 1976, ne pouvait leur être imposé.

Assurance vieillesse (périodes prises en compte pour la liquidation des droits à la retraite des résistants).

39881. — 23 juillet 1977. — M. Durieux, rappelant à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa réponse à la question n° 36925 (cf. J. O. A. N. 22 juin 1977, page 4094), attire à nouveau son attention sur la situation des résistants qui, bénéficiant de la levée de forclusion issue du décret n° 75-725 du 6 août 1975, obtiennent actuellement l'homologation des périodes de cotisations pour la liquidation des droits à la retraite. Il lui souligne que le rachat réalisé par ce retraité a de toute évidence porté sur des annuités auxquelles l'homologation présentement possible confèrera un caractère validable sur le plan retraite, et qu'une fois obtenue l'homologation, les annuités sur lesquelles a porté cette dernière ont donné lieu indûment à rachat, ce qui conduit à exiger d'un résistant le versement de cotisations relatives à la période durant laquelle il lutta dans la clandestinité. Partant du principe selon lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de procéder à un nouvel examen du cas soumis dans le cadre des dispositions de l'article L. 141 du code de sécurité sociale énonçant que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par deux ans ; or, au cas d'espèce, le caractère indu du versement attaché aux annuités validables de plein droit sous l'empire de la levée de forclusion est manifesté et s'inscrit précisément dans l'hypothèse envisagée par l'article L. 141 susdit qui affirme formellement le droit à répétition assorti d'une prescription de deux ans ce qui, ipso facto, confère au problème correspondant un caractère manifestement limité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, que les dispositions de l'article L. 141 du code de la sécurité sociale relatives au remboursement des cotisations « indûment versées » concernent les cotisations acquittées au titre de l'assurance obligatoire alors qu'elles n'étaient pas légalement dues. Quant aux cotisations

que certaines catégories de salariés ont été autorisées à verser volontairement au titre des diverses dispositions réglementant le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, elles ne sauraient faire l'objet d'un remboursement que dans les cas exceptionnels où il s'avère que les requérants ne remplissaient pas les conditions requises pour être admis au bénéfice d'un tel rachat ou que celui-ci ne peut ouvrir aucun droit à l'assurance vieillesse. Il est, en effet, confirmé que les assurés qui ont effectué, au titre de la loi du 13 juillet 1962, un rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes de salariat qu'ils ont accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1930 et antérieurement à la date d'assujettissement obligatoire de leur catégorie professionnelle aux assurances sociales, ont eu toute latitude pour limiter leur rachat de cotisations au nombre d'années qu'ils désiraient totaliser. Il ne saurait donc être envisagé de rembourser une partie des cotisations ainsi rachetées volontairement, lorsqu'à la suite de la validation gratuite ultérieure de certaines autres périodes, l'intéressé peut totaliser plus de 150 trimestres d'assurance. En effet, un tel remboursement ne se justifierait pas par rapport aux assurés ayant cotisé durant plus de 150 trimestres au seul régime obligatoire et pour lesquels n'est nullement prévu le remboursement des cotisations qu'ils ont versées au-delà de cette durée maximum d'assurance. Par contre, dans le cas où les périodes ayant fait l'objet du rachat seraient précisément celles susceptibles d'être validées, à la suite de la levée des conclusions par le décret du 6 août 1975, au titre des services effectués dans la résistance pendant la guerre, les cotisations antérieurement rachetées pour ces périodes pourraient alors être remboursées puisque les périodes validables gratuitement au regard de l'assurance vieillesse ne doivent pas donner lieu à rachat. Pour permettre de faire procéder à une enquête en vue de déterminer si tel est bien le cas du retraité dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, il conviendrait de communiquer au ministère de la santé et de la sécurité sociale (D. S. S., bureau V. 1) toutes précisions sur l'état civil et le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'intéressé ainsi que l'adresse de la caisse qui aurait opposé un refus à la requête de ce retraité.

Commerçants et artisans (montant de la majoration pour tierce personne des titulaires d'une pension au titre de l'invalidité).

39950. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a pour effet l'alignement du régime vieillesse des commerçants et artisans sur celui des salariés. Dans le cadre de ces dispositions, les avantages de vieillesse des non-salariés sont calculés sur le nombre de points acquis pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 alors que ceux afférents à la période postérieure au 1^{er} janvier 1973 sont alignés sur ceux du régime général, les seconds s'ajoutant aux premiers pour constituer une retraite complète, dans l'hypothèse où les intéressés ont cotisé dans les deux systèmes. En revanche, la majoration pour tierce personne allouée aux titulaires d'une pension au titre de l'invalidité n'est calculée qu'en fonction du nombre des trimestres d'assurance validés après le 31 décembre 1972. Il existe à ce sujet une incontestable discrimination à l'égard des retraités invalides qui n'ont pas, ou peu, cotisé après cette date. Il lui signale qu'il a eu connaissance du cas d'un artisan invalide qui perçoit, au titre de la majoration pour tierce personne, la somme de 157 francs par trimestre pour cinq trimestres « alignés » sur le régime général alors que cette prestation s'élève à taux plein à 4 639 francs par trimestre pour un invalide ressortissant du régime général. Il lui demande si elle n'envisage pas d'apporter une correction à la règle rappelée ci-dessus en prévoyant, à handicap égal, une majoration pour tierce personne d'un montant unitaire pour l'invalidité à laquelle ce droit est reconnu, quel que soit le régime de protection sociale qui le couvre.

Réponse. — Si la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a réformé l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé à un « alignement » de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale, elle a toutefois posé en principe que les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurant calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret (article L. 663-5 nouveau du code de la sécurité sociale). Or les régimes applicables aux artisans, industriels et commerçants antérieurement au 1^{er} janvier 1973 ne comportaient pas de majoration pour aide constante d'une tierce personne. C'est pourquoi le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 avait prévu que cette majoration n'était attribuée qu'au prorata des seuls trimestres d'assurance postérieurs au 31 décembre 1972. Certes, le décret n° 76-214 du 27 février 1976 a étendu aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales les dispositions intervenues dans le régime général de la sécurité sociale, en appli-

cation de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, notamment en ce qui concerne la majoration pour tierce personne, qui est désormais attribuée quelle que soit la durée d'assurance dont justifie l'assuré. Dans ces conditions, cet avantage est désormais accordé pour son montant intégral aux artisans, industriels et commerçants justifiant d'une période d'assurance postérieure au 31 décembre 1972, quelle que soit la durée de celle-ci, dès lors que l'intéressé remplit les conditions requises par l'article L. 356, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale et sous réserve, bien entendu, qu'il ne bénéficie pas de la même majoration au titre d'un autre régime d'assurance vieillesse. Mais, en vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} juillet 1974, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision.

Femmes (assurance vieillesse des non-salariés non agricoles ; bonification pour enfants).

40152 — 6 août 1977. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 76-214 du 27 février 1976 accordant aux femmes ayant cotisé dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, une bonification de deux années d'assurance par enfant, ne s'appliquent qu'à celles dont les avantages prennent effet postérieurement au 30 juin 1974. Il appelle à ce sujet son attention sur la discrimination qu'entraîne cette mesure à l'égard des personnes âgées qui ont, plus que d'autres, besoin d'être assistées et de bénéficier de la bonification de leur pension. Il lui demande si une adaptation des mesures prévues ne pourrait être envisagée en ce qui concerne, dans le cadre de l'œuvre entreprise pour aider les personnes du troisième âge disposant de ressources modestes.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, dont les dispositions ont été étendues aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le décret n° 76-214 du 27 février 1976, et qui permet aux femmes assurées d'obtenir une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1974. En effet, pour des raisons tant juridiques que financières et de gestion, les avantages de vieillesse déjà liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Toutefois, sur un plan général, le Gouvernement à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, a manifesté sa volonté d'améliorer la situation de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours des dernières années le minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé et a été porté à 10 000 francs par an pour une personne seule depuis le 1^{er} juillet 1977. Une nouvelle revalorisation est prévue avant la fin de l'année 1977. Par ailleurs, et en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, les retraités de ces professions ont bénéficié, depuis le 1^{er} janvier 1973, des mêmes revalorisations de pensions que les retraités du régime général. En outre, pour les droits acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1973, il a été accordé aux intéressés des revalorisations supplémentaires dites de rattrapage, en application de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 23). La dernière étape de ce réajustement prenant effet au 1^{er} juillet 1977, a permis d'atteindre dans le délai fixé par la loi d'orientation le réajustement global de 26 p. 100 initialement prévu (31 p. 100 si l'on tient compte du réajustement déjà opéré en application de la loi du 3 juillet 1972 elle-même).

Sécurité sociale minière (revendications des personnels).

40242. — 13 août 1977. — **M. Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les légitimes revendications des personnels de la sécurité sociale minière. Compte tenu de la mission qui incombe à ces personnels, il lui demande de bien vouloir préciser si elle n'envisage pas de procéder très rapidement à un nouvel examen de leurs classifications et de leurs rémunérations, notamment pour les personnels paramédicaux, de manière à trouver une certaine parité avec des secteurs identiques.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des conventions collectives de travail, négociées entre la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et les organisations syndicales représentant les personnels administratifs, sani-

taires et sociaux des organismes de la sécurité sociale dans les mines, doivent se substituer prochainement aux actuels règlements. Ces textes, actuellement soumis à l'approbation des ministères de tutelle, comportent des modifications de classifications et de rémunérations pour plusieurs emplois, notamment ceux d'infirmier et d'aide-soignant. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, tout en tenant compte des particularités du régime minier, est pour sa part favorable à un rapprochement de la situation des agents de la sécurité sociale minière de celle des personnels exerçant une activité comparable.

Grands invalides de guerre
(ouverture du droit à la retraite dès cinquante-cinq ans).

40286. — 27 août 1977. — M. Clérambeaux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible de permettre aux grands invalides de guerre de faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, bon nombre d'entre eux accomplissent des tâches nécessitant la position debout, et parfois même un effort physique que leur état surmonte avec peine et qui aggrave leur handicap. Cette mesure qui doit être avant tout une marque de reconnaissance serait par ailleurs opportune à une époque où notre jeunesse rencontre les plus grandes difficultés à trouver du travail.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. Cette pension est ainsi attribuée, dès l'âge de soixante ans, aux intéressés totalisant au moins cinquante-quatre mois de captivité et de services militaires en temps de guerre, ou ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre évadé après au moins six mois de captivité ou rapatrié pour maladie ou blessure, ou ayant été réformés pour maladie ou blessure avant la date légale de cessation des hostilités. En ce qui concerne les grands invalides de guerre qui ne réuniraient pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions susvisées, il est précisé qu'ils ont la possibilité de demander une pension de vieillesse anticipée au titre de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Cette loi a en effet considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement, une incapacité totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le décret et la circulaire du 17 mai 1972 relatifs aux prestations de vieillesse accordées au titre de l'incapacité au travail comportent d'ailleurs des dispositions qui intéressent particulièrement les anciens combattants et les victimes de guerre. En effet, le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité doit être complété, notamment, par une déclaration de l'intéressé relative à sa situation durant la période de guerre et par des renseignements concernant la pension attribuée, le cas échéant, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre. Il est signalé également que si l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale est fixé au plus tôt à soixante ans, les assurés n'ayant pas atteint cet âge ont cependant la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il n'est pas envisagé, actuellement, d'accorder aux grands invalides de guerre une retraite au taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans en raison du surcroît de charges qui en résulteraient pour le régime général du fait non seulement des incidences financières immédiates de cette mesure mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Greffiers de justice (régime des pensions de réversion en faveur des veuves).

40363. — 27 août 1977. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation en matière de cumul de pension des veuves des greffiers de justice. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de l'article 9 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 qui interdisent toute réversion de pension à la veuve qui exerce ou a exercé une activité lui ouvrant des droits propres.

Réponse. — Contrairement aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales qui ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, le régime d'allocation vieillesse qui constitue le régime de base des professions libérales demeure régi par les dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, codifiées aux articles L. 662 à L. 663 du code de la sécurité sociale, et du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié. Il est donc exact qu'en l'état actuel de ces textes, et notamment de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale et de l'article 9 du décret précité du 30 mars 1949, l'attribution d'une allocation au conjoint survivant d'un membre des professions libérales et donc à la veuve d'un greffier ne peut être accordée que si ce conjoint survivant n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage équivalent au titre d'un régime de sécurité sociale obligatoire. L'allocation de vieillesse des professions libérales s'élevait à 4 750 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1977, le conjoint survivant d'un membre de ces professions, titulaire de droits propres, ne peut éventuellement prétendre qu'à une allocation différentielle dans la mesure où ses droits propres sont d'un montant annuel inférieur à 4 750 francs. Il est toutefois précisé que ce problème est l'un de ceux qui font l'objet d'un examen particulier à l'occasion de la réforme du régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales actuellement à l'étude dans le cadre des mesures d'harmonisation prévues par la loi L. 74-1034 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français.

Assurance vieillesse
(validation d'activités d'aide familial accomplies par un ancien artisan).

40389. — 27 août 1977. — M. Lepercq expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lors de la liquidation de sa demande de retraite, un ancien artisan n'a pu faire prendre en compte pour la durée de son assurance vieillesse son activité d'aide familial accomplie du 1^{er} janvier 1933 au 30 septembre 1936. L'intéressé, pupille de la nation, travaillait alors chez le second époux de sa mère. La caisse a fait valoir que cette période ne pouvait être assimilée à une période de travail : « la qualité d'aide familial ne pouvant lui être reconnue (son chef d'entreprise était le second mari de sa mère) sans qu'il y ait lien juridique de parenté ». Une telle décision est évidemment en opposition avec l'équité la plus élémentaire. C'est pourquoi M. Lepercq lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant de régler des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 1^{er} (2^e) du décret n° 64-993 du 17 septembre 1934 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, peuvent seuls être considérés comme aides familiaux d'artisans et, par suite, bénéficier des avantages attachés à cette qualité, les ascendants, descendants, frères ou sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise. Or tel n'est pas le cas évoqué par l'honorable parlementaire. S'agissant d'un texte régissant le champ d'application du régime d'assurance vieillesse artisanal, la caisse se devait de l'interpréter strictement. Toutefois le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient du problème posé par les personnes se trouvant dans de telles situations et cette question est actuellement à l'étude.

Assurance vieillesse (amélioration des pensions des mères de famille n'ayant pas bénéficié des bonifications résultant de la loi du 31 décembre 1971).

40490. — 3 septembre 1977. — M. Fauton rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 permettent aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance fixée à une année par enfant et que la loi du 3 janvier 1975 a porté à deux années cette majoration, en appliquant celle-ci à compter du premier enfant. Il lui fait observer que ces mesures d'une particulière portée sociale ne s'appliquent pas toutefois aux assurées dont la retraite a été liquidée antérieurement à la mise en œuvre des textes concernés. Il lui demande si elle n'estime pas hautement souhaitable que les intéressées soient admises, dans un but de stricte équité, à prétendre à ces avantages ou, à tout le moins, à bénéficier de dispositions ponctuelles leur accordant une majoration forfaitaire de leurs retraites, ce qui atténuerait la disparité qu'elles subissent dans ce domaine.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 accordant aux mères de famille une majoration de durée d'assurance d'un an par enfant à compter du deuxième enfant, et de la loi du 3 janvier 1975 portant à deux ans, dès le premier enfant, cette majoration de

durée d'assurance, ne s'appliquent, respectivement, qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1971 et au 30 juin 1974. Il est en effet rappelé que pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas possible de reviser au titre des lois précitées les pensions de vieillesse des femmes dont les droits ont été liquidés antérieurement aux dates d'effet de ces lois. En outre, compte tenu de la conjoncture économique et des charges financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé actuellement d'accorder aux intéressées une majoration forfaitaire de leur pension. Cependant les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué, à plusieurs reprises, leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé est poursuivi. Porté au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 F par an pour une personne seule, ce minimum atteindra 11 000 F le 1^{er} décembre 1977. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'inscrit également dans cette voie. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent, depuis 1974, deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1977 a été fixé à 7,1 p. 100 et sera de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978.

Assurance vieillesse (discrimination en matière de pensions au détriment des retraités les plus anciens).

40513. — 10 septembre 1977. — M. Giovannini appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère discriminatoire des taux de pension de retraite, lesquels pénalisent lourdement les travailleurs les plus anciens. En vertu de la législation actuelle, la retraite est établie sur un nombre maximum de 150 trimestres (trente-sept ans et demi de cotisations) pour un départ à soixante-cinq ans, la pension représentant alors 50 p. 100 du salaire de base des dix meilleures années d'activité. Malheureusement, la loi Boulin du 31 décembre 1971 n'a pas eu d'effet rétroactif en sorte que les retraités précédents sont singulièrement pénalisés. Par exemple, un salarié du Var a pris sa retraite en avril 1971 à l'âge de soixante-cinq ans, après avoir cotisé durant quarante ans. Les versements de l'intéressée durant 160 trimestres n'ont été pris en compte que dans la limite de 120 trimestres (trente ans), soit un premier abattement de 25 p. 100. Par ailleurs, le calcul a été établi sur les dix dernières années d'activité et non sur les dix meilleures années. Le préjudice subi par ces anciens travailleurs, par rapport aux moins âgés, est donc important malgré trois majorations de 5 p. 100; l'une en 1972, l'autre au 1^{er} juillet 1976, la dernière avec effet du 1^{er} octobre 1977. Dans le cas particulier dont il s'agit, la perte nette est finalement de 12,2 p. 100. On en arrive à cette situation pour le moins paradoxale qu'après avoir longtemps cotisé pour leurs aînés, les travailleurs ayant pris leur retraite avant 1972 sont bien moins favorisés que leurs cadets. Cela revient à introduire une discrimination inacceptable parce que profondément injuste; ce dont le Gouvernement est d'ailleurs parfaitement conscient. Bien que le Premier ministre ait déclaré, à l'occasion de la dernière mesure, qu'il s'agissait de la troisième et dernière revalorisation de rattrapage, il lui demande de préciser s'il est dans ses intentions de maintenir ou de mettre fin au scandale de la ségrégation, par l'âge, des vieux travailleurs dont l'effort économique et social a largement contribué à la richesse du pays.

Réponse. — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. De même le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des personnes qui n'ont pu bénéficier

ou n'ont bénéficié que partiellement de ces réformes a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 accordées aux retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance ont ainsi pour effet de les faire bénéficier de l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1977 a été fixé à 7,1 p. 100. Il sera de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978. En outre, les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué à plusieurs reprises leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé est poursuivi. Porté au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule, ce minimum atteindra 11 000 francs le 1^{er} décembre 1977.

Retraites complémentaires (affiliation obligatoire des artisans).

40548. — 10 septembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la retraite des artisans. Depuis la loi du 3 juillet 1972, les artisans disposent d'un régime d'assurance vieillesse qui leur permet d'acquiescer des retraites égales à celles des salariés. Cependant les salariés cotisant tous à un régime obligatoire perçoivent au total une pension supérieure à celle des artisans. Certes ces derniers peuvent actuellement souscrire au régime complémentaire en vertu de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale. Cependant cette mesure facultative rompt la solidarité entre artisans. Aussi il lui demande s'il n'y a pas lieu de décréter obligatoirement un régime complémentaire des artisans en considérant que cette mesure devra d'une part, garantir aux artisans d'aujourd'hui et de demain, un complément de retraite appréciable, et d'autre part, renforcer le dynamisme et la vitalité du secteur des métiers.

Réponse. — En ce qui concerne les régimes complémentaires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, modifiée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. L. 663-11 nouveau du code de la sécurité sociale), a laissé aux délégués des conseils d'administration des caisses de base de ces régimes, c'est-à-dire aux représentants élus des intéressés, réunis en assemblée plénière, le soin de décider de la création éventuelle d'un régime complémentaire, obligatoire ou facultatif. L'assemblée plénière des caisses artisanales réunie en juin 1975 a décidé de ne pas instituer de régime complémentaire facultatif et de procéder à une large consultation des intéressés et des organisations professionnelles des artisans, sur l'opportunité de la création d'un régime obligatoire, compte tenu notamment des charges sociales nouvelles qui en résulteraient pour les artisans. Parallèlement, l'étude des problèmes techniques que pose l'institution d'un tel régime se poursuit en concertation entre les représentants de la caisse nationale de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse artisanale et les départements ministériels intéressés. En tout état de cause, une décision définitive ne pourrait être prise que par une nouvelle assemblée plénière des caisses de base conformément à la procédure prévue à l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale.

Veuves de guerre (sort de l'allocation aux mères de famille nombreuse lors du décès de la bénéficiaire).

40576. — 10 septembre 1977. — M. Maujoui du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une veuve de guerre bénéficiaire de l'allocation aux mères de famille nombreuse. Il lui demande si, au décès de la de *cujus* la succession devra reverser l'aide ainsi accordée à ce titre; ce qui, à première vue, semble anormal.

Réponse. — En application des articles L. 641 et L. 631 du code de la sécurité sociale, les arrérages versés au titre de l'allocation aux mères de familles sont recouvrés sur la succession de l'allocationnaire décédée lorsque l'actif net successoral est égal ou supérieur à un montant fixé à 100 000 francs par le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974. Pour tenir compte des engagements pris par le Président de la République lors de son allocation télévisée du 16 juin 1977, et tendant à permettre aux personnes âgées disposant d'un patrimoine modeste ou moyen de le transmettre à leurs héritiers, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 1978,

actuellement soumis au Parlement, des dispositions abrogeant le recouvrement sur succession en ce qui concerne les sommes versées au titre des avantages de vieillesse de base. Ceux-ci sont constitués par l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours viager et l'allocation aux mères de famille qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (réajustement de la pension de retraite d'une assurée ayant travaillé et cotisé pendant quarante-sept années).

40615. — 10 septembre 1977. — **M. Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'une femme qui, ayant travaillé en usine dès l'âge de treize ans, a demandé à bénéficier de sa retraite par anticipation à l'âge de soixante ans, après avoir ainsi cotisé pendant quarante-sept ans. La pension qui lui a été accordée a été naturellement réduite du fait qu'elle était liquidée avant l'âge de soixante-cinq ans. En raison du montant modique de sa retraite, cette personne a continué à travailler jusqu'à soixante-cinq ans et, donc, à cotiser sans possibilité toutefois de prétendre à une retraite à taux plein. Or, la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 permet désormais aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans si elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi. Il lui demande si elle n'estime pas possible de prévoir, à l'égard des femmes se trouvant dans la situation qu'il lui a exposée, sinon l'application rétroactive de cette loi, du moins un réajustement de leur pension qui tienne compte du temps de leurs cotisations qui est nettement supérieur à celui du minimum prescrit par ce texte.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure ni au dépôt de la demande ni au sixième anniversaire de l'intéressé) ; l'assuré peut ainsi ajourner la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire en vue d'obtenir une pension de vieillesse d'un montant plus élevé. La pension de vieillesse attribuée à la date choisie par l'assuré est liquidée définitivement : c'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de ressources à toute personne âgée que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret sont portées à ce niveau lorsque le pensionné atteint son sixième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. En l'état actuel des textes, les pensions de vieillesse qui ont été liquidées avant le sixième anniversaire de leurs bénéficiaires ne sauraient donc faire ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation au taux prévu pour les assurés qui ajournent jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans l'entrée en jouissance de leur pension. D'autre part, il est exact que la loi du 12 juillet 1977 permet l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale qui totalisent au moins trente-sept années et demi d'assurance, y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Ces dispositions, qui entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1978, ne concernent toutefois, jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans. Mais pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas possible de déroger à la non-rétroactivité de cette loi, ce qui ne manquerait pas, en outre, de susciter des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes du régime général.

Assurance maladie (institution d'un régime d'indemnités journalières pour les artisans).

40656. — 17 septembre 1977. — **M. Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'estime pas possible d'instaurer un régime d'indemnités journalières dans le cadre de l'assurance maladie des non-salariés compte tenu du fait que l'absence d'un tel régime est un obstacle important au développement de l'artisanat. Il lui demande en particulier si elle n'estime pas que l'argument de la fraude ou de l'abus éventuel qui en résulterait n'est guère valable dans la mesure où un artisan qui souhaiterait frauder n'est ni plus ni moins contrôlable dans le cas où il est indépendant que dans le cas où il est constitué en société.

Réponse. — Depuis son institution, l'évolution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'est traduite par des améliorations successives de la protec-

tion offerte. Ces améliorations s'ajoutant au développement spontané très rapide de la consommation médicale des bénéficiaires ont entraîné une très forte croissance des dépenses. Le financement de cette évolution n'est qu'en partie assuré par le relèvement progressif des cotisations et des aides extérieures ont dû être instituées pour y contribuer : partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, versements au titre de la compensation entre régimes. Des avances de trésorerie sur les crédits budgétaires de l'Etat ont, en outre, dû être accordées à plusieurs reprises pour permettre au régime de faire face à ses obligations. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte donc nécessairement des transitions et porte sur les mesures prioritaires compatibles avec les capacités contributives des travailleurs indépendants. Or, une étape nouvelle d'amélioration a été franchie depuis le 1^{er} août. C'est ainsi que les hospitalisations d'une durée inférieure à trente-et-un jours sont désormais prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments, dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Enfin, les hospitalisations liées à la maternité sont également, depuis cette date, prises en charge à 100 p. 100 (70 p. 100 auparavant). Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés assure la prise en charge de prestations en nature à l'exclusion de tout service de prestations en espèces. L'institution d'indemnités journalières, outre qu'elle poserait de difficiles problèmes d'applications pour ceux des travailleurs non salariés — qu'ils soient artisans, commerçants ou membres des professions libérales — dont la maladie n'arrête pas entièrement l'activité, pose un problème financier que le régime ne saurait supporter dans la conjoncture actuelle, en raison notamment des améliorations récentes indiquées précédemment.

Allocation de logement (diminution de l'allocation des personnes âgées consécutive à l'augmentation de leurs ressources).

40673. — 17 septembre 1977. — **M. Régis** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'allocation de logement résultant de la loi du 16 juillet 1971 a remplacé, pour les personnes âgées, l'allocation de loyer précédemment accordée au titre de l'aide sociale. Trois conditions sont imposées aux personnes âgées pour bénéficier de cette allocation de logement. Les demandeurs doivent être locataires ou sous-locataires ou accédants à la propriété. Ils doivent payer un minimum de loyer calculé en fonction des ressources et enfin occuper un logement répondant à certaines normes. Compte tenu de la progression des retraites servies par la sécurité sociale ou des allocations de vieillesse d'origine diverses, certaines personnes dont les revenus augmentent ne perçoivent plus qu'une allocation de logement réduite, ce qui aboutit finalement à une diminution de leur pouvoir d'achat. Il est évidemment anormal que l'augmentation des ressources provenant des allocations et des retraites ait un tel effet. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin que la progression normale des revenus des personnes âgées, progression liée en particulier à l'augmentation du coût de la vie, ne se traduise pas par une perte en ce qui concerne l'allocation de logement qu'elles perçoivent par ailleurs.

Réponse. — Conformément aux engagements pris en 1974, le Gouvernement a procédé, avec effet du 1^{er} juillet 1977, à l'actualisation des bases de calcul de l'allocation de logement, en fonction de l'évolution constatée ou prévisible au cours du précédent exercice de paiement de l'indice des prix (9,3 p. 100) du montant des loyers et du coût de la construction (9,6 p. 100) ainsi que des charges de chauffage (11 p. 100). Les bases de calcul de l'allocation de logement ont donc été révisées en fonction de l'augmentation du coût de la vie ce qui implique qu'une certaine marge d'amélioration du pouvoir d'achat incluse dans la progression des revenus et notamment des pensions et rentes de vieillesse versées par le régime général de sécurité sociale qui ont augmenté de 17,2 p. 100 en 1976 et de 16,1 p. 100 en 1977, ne puisse être prise en compte dans l'évaluation des éléments de calcul de la prestation, l'aide de la collectivité devant par ailleurs être réservée en priorité aux familles ou personnes qui en ont le plus besoin. En ce qui concerne plus particulièrement l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, en faveur notamment des personnes âgées, l'actualisation du barème de la prestation au 1^{er} juillet 1977, devrait entraîner, selon les prévisions établies par M. N. S. E. E., une progression de 2,6 p. 100 du nombre des bénéficiaires par rapport à l'exercice de paiement antérieur et une augmentation de 12,2 p. 100 du montant moyen de la prestation. Ces mesures se traduiront par une augmentation estimée à 274 millions de francs des dépenses du fonds national d'aide au logement, financé par l'Etat et une cotisation des employeurs.

Elèves moniteurs éducateurs (application au régime obligatoire de sécurité sociale).

40764. — 17 septembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves moniteurs éducateurs. Ceux-ci sont, en général, recrutés à un âge et à un niveau d'études qui ne leur permet ni d'être pris en charge par le régime de sécurité sociale de leurs parents ni par le régime des étudiants; ils sont donc contraints de souscrire une coûteuse assurance volontaire auprès du régime général de sécurité sociale, s'ils veulent bénéficier des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les élèves moniteurs éducateurs ne peuvent, en effet, être affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants réservé aux élèves de l'enseignement supérieur titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation. Seule l'adhésion à l'assurance volontaire peut leur assurer une couverture contre le risque de la maladie ou les charges de la maternité. Il convient, cependant, de préciser que les jeunes issus de familles aux revenus modestes ont la possibilité de solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations par le service départemental de l'aide sociale. Dans un avenir prochain, il est en outre prévu, conformément au vœu exprimé par le Parlement, d'étendre le bénéfice d'un régime de sécurité sociale obligatoire à toutes les catégories de personnes, qui comme les élèves moniteurs éducateurs, en sont encore privées. Des dispositions spéciales seront prises pour donner une couverture sociale normale aux jeunes en fin de scolarité ou de formation.

Allocation supplémentaire du F. N. S.

(exclusion des rentes accident du travail du plafond de ressources).

40791. — 24 septembre 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 1^{er} avril 1964 relatif à la prise en considération des ressources qui ne sont pas la contrepartie de cotisations, des postulants aux allocations forfaitaires. L'article 3, paragraphe 2, dudit décret donne une liste limitative des ressources à exclure lors de l'examen d'une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Si la majoration pour tierce personne attribuée à un accidenté du travail y figure bien, la rente accident du travail elle-même en est absente. Cependant, les rentes accidents ne constituent ni un avantage ni un revenu car elles sont destinées à réparer un préjudice corporel. C'est si vrai qu'aux termes de l'article 81, 8^e, du code général des impôts, « les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit » ne sont pas soumises à l'impôt. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier l'article 3, paragraphe 2, 7^e, du décret du 1^{er} avril 1964 pour inclure la rente accident du travail dans la liste limitative des ressources à exclure pour l'attribution des allocations soumises à une telle condition.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse (ou d'invalidité) des personnes les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte sauf exceptions limitativement prévues par les textes de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, indépendamment de toute considération relative au caractère imposable ou non des éléments de ressources dont il s'agit. En l'état actuel des textes, les rentes d'accidents du travail ne sont pas exclues du décompte des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement, conscient des efforts qu'il y a lieu de poursuivre pour améliorer le sort des personnes âgées ou infirmes les plus démunies, préfère en effet consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement régulier et substantiel du montant des allocations dans la limite des possibilités financières. C'est ainsi que le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire) qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1974 a été fixé à 10 000 francs au 1^{er} juillet 1977. En trois ans et demi le montant du minimum global de vieillesse a donc doublé et un nouveau relèvement interviendra au 1^{er} décembre 1977 afin qu'à cette date ce montant soit de 11 000 francs par an pour une personne seule.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des rentes accident du travail du plafond de ressources).

40843. — 24 septembre 1977. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 1^{er} avril 1964 relatif à la prise en considération des ressources, qui ne sont pas la contrepartie de cotisations, des postulants aux allocations forfaitaires. L'article 3, paragraphe 2, 7^e, dudit décret, donne une liste limitative des ressources à exclure lors de l'examen d'une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Si la majoration pour tierce personne attribuée à un accidenté du travail y figure bien, la rente accident du travail elle-même en est absente. Cependant, les rentes accidents ne constituent ni un avantage, ni un revenu car elles sont destinées à réparer un préjudice corporel. C'est si vrai qu'aux termes de l'article 81, 8^e du code général des impôts, « les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit » ne sont pas soumises à l'impôt. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier l'article 3, paragraphe 2, 7^e, du décret du 1^{er} avril 1964 pour inclure la rente accident du travail dans la liste limitative des ressources à exclure pour l'attribution des allocations soumises à une telle condition.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse (ou d'invalidité) des personnes les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte, sauf exceptions limitativement prévues par les textes de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, indépendamment de toute considération relative au caractère imposable ou non des éléments de ressources dont il s'agit. En l'état actuel des textes, les rentes d'accidents du travail ne sont pas exclues du décompte des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement, conscient des efforts qu'il y a lieu de poursuivre pour améliorer le sort des personnes âgées ou infirmes les plus démunies, préfère en effet consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement régulier et substantiel du montant des allocations dans la limite des possibilités financières. C'est ainsi que le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire) qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1974 a été fixé à 10 000 francs au 1^{er} juillet 1977. En trois ans et demi le montant du minimum global de vieillesse a donc doublé et un nouveau relèvement interviendra au 1^{er} décembre 1977 afin qu'à cette date ce montant soit de 11 000 francs par an pour une personne seule.

Prestations familiales (publication du décret supprimant la condition d'exercice d'une activité professionnelle).

40850. — 24 septembre 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a prévu, en son article 20, que « les dispositions de son titre III, relatives aux prestations familiales, entreront en application à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 1978 ». Ce décret n'a toujours pas paru. Or, la mise en vigueur du titre III de la loi du 5 juillet 1975 qui résulterait de cette parution aurait notamment pour effet de supprimer la condition d'exercice d'une activité professionnelle en principe nécessaire au bénéfice des prestations familiales : même si des assouplissements ont été, à plusieurs reprises, apportés à cette condition, celle-ci demeure néanmoins génératrice de situations difficiles et mal comprises des intéressés. Il lui demande donc quand doit intervenir la parution du décret prévu par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1975 et si, en toute hypothèse, le délai prévu par cette loi pour l'entrée en vigueur des dispositions de son titre III sera effectivement respecté.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 20 de la loi n° 75-574 tendant à la généralisation de la sécurité sociale est actuellement en cours d'élaboration. La parution de ce décret devrait intervenir avant la fin de l'année 1977 et permettre ainsi l'application au 1^{er} janvier 1978 des dispositions du titre III de la loi susvisée relatives aux prestations familiales.

Marchands ambulants et forains (adoption d'une réglementation spécifique en matière de sécurité sociale).

40944. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des forains en matière de sécurité sociale des travailleurs

